

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} septembre 2012

SOMMAIRE

GOVERNEMENT

Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières:

11 juillet 2012 - Arrêté ministériel n°020/2012 portant enregistrement d'un parti politique, col. 11.

11 juillet 2012 - Arrêté ministériel n° 021 /2012 portant enregistrement d'un parti politique, col. 12.

21 juillet 2012 - Arrêté ministériel n°022/CAB/MININTERSEDAC/022/2012 portant reconnaissance du statut de réfugié, col. 13.

Ministère de la Justice et Droits Humains

23 avril 2011 - Arrêté ministériel n° 165/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté Évangélique Gethsémane », en sigle «C.E.G./Asbl », col. 15.

15 août 2011 - Arrêté ministériel n°373/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « HUMANITAS-ONGD/Asbl », col. 17.

07 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°463/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Grand Kasai Fondation», en sigle « GKF», col. 19.

24 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°515/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Yesu ni Jibu/ Jésus est Réponse », col. 21.

24 octobre 2011 - Arrêté ministériel n° 523 /CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Mission Évangélique pour la Restauration de l'Alliance », en sigle « MERA », col. 23.

05 décembre 2011 - Arrêté ministériel n°648/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Association Rosierucienne Max Heindel», en sigle « ARC Max Heindel », col. 25.

05 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 656 /CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Mission Évangélique Antioche », en sigle «MEA », col. 27.

05 décembre 2011 - Arrêté ministériel n°689/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Bureau International de Facilitation Foncière, Immobilière et Environnementale» en sigle «BIFFIE », col. 29.

19 décembre 2011 - Arrêté ministériel n°787/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Ministère Mission de Vie» en sigle « Eglise Glorieuse », col. 32.

30 décembre 2011 - Arrêté ministériel n°857/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Programme Humanitaire pour le Développement», en sigle «P.H.D», col. 34.

23 janvier 2012 - Arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Centre de Formation Professionnelle en Esthétique, Coiffure et Coupe et Couture » en sigle «CEPREC/GALI. », col. 36.

23 janvier 2012 - Arrêté ministériel n°072/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Corps du Christ du Congo » en sigle «C.C.C. », col. 38.

08 janvier 2012 - Arrêté ministériel n°126/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Église Messenger de Dieu», en sigle «E.M.D », col. 40.

20 février 2012 - Arrêté ministériel n°137/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise des Semences de Vie au Congo » en sigle « E.S.V », col. 41.

20 février 2012 - Arrêté ministériel n°138/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise des Elus du Christ » en sigle « E.E.C », col. 43.

02 mars 2012 - Arrêté ministériel n°188/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Bi-Bwangaza (Femme Lumière) », en sigle B.M.-FL. », col. 45.

29 mars 2012 - Arrêté ministériel n°307/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Vaincre le Diabète au Congo », en sigle « A.V.D.C. », col. 47.

29 mars 2012 - Arrêté ministériel n°326/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Sainte Edith Stein d'Afrique-Musanga & Progrès Ilim Asbl », en sigle « CSESAM », col. 49.

29 mars 2012 - Arrêté ministériel n°340/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Encadrement et d'Apprentissage Matelkin » en sigle « C.E.A.M.K », col. 52.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°357/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour le Développement Communautaire », en sigle « ADC/ONGD », col. 54.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°422/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Jeunesse pour la Protection de l'Environnement » en sigle « JPE », col. 56.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°429/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Chrétienne El-Shammah », en sigle « A.C.E.S », col. 58.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°465/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Evangélique Source de Rehoboth au Congo » en sigle « C.E.E.S.R.C », col. 60.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°474/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non

confessionnelle dénommée « Centre d'Ecoute et d'Accompagnement » en sigle « C.E.A. », col. 62.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°475/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Ngoma », en sigle « FONGOMA », col. 63.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°603/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Elie Tanabanu Anelka », en sigle « F.E.T.A. », col. 65.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°609/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Kinguila Cyrille », en sigle « FKC », col. 67.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°649/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Collectif des Femmes et Enfants pour la Conscientisation et le Développement des Milieux Ruraux », en sigle « COFECODER », col. 69.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°677/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Muhima Bintu Sabine », en sigle « FOMUBISA », col. 71.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n° 678 /CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour le Développement Rural de Bampela », en sigle « ADR-Bampela », col. 73.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°720/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère de Parole de Feu », en sigle « MPF », col. 75.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°729/CAB/MIN/J&DH/2012 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté du Saint Esprit en Afrique », en sigle « C.S.E.A », col. 76.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°747/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour la Gestion d'Impacts Environnementaux et Sociaux », en sigle « AGIES », col. 78.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°753/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Lolango », col. 80.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°810/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Construction et la Réhabilitation des Infrastructures de Base » en sigle « ACRIB », col. 82.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°839/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « la Voix des Opprimés », en sigle « V.O. », col. 84.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°840/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mutualité des Ressortissants d'Elome et Matu » en sigle « MUREMA », col. 86.

06 juillet 2012 - Arrêté ministériel n°001/CAB/MIN/J&DH/2012 rapportant l'Arrêté n° 447 du 06/09/2011 portant suspension des autorisations préalables à délivrer par la Commission Nationale de Censure des Chansons et des Spectacles, col. 88.

Ministère des Affaires Foncières

29 décembre 2011 - Arrêté ministériel n°294 .CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 5849 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 89.

16 avril 2012 - Arrêté ministériel n°464/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant déclaration de bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat, de la parcelle n°9415 du plan cadastral de la Commune de Limete à Kinshasa, col. 90.

21 juin 2012 - Arrêté ministériel n°004 CAB/MIN/AFF-FONC/2012 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 89.256 du plan cadastral de la commune de la N'sele, Ville de Kinshasa, col. 92.

25 juillet 2012 - Arrêt ministériel n° 005/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle de terre n°65717 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, col. 93.

26 juin 2012 - Arrêté ministériel n°006/CAB/MIN/AFF-FONC/2012 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole n°395 du plan cadastral du Territoire de Lubudi, Localité Kasonga, circonscription foncière de Lubudi- Fungurume dans la Ville urbano-rurale de Kolwezi, col. 95.

26 juin 2012 - Arrêté ministériel n°007 CAB/MIN/AFF-FONC/2012 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole n°396 du plan cadastral du Territoire de Lubudi, Localité Kasonga, Circonscription foncière de Lubudi- Fungurume dans la Ville urbano-rurale de Kolwezi, col. 96.

10 juillet 2012 - Arrêté ministériel n°009 CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle de terre n°67.206 à usage industriel du plan

cadastral de la Commune de Mont-ngafula, Ville de Kinshasa, col. 97.

28 juillet 2012 - Arrêté ministériel n°011/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle de terre n°11046 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, col. 99.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURES

Ville de Kinshasa

RAA. : 105 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur le Directeur Général de la Régie Provinciale d'Encadrement et de Recouvrement des Recettes du Bas-Congo « REPERE », col. 100.

RAA. : 106 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation en appel

- Maître Claude Manzila Ludum Sal'A-Sal, col. 101.

RAA. : 107 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation en appel

- Maître Claude Manzila Ludum Sal'A-Sal, col. 101.

R.A. 1297 - Signification de l'extrait d'une requête en annulation

- Messieurs Mokuba Mpakebui, Shembo Djumba et B. Dukuma Zebo, col. 102.

R.A. 1299 - Signification de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Felly Mwamba Bulamba Lamba, col. 103.

R.A. : 1302 - Publication de l'extrait d'une requête

- Maître Pamafuku Kasongo Onolenga, col. 103.

R.A. : 1303 - Publication de l'extrait d'une requête en intervention volontaire

- Maître Mbuy Mbiye Tanayi, col. 104.

R.A. : 1304 - Publication de l'extrait d'une requête

- Maître Tshibangu Kalala, col. 104.

RA.1305 - Publication de l'extrait d'un Requête en annulation

- Monsieur Kinsaka Zolana Didier, col. 105.

R.A. : 1306 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- La Société Usines Textiles Africaines «Utexafrica Sarl», col. 105.

R.A. : 1307 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- La Fédération des Entreprises du Congo «FEC», col. 106.

R.A. : 1308 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- La Fédération des Entreprises du Congo « FEC », col. 106.

R.A. : 1310 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- La Société Air France, col. 107.

RA. : 1076 - ARRET

- La société Usine à Café de Goma-Arabica/Robusta et Trading Export sprl. «UCG et ARO-TRADEX» Monsieur Lukambo Sitamani, col. 108.

RP. 3372 - Acte de notification d'un arrêt

- Monsieur Ekan Wina, col. 116.

RP. 3372 - ARRET

- Monsieur Archidiocèse de Kinshasa/Monsieur Ekam Wina, col. 116.

RC 20.845 - Signification du jugement

- Monsieur Tshimanga Mukadi Pascal, col. 120.

RC 20.845 - Jugement

- Monsieur Tshimanga Mukadi Pascal, col. 121.

RC : 25.299 - Signification du jugement avec commandement par affichage

- Monsieur Nkaya, col. 123.

RC 26.447 (opposition) - Notification d'opposition et assignation à bref délai à comparaitre, à domicile inconnu

- La succession Raphaël Bintu wa Tshabola, col. 125.

RC. 7003/IV - Acte de signification du jugement

- Monsieur l'Officier de l'État-civil de la Commune de Bandalungwa et crt, col. 126.

RC. 7003/IV - Acte de signification du jugement

Monsieur Boneventure Mipasi Makenga, col. 126.

R.C. 5766/V - Acte de signification du jugement

- Madame Ntoni Kintuema Béatrice, col. 130.

R.C. 5766/V - Jugement

- Madame Ntoni Kintuema Béatrice, col. 130.

RC 37099/G - Signification d'un jugement avant dire droit

- Madame Masaku Kintadi Depaul et crt, col. 133.

R.C. 37.505/G - Signification d'un jugement avant dire droit

- Madame Makaya Angèle-Mamie et crt, col. 135.

RC 19035 - Acte de signification d'un jugement

- Monsieur Journal officiel, col. 137.

RC 19035 - Jugement

- Madame Kielenkiele Scolastine, col. 138.

RC : 8638/VIII - Signification du jugement par extrait

- Monsieur Andama Mazio, col. 141.

R.P. 21.272 - Exploit de signification du jugement sur extrait

- Monsieur Monsieur Ntono Bobo, col. 142.

RP 10.212 III - Acte de signification du jugement par extrait

- Journal officiel, col. 143.

RP 10594.VI - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Mumwula Vava, Masosi Moke et crts, col. 144.

RP 23.921.XIII - Citation Directe

- Monsieur Mabilia Luamba Djuma, col. 145.

RP 11767 I - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Konde Luemba, col. 146.

RPNC 18 635 - Signification du jugement avant dire droit

- Monsieur Musukula Munyuku et crt, col. 148.

RP 22 693.XI - Citation directe

- Monsieur Ngando Boniface et Crt, col. 150.

RCA 27.541 - Notification de date d'audience et assignation au fond par affichage et à domicile inconnu

- Monsieur Katshi Maurice, col. 151.

R.C.E. 1395 - Signification du jugement avant dire droit

- Monsieur Kalubi Mukendi Gaby, col. 152.

R.C.E. 2504 - Assignation en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts

- Ali Hussein Khalife, col. 154.

RPA : 18.642 - Notification de date d'audience

- BK, col. 156.

RCA : 10681 - ARRET

- Monsieur Kalala Mukoma et Crt, col. 157.

RCA : 300/25.380/26.309 - Assignation en déclaration d'Arrêt commun à domicile inconnu

- Monsieur Maurice Michaux, col. 167.

RCA 5902.5677.1773 - Signification - Commandement

- Munke Ngampana et crt, col. 169.

RCA 5902.5677.1773 - ARRET

- Monsieur Munke Ngampana/ La Ligue pour la lecture de la Bible en République Démocratique du Congo, col. 171.

R.P. 25.980/II - RMP : 3087/PG.MAT.LEE - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Kunangika Salu Pare et crt, col. 175.

RII 51.109 - RC 104.518 - Signification commandement avec instruction de déguerpir

- Madame Mwanza Embilo, et crt, col. 176.

- R.P. 22.952/X - Signification du jugement
- Monsieur Etoile Nzuzi Kubajika et par défaut à.
col. 177.
- R.P. 22.952/X - Jugement
- Ministère public et la partie citante Monsieur Etoile
Nzunzi Kibadika, col. 178.
- R.P. 23028/VIII - Acte de signification de jugement
par extrait
- Monsieur Kabalo Tshindaye et crt, col. 184.
- RP 9204/III - Exploit de signification du jugement à
domicile inconnu
- Monsieur Mbaki Twamba alias Z, col. 185.
- RP 9204/III - Jugement
- Madame Abonse Boluka Anne, col. 185.

PROVINCE DE MANIEMA

Ville de Kindu

- RPA : 261 RP : 7774 RMP - Notification de date
d'audience à domicile inconnu.
- Madame Lwanga Senga Mwamini, col. 186.

PROVINCE ORIENTALE

Ville de Bunia

- R.C.5225 - Assignation par Affichage
- M. Firmin Kusaka Damuhota, Reddy Landu
Mapanzi et crts, col. 188.

PROVINCE DU NORD-KIVU

Ville de Goma

- R.P.A 989 - Notification d'appel et citation à
prevenu à domicile inconnu
- M. Mwamba Kakudji, col. 190.
- R.P.A 989 - Notification d'appel et citation a
prevenu à domicile inconnu « extrait »
- M. Mwamba Kakudji, col. 191.
- R.P.A : 989 - Notification d'appel et citation a
prevenu a domicile inconnu « extrait »
- M. Mwamba Kakudji, col. 192.
- RP 989 - Notification d'appel et citation à prevenu à
domicile inconnu
- M. Mwamba Kakudji, col. 192.

PROVINCE DE BANDUNDU

Ville de Bandundu

- R.P.A :1228 - Citation à prévenu à domicile
inconnue
- M. Lungulamay, col. 193.

- R.P.A :1228 - Citation à personne à domicile
inconnu
- M. Kongolo Paul, col. 194.

- R.P.A :1228 - Notification de date d'audience à
personne à domicile inconnu
- Monsieur Monsieur Muwangu, col. 195.

- RPA : 1228 - Notification de date d'audience à
personne à domicile inconnu
- M. Mayele Kasai Sabu, col. 196.

AVIS ET ANNONCE

Avis au public

- Gérant Bob Bonde Kaskazini , Représenté par Me
Lisette Bewa, col. 196.

GOVERNEMENT

Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières;

Arrêté ministériel n°020/2012 du 11 juillet 2012 portant enregistrement d'un parti politique

Le Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières,

Vu telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 6 et 93 ;

Vu la Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des Partis politiques, spécialement en son article 10 à 14 ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 25 juin 2012 auprès du Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières par Ngoy Mafa, Nkushi Kasongo Didier et Sébastien Mirindi Mushori, tous les trois membres fondateurs du Parti politique dénommé « Espace Démocratique pour la bonne Gouvernance » en sigle « E.D.G » ;

Attendu qu'il appert, après examen que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la Loi en vigueur ;

Que par conséquent, il ya lieu de faire droit à cette demande;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est enregistré le Parti politique dénommé « Espace Démocratique pour la bonne Gouvernance » en sigle « E.D.G » ;

Article 2 :

Le Secrétaire général aux relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 juillet 2012

Richard Muyej Mangeze

Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières;

Arrêté ministériel n° 021 /2012 du 11 juillet 2012 portant enregistrement d'un parti politique

Le Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières;

Vu telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006, spécialement en ses articles 6 et 93 ;

Vu la Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des Partis politiques, spécialement en ses articles 10 à 14 ;

Vu l'Ordonnance n°12.004 du 28 avril 2012 portant nomination des

Vice - Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-Ministres;

Vu l'Ordonnance n° 12.007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 14 Juin 2012 auprès du Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières par Messieurs Daniel Ngoie Mbayo, Alain Baula Bantaku et Mungilu Kabizanga Muhemedi, tous les trois membres fondateurs du parti politique dénommé, Convention des Démocrates Travailleurs, en sigle «C.D.T.» ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la Loi en vigueur;

Que par conséquent, il y a lieu de faire droit à cette demande;

ARRETE:

Article 1 :

Est enregistré le parti politique dénommé, Convention des Démocrates Travailleurs, en sigle« C.D.T. »

Article 2 :

Le Secrétaire général aux relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 juin 2012

Richard Muyej Mangeze

Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières;

Arrêté ministériel n°022/CAB/MININTERSE DAC/022/2012 du 20 juillet 2012 portant reconnaissance du statut de réfugié

Le Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières :

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en son article 93;

Vu la Loi n°021/2002 du 16 octobre 2002 portant statut des réfugiés en République Démocratique du Congo, notamment en ses articles 1, 9-17 et 19 ;

Vu le Décret n°14/03 du 05 août 2003 portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale pour les Réfugiés et de la Commission Nationale des Recours, spécialement en ses articles 3, 5-9, 11-14 et 15 ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 129/2005 du 04 avril 2005 portant Règlement Intérieur de la Commission Nationale pour les Réfugiés en ses articles 3, 5, 9-14;

Revu l'ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, notamment en ses articles 12 et 17.

Revu l'ordonnance n°08-74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, points A et B.1.a ;

Vu l'ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre-délégué et des Vice-ministres;

Vu la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;

Attendu que le droit d'asile est un droit fondamental reconnu pour les Conventions précitées;

Vu les Procès-verbaux des réunions de la Commission Nationale pour les Réfugiés n° 005/2002 du 06 juin 2012 et n°006/2012 du 08 juin 2012 ;

Vu les dossiers personnels des intéressés;

ARRETE:

Article 1 :

Sont reconnus réfugiés en République Démocratique du Congo, selon la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 et celle de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10

septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, les personnes suivantes:

- Monsieur Bucumi Théophile et 7 dépendants, de nationalité burundaise, né à Bujumbura, le 01 janvier 1969
- Monsieur Bigirimana Djuma, de nationalité burundaise, né à Makamba, le 25 novembre 1965
- Madame Dada Boneza et 4 dépendants de nationalité burundaise, née à Bujumbura, le 27 juillet 1985
- Monsieur Grégoire Gaema, de nationalité burundaise, né à Rugombo, le 08 août 1972
- Madame Aruna Blandina et 1 dépendant, de nationalité burundaise, née à Bujumbura, le 25 août 1987
- Monsieur Manirakiza Mathias et 11 dépendants, né à Rurambira, au Burundi, en 1961, de nationalité rwandaise
- Monsieur Nyamwasa Viateur et 2 dépendants, de nationalité rwandaise, né à Runyinya, en 1961
- Monsieur Ndikumana Olivier et 6 dépendants, de nationalité burundaise, né à Bujumbura, le 5 juin 1984
- Monsieur Ntelossamou Benoit, de nationalité congolaise, né à Brazzaville, le 11 mai 1949
- Madame Uwumukiza Mariana, de nationalité rwandaise, née à Gitamara Inyanza, au Rwanda, en 1980

Article 2 :

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés est tenu de leur apporter toute assistance y afférente.

Article 3 :

Le Secrétaire permanent de la Commission Nationale pour les Réfugiés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 juillet 2012

Richard Muyej Mangeze

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 165/CAB/MIN/J&DH/2011 du 23 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Évangélique Gethsémane », en sigle « C.E.G./Asbl ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221,

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier-Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 06 mars 2006 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Évangélique Gethsemane », en sigle « C.E.G./Asbl »;

Vu la déclaration datée du 10 février 2002, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Évangélique Gethsemane », en sigle « C.E.G./Asbl », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 2 de l'Avenue Tumba, Quartier 8 dans la Commune de N'djili, en République Démocratique du Congo ;

Cette Association a pour buts:

- mener le peuple de Dieu à se réveiller spirituellement, à annoncer, exhorter et instruire tout homme afin de le présenter à Dieu comme véritable disciple de Jésus-Christ

a) Domaine spirituel :

- annoncer la bonne nouvelle du royaume de Dieu à toutes les personnes et d'en faire des disciples de Jésus-Christ;
- initier les disciples dans le mystère du Christ en eux;
- ouvrir des paroisses dans tous les pays du monde y compris des écoles de formation biblique;
- former et établir des leaders spirituels à la tête des entités et ce conformément à la structure de la Communauté;
- promouvoir les pratiques de communion entre disciples de Jésus-Christ comme base de l'unité, de la paix et de réconciliation;
- promouvoir l'unité corps de Christ en Afrique et dans le monde entre les disciples vivant le christianisme authentique tel que pratiqué par Jésus-Christ;
- guérir ceux qui ont le cœur brisé;
- proclamer aux captifs la délivrance;
- délivrer et rendre libres ceux qui sont sous les pieds de Satan;
- organiser les enseignements bibliques en vue d'ouvrir les yeux des aveugles spirituels et d'en faire de vrais disciples de Jésus-Christ;
- glorifier Dieu en l'adorant en esprit et en vérité;
- faire des recherches dans le domaine biblique en vue de concevoir des enseignements et de publier des revues et des ouvrages;

b) Domaine social:

- promouvoir les actions et programmes de développement communautaire et de lutte contre la pauvreté: agriculture, l'élevage, pisciculture, foyers sociaux, centres d'apprentissage de formation ou d'apprentissage socioprofessionnel.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 10 février 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- N'kodia Nimbondo Euloge : Représentant légal
- Akwete Mupeni Jean : Assistant du pasteur
- Kaluvuila Kana Dioko Thyxe : Secrétaire

- Mpindi Lutumba Jean Marie : Trésorier
- Nseke Buense Raymond : Intendant
- Kiambote Yetuba Verro : Caissière
- Lusiana Kiangebeni Léon : Ancien

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°373/CAB/MIN/J&DH/ 2011 du 15 août 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « HUMANITAS-ONGD/Asbl »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier-Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation de fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que les Ministres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, b, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vices-premier Ministres, des Ministres et des Vices-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°033/CAB/MINIDER/2010 du 03 février 2010 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Ministre du Développement Rural à l'association susvisée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 15 mars 2010, par

l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «HUMANITAS-ONGD/Asbl» ;

Vu la déclaration datée du 13 mars 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE

Article 1er :

La personne juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « HUMANITAS-ONGD/Asbl» dont le siège social est fixe a Mbuji-Mayi, sur Avenue Ndunga n°1 Commune de Dibindi, dans la Province du Kasai oriental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- L'exploitation agricole, élevage, pêche et forestière ;
- La mise en place de la technique et de l'artisanat sous toutes ses formes : transformations des produits agro-pastorales, forestières et miniers ;
- La construction et la communication : les agences réunies et services de gardiennage ;
- L'éducation de base et l'alphabétisation ;
- L'encadrement des démunis, veuves et orphelins ;
- L'encadrement médico-social de la population locale et lutte contre les maladies hydriques ;
- La récupération des espèces endommagées et leur mise en valeur (reboisement) ;
- La défense de droit de l'homme

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 13 mars 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Tshiyembi Lubanza Oscar : Président du Comité directeur ;
2. Kabuya Tshiabenga Roger : 1^{er} vice-président ;
3. Mbabu Bateka Leya Jean-Claude : Vice-président ;
4. Mbombo Thèrese : Secrétaire général ;
5. Ndibu Tuambila Roger : Secrétaire adjoint ;
6. Kanyinda Luvungula Patrice : Trésorier général ;
7. Katanda Tshibangu Yollande : Trésorier adjoint ;
8. Basekay Kamangala Bertin : Commissaire aux comptes.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 15 août 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°463/CAB/MIN/J&DH/2011 du 07 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Grand Kasai Fondation » en sigle « GKF » ;

Le Ministre de la Justice et Droits Humains.

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier-Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 déc. 2008 portant organisation de fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vices-premier Ministres, des Ministres et des Vices ministres

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n°MIN.AFF.SO/CAB.MIN/0235/2004 du 10 septembre 2004 délivrée à l'Association sans but lucratif dénommée « Grand Kasai Fondation » en sigle « GKF » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique, introduite en date du 15 août 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Grand Kasai Fondation » en sigle « GKF » ;

Vu la déclaration datée du 17 juillet 2004, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE

Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Grand Kasai Fondation » en sigle « GKF », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°118 de Boulevard du 30 juin Immeuble ex-Marana line, dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour objectifs :

- De constituer un cadre d'appui et de soutien à toutes les institutions des ressortissants de deux Kasai et tendant à faire développer l'espace kasaïen ;
- De constituer un groupe de réflexion, de conscientisation et de mobilisation pour la défense des intérêts des ressortissants de l'espace kasaïen ;
- D'associer et encadrer les personnes des conflits armés et inter-ethniques vivant dans les deux kasaï ;
- De lutter contre la pauvreté et la malnutrition des personnes vulnérables (vieillards, enfants de la rue, femmes violées, orphelinat..) vivant dans le territoire de la République Démocratique du Congo en général, et dans l'espace kasaïen en particulier ;
- De soutenir et promouvoir la culture kasaïenne sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo et à travers le monde ;
- De soutenir et promouvoir les relations de collaboration et d'assistance avec des associations et ONG des juifs d'Israël, des américains, des belges, des sud-africains et des autres peuples du monde capables d'apporter leurs concours aux actions sociales et de développement du Grand Kasai ;
- Créer et favoriser un climat d'unité, de fraternité et de solidarité entre toutes communautés et tous les peuples de l'espace kasaïen.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 17 juillet 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms

1. Kambayi Cimbumbu Denis : Président ;
2. Nkongolo Jean Berckmans : Vice-président ;

3. Mwepu Katombe Cless : Secrétaire général;
4. Kabimba Mupa Albertos : Secrétaire générale adjoint ;
5. Kanku Bidikibela Félicité : Chef de département gendrer

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 octobre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°515/CAB/MIN/J&DH/ 2011 du 24 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Yesu ni Jibu/ Jésus est Réponse »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier-Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation de fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vices-premier Ministres, des Ministres et des Vices-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 16 décembre 2008 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Yezu ni Jibu/Jésus est réponse »

Vu la déclaration de désignation du 16 décembre 2008 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Yezu ni Jibu/Jésus est réponse » dont le siège social est fixé au n°295, Buholo IV/Kadudu, Bukavu/Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Evangélisation systématiques des saintes écritures dans le monde et le culte, à l'honneur du Dieu vivant, tout puissant, en vue de préparer tous les humains aux statuts et à la vie éternelle ;
- Eduquer les chrétiens pour l'encadrement spirituel, moral et social de différentes couches des nos adeptes ;
- Faire baser les questions sociales, projets de développement et œuvres scolaires sur des infrastructures adéquates en vue de servir toute la population sans discrimination pour ainsi atteindre toutes les dimensions humaines.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 08 septembre 2010, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Madame Luharhi Rosine : Représentant légal, fondateur et visionnaire.
2. Monsieur Luharhi Izuba : Représentant légal adjoint ;
3. Monsieur Bisimwa Izuba : Secrétaire général ;
4. Monsieur Birhachihana Bazibuhe : Secrétaire général adjoint ;
5. Monsieur Luhasa Jean-Pierre : Trésorier
6. Monsieur Badesire Luhari : Trésorier adjoint
7. Monsieur Mwenze Ruhamyia : Conseiller
8. Monsieur Murhula R. Anicet : Conseiller
9. Monsieur Chibashimba Chihonzi : Conseiller

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 24 octobre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 523 /CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Mission Evangélique pour la Restauration de l'Alliance », en sigle « MERA »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier-Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 09 septembre 2007 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Mission Evangélique pour la Restauration de l'Alliance », en sigle « MERA »;

Vu la déclaration datée du 09 septembre 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée :

ARRETE

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Mission Evangélique pour la Restauration de l'Alliance », en sigle «MERA», dont le siège social est fixé à Kinshasa, Rue Mafuta no176 dans la Commune de Bumbu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

- Proclamer la parole de Dieu à tous les humains dans la vérité pour le salut de leurs âmes;
- Restaurer la Justice dans l'Eglise de Dieu;
- Revenir sur le plan du christ, qui consiste à sauver l'humanité à travers le sacrifice sublime de la croix;
- harmoniser les relations existant entre l'Homme et Dieu le Créateur;
- s'occuper des œuvres de la charité et des œuvres socioculturelles;
- défendre les intérêts de ses membres.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 09 septembre 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci -après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Révérend Tshombo Masala : Président Chef spirituel ;
- Evangéliste Kunga Bayungasa : Suppléant ;
- Ancien Bitomone Jean-Jacques : Président de la Commission éducation Chrétienne ;
- Ancien Matondo Makiese : Secrétaire administratif ;
- Evangéliste Rata Bilenza : Président de la Commission femme et Famille ;
- Mayimona Mankundia : Trésorière ;
- Maître Pululu Ntombo : Conseiller juridique

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°648/CAB/MIN/J&DH/ 2011 du 05 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnel dénommée « Association Rosicrucienne Max Heindel » en sigle « ARC Max Heindel ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier-Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation de fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, b, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres et des Vices-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 4 novembre 2011 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Association Rosicrucienne Max Heindel » en sigle « ARC Max Heindel » ;

Vu la déclaration datée du 22 juillet 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personne juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Association Rosicrucienne Max Heindel » en sigle « ARC Max Heindel » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°24 bis, Quartier Viaza dans la Commune de Matete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts et objets :

- Objectif spécifique :

- Apporter une nouvelle lumière et d'éclairer l'homme sur le mystère de la vie, afin de l'émanciper.
- Objectif globaux :
- Diffuser des enseignements bien définis sur l'origine, l'évolution et le développement de l'univers et de l'homme ;
- Aider l'homme à développer progressivement en lui et autour de lui, les sentiments d'une altruisme élevé qui, sans doute, amènera la fraternité universelle
- Encourager l'homme à garder ses convictions religieuses ;
- Faire du christianisme un facteur vivant du développement du monde.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 22 juillet 2006, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association Sans But Lucratif visée premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Mpanzu Nienga Louis : Président
2. Monsieur Dilubenzi Bitolo Mabila : Vice président
3. Monsieur Vicky Molambo : Secrétaire
4. Monsieur Mokwa Mwankie : Trésorier
5. Monsieur Ntanda Mampasi : Conseiller
6. Monsieur Urbain Lusongono : Conseiller
7. Monsieur Bonombe Kapita : Membres permanent

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 19 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n° 656 /CAB/MIN/J&DH/2011 du 05 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Mission Evangélique Antioche », en sigle «MEA»***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité Publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 7, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre,

Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 20 octobre

2011 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Mission Evangélique Antioche », en sigle «MEA»;

Vu la déclaration datée du 05 janvier 1979, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association Sans But Lucratif précitée ;

ARRETE**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Mission Evangélique Antioche », en sigle «MEA», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 74 Mukoso, Quartier Lokoro dans la Commune de Bumbu en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts de:

- proclamer la parole de Dieu à tous les humains dans la vérité pour le salut de leurs âmes;
- restaurer la Justice dans l'Eglise de Dieu

- conduire le peuple de Dieu à sortir des ténèbres par la révélation prophétique.
- revenir sur le plan du Christ, qui consiste à sauver l'humanité à travers le sacrifice sublime de la Croix;
- harmoniser les relations existant entre l'homme et Dieu le Créateur;
- s'occuper des œuvres de la charité et des œuvres socioculturelles;
- défendre les intérêts de ses membres.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée 20 octobre 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Rév. Matuba Yakini José : Représentant légal ;
- Rév. Matuba Ndombasi : Suppléant ;
- Prophétesse Kindu Fatou : Conseillère principale ;
- Mafuta Lupitumuni de la Grâce : Présidente de la commission éducation chrétienne ;
- Makaya Léonie : Présidente de la commission femme et famille ;
- Nsimba Cécile : Secrétaire administratif ;
- Martre Muamba Stany : Avocat conseil ;

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°689/CAB/MIN/J&DH/2011 du 05 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Bureau International de Facilitation Foncière, Immobilière et Environnementale » en sigle « BIFFIE ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation de fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, b, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vices-premier Ministres, des Ministres et des Vices-ministres ;

Vu l'avis favorable n°172/CAB/MIN/ECN-Γ/JEB/010 du 28 janvier 2010 délivré par le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 18 novembre 2009 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Bureau International de Facilitation Foncière, Immobilière et Environnementale » en sigle « BIFFIE » ;

Vu la déclaration datée du 14 novembre 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association Sans But Lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Bureau International de Facilitation Foncière, Immobilière et Environnementale » en sigle « BIFFIE » dont le siège social est fixé à Kinshasa, Galerie gloire à Jésus sise au n°14885 du plan cadastral,

à côté de l'Immeuble Bim-Sum quartier Lemba-Sud, dans la Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- D'aider le ministère ayant les affaires foncières dans ses attributions en faisant des campagnes de vulgarisation de la Loi dite foncière et de mesures d'exécution, du droit foncier... ainsi qu'en organisant des séminaires d'information et de formation à l'attention des fonctionnaires des affaires foncières ;
- D'aider, si besoin en est, le Gouvernement de la République dans sa politique lorsqu'il s'agit d'amender les Lois et autres textes réglementaires en matière foncière ;
- De contribuer à la promotion de la gestion durable des terres par des conseils juridiques et techniques appropriés ;
- De mettre à la disposition de toute personne physique ou morale intéressée aux problèmes des terres, la documentation y afférente ;
- D'obtenir en faveur de tout requérant, et ce par des démarches auprès des services des affaires foncières, les certificats d'enregistrement, le remplacement des certificats détruits ou perdus, la conversion d'un titre de propriété foncière acquis régulièrement par les nationaux ou par les étrangers avant la publication de la Loi dite foncière du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée à ce jour en concession perpétuelle ou ordinaire ;
- De prodiguer des conseils relativement aux règlements des conflits parcellaires ou fonciers ;
- De faire procéder, par les géomètres qualifiés diplômés, aux travaux de mesurages et bornage officiel des terres ainsi qu'aux autres travaux tels que : levés systématiques des situations existantes, constat des lieux et de mise en leur, expertises immobilières, dessins, mises à jour des plans y afférents et reproduction de ceux-ci ;
- De renforcer le cadre institutionnel judiciaire en constituant une banque informatisée de données relatives au droit de propriété, au régime d'occupation coutumière des terres et aux pratiques locales ;
- De faire une étude comparative des droits fonciers existant à travers le monde afin de lever un certain nombre d'options devant améliorer notre système foncier ;
- En tant que partenaire de l'Etat en matière foncière, immobilière et environnementale, de procéder préalablement à l'étude et à l'élaboration des plans de lotissement sous la tutelle des autorités compétentes selon le cas ;
- D'éviter aux futurs concessionnaires de tomber victimes de l'ignorance de la Loi dite foncière par

le fait de sa non vulgarisation sur toute l'étendue du territoire national et les aider aux terres en toutes quiétude ;

- De rencontrer les préoccupations majeures des pays membres de la commission mondiale du développement durable ;
- D'assurer les opérateurs économiques qui désirent investir dans le domaine foncier en République Démocratique du Congo que les Lois en cette matière les sécurisent en ce qu'elles garantissent les droits de jouissance paisible aux concessionnaires des terres rurales destinées à l'usage agricole ou à l'élevage, protègent l'écosystème et atténuent les effets des changements climatique par la préservation de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables, la préservation de compte des problèmes d'environnement dans les politiques de développement et dans les activités de planification et d'investissement, la conservation de la biodiversité, l'évitement des risques de catastrophes naturelles répétées menaçant les moyens de subsistance des familles rurales et des populations autochtones qui sont tributaires des forêts, la surveillance des activités d'abattage des forêts pour freiner le processus de déboisement et y mettre fin et, enfin, par la conception des programmes locaux de conservation et de remise en état des ressources naturelles et des écosystèmes ;
- D'aider les populations autochtones, mieux les communautés rurales à avoir accès facile aux terres et aux droits d'occupation desdites terres ;
- De mettre un accent particulier sur les travaux de recherche visant l'amélioration génétique des animaux et la gestion des pâturages qui permettaient d'utiliser et de gérer durablement les parcours ;
- D'aider les travailleurs agricoles à avoir eux aussi accès à la terre.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 14 décembre 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle citée ci-haut a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Nsumbu Dibwa Kalenda Elie :
Président ;
2. Monsieur Nsumbu Dura : Vice-président ;
3. Monsieur Nsumbu Dibwa Junior : Trésorier ;
4. Monsieur Kayamba Mukadi Athanase :
Secrétaire permanent ;
5. Monsieur Kanekene Muntshantshay : Secrétaire.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°787/CAB/MIN/J&DH/ 2011 du 19 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Ministère Mission de Vie» en sigle « Eglise Glorieuse»

Le Ministre de la Justice et Droits Humains.

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier-ministre, chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation de fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la république et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vices-Premier ministres, des Ministres et des Vices-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 25 mars 2005, par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Ministère Mission de Vie » en sigle « Eglise Glorieuse»

Vu la déclaration datée du 24 janvier 2010 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Ministère Mission de Vie» en sigle «Eglise Glorieuse», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°195, Q/7, dans la Commune de N'djili, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs :

- L'évaluation de bonne nouvelle de notre sauveur et seigneur Jésus-Christ par tous les moyens consistant à atteindre toutes les âmes d'hommes et des femmes ;
- La participation et le soutien de l'Etat, a son programme du développement communautaire par la création d'œuvres philanthropiques et sociales telles que des foyers sociaux, des orphelins, des dispensaires, des écoles, des coopératives agricoles, de pêches et artisanales, etc. ;
- Tenir des campagnes d'évangélisation biblique et des séminaires religieux au niveau national et international constant au raffermissement de la Loi chrétienne.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 24 janvier 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Rév. Dr. Brackman Lemba M.sharma : Président représentant légal ;
- Rév Pasteur sylvie Ifeka Esoyi : Représentant légal suppléant ;
- Arnauld Lemba Gilolo : Secrétaire général ;
- Nelson Ifeka Bonkomo: Administrateur financier ;
- Lato Malaki Nsimba : Trésorière général ;
- Neskens Lutete Yeye: Intendant général.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 décembre 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°857/CAB/MIN/J&DH/2011 du 30 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Programme Humanitaire pour le Développement», en sigle «P.H.D».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier-ministre ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 11 novembre 2011, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Programme Humanitaire pour le Développement», en sigle «P.H.D» ;

Vu la déclaration datée du 22 juillet 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée «Programme Humanitaire pour le Développement», en sigle «P.H.D», dont le siège social est fixé à Lubumbashi, au n°2854 de l'Avenue Mutombo, Quartier Gambela dans la Commune de Lubumbashi, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

- Promouvoir le développement intégral des populations démunies sans distinction d'ethnie, de race, de nationalité ni de religion dans tous les domaines sociaux humanitaires par :

- améliorer des conditions de vie des populations en initiant des projets de la malnutrition ;
- lutter contre les maladies sexuellement transmissibles, les IST, VIH/SIDA et la malnutrition ;
- apprendre à la population à faire la sécurité alimentaire ;
- assurer le renforcement des capacités des dispensaires ruraux et lutte contre les maladies néo-natales et le paludisme ;
- approvisionner la population en eau et l'éducation à l'hygiène et assainissement. Forage et construction des puits d'adduction en eau potable à système de gravité et refoulement, aménagement des points d'eau traditionnels et moderne, promotion au développement intégral ;
- encadrer des jeunes désœuvrés à l'auto-prise en charge en incitant les écoles professionnelles et artisanales ;
- la protection des femmes victimes des atrocités sexuelles, viols et violences et des enfants abandonnés.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 22 juillet 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Kumalarungu Erebu Jonathan : Coordonnateur national ;
2. Kaziri changa Changa Baudouin : Vice-coordonnateur national ;
3. Bakabaka Kyaba Raphael : Secrétaire exécutif ;
4. Weko Ngoic Keren Dada : Chargée des finances ;
5. Muziri Kimalarungu Jonson : Chargé de logistique ;
6. Rukengeza Muzaliwa Bienvenu : Chargé des ressources humaines ;
7. Zigashane Kimalarungu Benjamin : Chargé des relations publiques ;
8. Busime Bugota : Conseillère ;
9. Butikina Mike : Auditeur ;
10. Erebu Muhonbiro : Conseiller ;
11. Bugalagaja Changa-Changa : Conseiller ;
12. Ruhnika Bogota : Conseiller ;
13. Byamungu Asumani : Auditeur ;
14. Kasongo Ilunga Deveau : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/J&DH/2012 du 23 janvier 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Formation Professionnelle en Esthétique, Coiffure et Coupe et Couture » en sigle «CEPREC/GALI.»

Le Ministre de la Justice Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement à son article 1^{er}, B, n° point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 10 octobre 2009 Par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée Centre de Formation Professionnelle en Esthétique, coiffure et Coupe et Couture, en sigle CEPREC/GALI ;

Vu la déclaration datée du 10 octobre 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association Sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Formation Professionnelle en Esthétique, Coiffure et Coupe et Couture, » ; en sigle « CEPREC/GALI », dont le siège social est fixé à Kinshasa, Avenue Enseignement n°156, dans la Commune de Kasa-Vubu, République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Former, d'éduquer et d'encadrer les jeunes dans les domaines de l'esthétique, de la coiffure, de la coupe et couture, de l'informatique, d'hôtesse d'accueil et des langues.
- Favoriser la réinsertion des jeunes désœuvrés sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.
- Former les professionnels qualifiés en esthétique, en coiffure et en coupe et couture ainsi qu'en langue, en informatique et en hôtesse d'accueil ;
- Créer des structures de formation de qualité et mieux équipées ;
- Mettre à la disposition des étudiants des programmes modernes et adaptés à leur formation ;
- Revaloriser l'éducation culturelles et traditionnelle congolaise en particulier et africaine en général ;
- Former et encadrer les jeunes en vue de faire d'eux des personnes consciencieuses, dignes, responsables, utiles, capables de relever les défis de l'heure ;
- Redonner de l'espoir à la jeunesse quant à leur destinée.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 10 octobre 2009, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Gali Ki-Dimbu : Président administrateur général;
- Vilu- Vilukumbu: Vice- président administrateur trésorière générale;
- Gali Iswey: Chargé du financement et de développement;
- Gali-Ki-Dimbu Belbiche : Secrétaire générale;
- Gali- Manso : Chargé des programmes du centre;
- Gali-ki-Dimbu Abigaël : Chargé des missions;
- Gali-ki-Dimbu Isaac : Chargé des missions;
- Gali-ki-Dimbu Goldie : Chargé de formation;

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°072/CAB/MIN/J&DH/2012 du 23 janvier 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Corps du Christ du Congo » en sigle « C.C.C. »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier-ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que les Ministres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vices-premier ministres, des Ministres et des Vices-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en datée du 26 avril 2011, par L'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Corps du Christ du Congo » en sigle « C.C.C. »

Vu la déclaration datée du 18 août 1999, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Fait à Kinshasa le 23 janvier 2011

Article 1^{er} :

Luzolo Bambi Lessa

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Corps du Christ du Congo » en sigle « C.C.C. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°36 de la rue Djolu, Quartier des anciens combattants dans la Commune de Kasa-Vubu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Servir d'interface sociale aux hommes de Dieu par le déploiement des méthodes d'assistance adaptées à chaque cas ou à grande échelle ;
- Améliorer et assurer un encadrement efficace de l'homme de Dieu en conjuguant la connaissance de Dieu et de sa parole et la nécessité de la d'adaptation aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (ITC) en vue de la propagation de l'Évangile sans compromis ;
- L'intériorisation et la diffusion de la culture de l'évangile par l'accès à l'information et au savoir ainsi que par le renforcement des capacités dans un environnement propice qui permette le développement social et l'autonomie des hommes de Dieu et des Églises chrétiennes membres ;
- Assurer un encadrement conséquent et adapté des hommes de Dieu, et de leurs familles ;
- Mettre en place en vue de l'intégration des hommes de Dieu des églises chrétiennes membres, des palliatifs d'encadrement à travers l'Association Sans but lucratif Corps du Christ du Congo

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 18 août 1999 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Rev. Pierre Ngangeli Botombia : Représentant légal ;
2. Rev. David Kinsaka Nduenga : Secrétaire général ;
3. Rev. Ngangeli Nsamalo : Chargé d'évangélisation ;
4. Mlle Ipoma Angele : Charges des finances ;
5. M. Nkanda Mauro : Intendant général.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°126/CAB/MIN/J&DH/2012 du 08 janvier 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Église Messenger de Dieu », en sigle « E.M.D ».

Le Ministre de la Justice Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3.4, 5, 6, 7, 8, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement à son 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 24 février 2007, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Église Messenger de Dieu », en sigle « E.M.D » ;

Vu la déclaration datée du 15 avril 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Église Messenger de Dieu » ; en sigle « E.M.D », dont le siège

social est fixé à Kinshasa au n°5455 sur l'avenue du Parc, Quartier Kingabwa, dans la Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Séparer l'homme avec du les péchés ;
- Préparer l'épouse (Eglise) du Seigneur pour l'enlèvement afin d'hériter le royaume du ciel pour la vie éternelle.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 15 avril 2011, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Mpupa-Benabumba: Représentant légal;
- Monsieur Madragule Dieudonné : Pasteur;
- Monsieur Mutombo Kayikamba : Apôtre;
- Monsieur Kabandundi Daniel : Docteur de l'évangile;
- Monsieur nyengie Tshiyoyo : Premier Diacre;
- Monsieur Kambale Barthelemy : Premier conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 janvier 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°137/CAB/MIN/J&DH/ 2012 du 20 février 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise des Semences de Vie au Congo » en sigle « E.S.V »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier-ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation de fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que les Ministres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vices-Premier- ministres, des Ministres et des Vices-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique du 20 octobre 2011, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Eglise des Semences de Vie au Congo » en sigle « E.S.V »

Vu la déclaration datée du 10 août 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association Sans But Lucratif ci-haut citée :

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise des Semences de Vie au Congo » en sigle « E.S.V » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°61, Avenue Limete, Quartier Lonzo, Commune de Ngaliema en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Evangéliser les âmes perdues par l'évangéle de Jésus-Christ ;
- Ramener l'homme à l'état initial c'est-à-dire saint et irréprochable ;
- Promouvoir l'unité des membres dans la diversité ;
- Encourager ces membres au respect des Lois et règles en vigueur ;
- Promouvoir le développement par la création des œuvres, philanthropiques (écoles, hôpitaux etc.)

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 10 août 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Maluku wa Maluku : Représentant légal ;
- Byasala Moko : Représentant légal suppléant

- Mayamba Nkongo : Secrétaire général
- Nvutu Batusele : Secrétaire exécutif
- Kabeya Emerence : Trésorier ;
- Nziema Mafuta : Caissière ;
- Kambamba Kapenda : Chargé de l'évangélisation ;
- Kweinata Bia : Chargé de social ;
- Nvuenga Isangi : Chargé de la jeunesse ;
- Makiese Mutela : Chargée des mamans ;
- Muyadi Jean : Chargé des diacres ;
- Tshinijba Dialunda : Conseiller de la jeunesse ;
- Maluku Anzombi : Chargé protocole ;
- Idima Kapanda : Chargé logistique ;
- Mavinga : Conseillère ;
- Limba Ligoso : Donataire ;
- Mwaku Kona : Chargé de fêtes ;
- Mapunina Sarah : Chargée développement ;
- Ngombi Marie : Chargée de la sensibilisation ;
- Lipombo Monga : Chargé de papas ;
- Lengo Aminata : Chargée logistique ;
- Matondo Makiese : Chargé d'écodim ;
- Sengi Suku : Chargé d'intercession ;
- Ngoy : Chargé de musique ;
- Lubaku Kiala : Diaconesse.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 20 février 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°138/CAB/MIN/J&DH/ 2012 du 20 février 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise des Elus du Christ » en sigle « E.E.C »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans

but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier-ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation de fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vices-premier Ministres, des Ministres et des Vices Ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite du 15 novembre 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Eglise des Elus du Christ » en sigle « E.E.C »

Vu la déclaration datée du 08 février 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle ci-haut citée :

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise des Elus du Christ » en sigle « E.E.C » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°12 l'Avenue Buangila Quartier Kinkanda/Camp Luka, dans la Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- évangéliser des âmes perdues par l'évangile de Jésus-Christ ;
- ramener l'homme l'état initial c'est-à-dire saint et irréprochable ;
- promouvoir l'unité des membres dans la diversité ;
- encourager ses membres au respect des Lois et règles en vigueur ;
- promouvoir le développement par la réaction des œuvres philanthropiques (écoles, hôpitaux etc.).

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 08 février 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article 1^{er} a

désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Keki Jacques : Représentant légal ;
- Ibanda Jean-Pierre : Représentant légal suppléant ;
- Kunda Wasa Daudet : Chargé de l'évangélisation ;
- Zala Wata Christian : Intendant ;
- Munongo Tshangu Alpha : Caissière ;
- Imwata Kwebe Thierry : Président de la jeunesse ;
- Munongo Isuba Jean-Marie : Secrétaire chargé de l'administration ;
- Tshangu Biakubuta Thomas : Trésorier ;
- Maman Monique : Chargé de l'intercession ;
- Maman Yvette : Présidente des mamans ;
- Maman Jacky : Conseillère ;
- Matalatala Tantine : Présidente des chorales ;
- Mambu Bibiche : Présidente du comité de soutien ;
- Kusela Mamy : Vice-présidente du comité de soutien ;
- Zidith : Vice-présidente de la chorale.

Article 3 :

Le secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°188/CAB/MIN/J&DH/2012 du 2 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Bi-Bwangaza (Femme Lumière) », en sigle B.M.-FL.»

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement à son article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et Vice-ministres ;

Vu le certificat d'enregistrement n°840/MIN. GEFAE/.SG.GEFAE/DCOORSE/ 025/2011 accordant l'autorisation de fonctionnement délivrée par le ministère du genre, de la famille et de l'enfant à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée Bi-Bwangaza (Femme-Lumière), en sigle B.M.-FL ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 21 juillet 2011 introduite Par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée Bi-Bwangaza (Femme Lumière), en sigle B.M.-FL ;

Vu la déclaration datée du 28 mars 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Bi-Bwangaza (Femme Lumière) » ; en sigle «B.M.-FL. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, Avenue Kigoma n°148 dans la Commune de Kinshasa, Quartier Mongala, République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

La prise en charge et l'encadrement des orphelins de père et mère ;

Création d'un cadre de concertation destiné à conseiller sagement les couples ainsi que les fiancés en vue de résoudre les multiples conflits et problèmes brisant le foyer et ainsi prévenir la fréquence de divorce et la croissance d'enfants de rue dans notre milieu vital;

Récupération, encadrement et alphabétisation au moyen des foyers sociaux des filles-mères et vieilles personnes ;

Lutter, prévenir et dénoncer les viols et violences sexuelles faites à la femme et la fille ainsi que la pratique du mariage forcé ;

Favoriser la réalisation de réseaux économiques exclusivement féminins qui parraineront des projets et programmes basés sur la formation et la promotion de la femme ;

Lutter contre les MST, IST et VIH/SIDA ainsi que toute forme de stigmatisation qui s'en suit à l'endroit de personnes atteintes ;

S'atteler aux activités agro-pastorales en vue d'accroître la production de l'association pour soutenir ses actions de base.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 28 mars 2011, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- | | |
|-------------------------|--------------------------|
| 1. Sifa Zahabu Selemani | : Président ; |
| 2. Mauwa Sheka | : Vice-président |
| 3. Shami Ometuku | : Secrétaire ; |
| 4. Yusuf Baruani | : Trésorier ; |
| 5. Bahati Nyange | : Relations publiques ; |
| 6. Loseke Djemba | : Conseiller juridique ; |
| 7. Okitondo Kayembe | : Encadreur ; |
| 8. Kayembe Omonombe | : Surveillant ; |
| 9. Kote Kongo | : Enseignante. |

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°307/CAB/MIN/J&DH/2012 du 29 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Vaincre le Diabète au Congo », en sigle « A.V.D.C. »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans

but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu le certificat d'enregistrement n° MS.1255/DSSP/30/976 du 20 septembre 2007 délivré par le Secrétaire de la Santé à l'Association susvisée;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 05 décembre 2007, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Vaincre le Diabète au Congo », en sigle « A.V.D.C. »

Vu la déclaration de désignation datée du 12 mars 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Vaincre le Diabète au Congo », en sigle « A.V.D.C. », dont le Siège social est fixé à Kinshasa, sur l'Avenue Kasai au centre de santé Boyambi de l'Armée du salut, dans la Commune de Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- promouvoir les activités de prévention et de soins du diabète sucré;
- développer la recherche sur le diabète aussi bien dans ses aspects scientifiques, technologiques modernes et traditionnelles;
- assurer la formation, l'information et l'éducation sur le diabète;
- rendre disponible et accessible aux meilleures conditions des médicaments et tout autre matériel susceptible d'améliorer la prise en charge et l'encadrement du diabétique et de son entourage;
- s'intéresser à toute autre activité se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 12 mars 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Dr Guy Mbenza : Président national
- Célestin Mununu Tula : Secrétaire général
- Mutubulu Malulu : Vice-président national
- Mme Ivette Kyalumba : Trésorière générale
- Dr De Cerck : 1er Conseiller médical
- Dr Joseph Kensese : Conseiller médical

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°326/CAB/MIN/J&DH/2012 du 29 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Sainte Edith Stein d'Afrique-Musanga & Progrès Ilim Asbl », en sigle «CSESAM»

Le Ministre de la Justice Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement à son article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 24 février 2012, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Sainte Edith Stein d'Afrique-Musanga & Progrès Ilim Asbl », en sigle «CSESAM» ;

Vu la déclaration datée du 24 février 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Sainte Edith Stein d'Afrique-Musanga & Progrès Ilim Asbl, en sigle «CSESAM» dont le siège social est fixé à Musanga, Territoire d'Idiofa, District du Kwilu dans la Province de Bandundu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs :

Défendre la loi chrétienne à travers les œuvres socioculturelle de la Sainte Edith Stein ;

Apprendre et enseigner aux jeunes filles les qualités humaines et sociales de la vie de la sainte Edith Stein ;

Apprendre aux filles, les compétences, le sens de responsabilité et le savoir vivre ;

Former les filles mères désœuvrées à devenir responsables de leur propre vie ;

Défendre les intérêts des membres ;

Assurer la promotion d'une activité agricole rurale et les villages ILIM et péri rural de qualité ;

Réunir et faire travailler ensemble tous les acteurs de l'agriculture urbaine et péri rural ;

Identifier les différents problèmes liés à l'activité agricole et l'élevage en milieu rural et proposer les pistes de résolution, le développement de l'élevage et la pisciculture communautaire s'y appliquant les techniques pastorales et culturelles rationnelles ;

Mettre en valeur collective des terrains de pacage ;

Aider aux groupes communautaires, à caractère social, culturel, et économique, établis ou à établir au profit de la population ;

Création, à la fois des coopératives, des dispensaires, des centres culturels (écoles) et sanitaire ;

La promotion du bien être de ses membres et celui de tous les habitants environnants (la population) ;

L'organisation et l'assurance des conditions sanitaires nécessaires à la promotion sanitaire de tous ses membres et de la population ;

De protéger un enseignement approprié sur les règles les plus élémentaires d'hygiène individuelles et communautaire ;

Le centre sera un lieu de rencontre et d'information pour les règles de la tradition orale, de l'assemblage des œuvres d'art, des contes et proverbes, en voie de la perte ;

Il sera aussi un lieu de loisir, d'activités culturelles, traditionnelles indigènes ou allogènes ;

Il sera un outil entre les mains des villageois qui pourra stimuler leurs activités économiques et créatives et, être le soutien actif et il pourra servir pour l'éducation, et l'instruction des enfants ;

L'association réalisera son objet en associant à ses objectifs et à ses activités les différentes filiales des certains organismes non gouvernementaux internationaux. Ainsi l'association élaborera périodiquement en fonction des besoins et de ses possibilités, des programmes pour :

- Informer, former et renforcer les capacités des membres ;
- Exploiter les compétences spécifiques des membres ;
- Développer des collaborations et des partenariats internes ou externes ;
- Participer à la conception, à l'élaboration ou au suivi d'activités, des programmes ou des projets communs à tous les membres.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 24 février 2012, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association non confessionnelle citée ci-haut a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Munkoto Baron : Coordonnateur et secrétaire exécutif
2. Monsieur Munkoto Baron : Président
3. Monsieur Opus Zephyrin : Vice-président
4. Madame Nzir Marie Thérèse : Trésorière
5. Madame Eletschi Odette : Secrétaire
6. Monsieur Mpethi Gérard : Chargé des relations publiques
7. Madame Amieng Kibata Averine : Conseillère principale
8. Monsieur Chik Muyama : Conseiller adjoint

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°340/CAB/MIN/J&DH/2012 du 29 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Centre d'Encadrement et d'Apprentissage Matelkin» en sigle « C.E.A.M.K»

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation de fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vices-premier Ministres, des Ministres et des Vices Ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique du 01 décembre 2005, l'association de sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre d'Encadrement et d'Apprentissage Matelkin » en sigle « C.E.A.M.K » ;

Vu la déclaration datée du 01 décembre 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée, «Centre d'Encadrement et d'Apprentissage Matelkin», en sigle « C.E.A.M.K»

Dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°07 de l'avenue Laurier, Quartier Jamaïque, dans la commune de Commune de Kintambo, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Apprentissage des métiers en menuiserie métallique, charpenterie métallique, soudure et ajustage, sécurité alimentaire (boutique) et élevage ;
- Alphabétisation des jeunes désœuvrés ;
- Lutte contre le chômage et ses conséquences par une occupation professionnelle ;
- Récupération des jeunes et leur réinsertion dans la société par un travail productif ;
- Promotion socioculturelle de la jeunesse par une spécialisation dans les divers métiers ;
- Encadrement moral, intellectuel et matériel de la jeunesse désœuvrés et déconsidérer par la société ;
- Encadrement des orphelins du sida, des déplacés de guerres, des enfants soldats et des enfants de la rue.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 01 décembre 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Nkungi Mabaya : Président
- Kuyemba Mbuya Marc : Vice-président
- Kameneko Ntantu Zulu : Vice - président
- Kwampangi Zephyrin : Secrétaire
- Basuabu Nsaka Patience : Secrétaire rapporteur
- Bita : Commissaire aux comptes
- Mawete Viviane : Trésorier
- Nkungi Gloire : Relations publiques
- Butuka : Conseiller
- Luwawa : Conseiller
- Kangala Wata : Conseiller

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 18 avril 1012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°357/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour le Développement Communautaire », en sigle « ADC/ONGD ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 15 mars 2012, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour le Développement Communautaire », en sigle « ADC/ONGD » ;

Vu la déclaration datée du 20 décembre 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour le Développement Communautaire », en sigle « ADC/ONGD », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'Avenue Ngabi n°15/Cité, Quartier Maluku, dans la Commune de Maluku, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs :

A. Objectifs généraux

- Promouvoir le développement communautaire par l'encadrement professionnel et agricole ;
- Lutter contre la pauvreté et l'ignorance dans toutes ses formes ;
- Assainir l'environnement ;
- Combattre les antivaleurs.

B. Objectifs spécifiques

- Promouvoir agro-pastorale ;
- Création des unités de production visant le bien-être de la population et l'autofinancement de l'ONG « ADC » en vue d'une auto-prise en charge pérenne, notamment : les écoles et centre de santé, les complexes commerciaux, les activités portuaires, les transports en commun, les champs agricoles et élevages, les centres d'alphabétisation, d'apprentissage professionnel et de rattrapage scolaire ;
- Assainissement de l'environnement;
- Sensibilisation sur le changement de mentalité ;
- Encadrement des orphelins, des veuves, des vieillards et des filles-mères.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 12 juillet 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Epiana Nzamu Papy :
Président
2. Madame Nzobo Nzuzi Nacha : Vice-présidente
3. Monsieur Mbali Mosiana : Secrétaire
4. Monsieur Munziambi Masikini Alain : Secrétaire adjoint
5. Monsieur Iboko Bopembo Junior : Trésorier
6. Monsieur Malongi Mombaya Jackson: Caissier
7. Monsieur Iku Mambu Jonas : Commissaire aux comptes
8. Madame Nzobo Pétronelle : Commissaire aux fêtes
9. Monsieur Munze Jacques : Chargé de discipline
10. Monsieur Kasongo Blanchard : Chargé des relations publiques
11. Monsieur Bongola Jacques : Conseiller
12. Monsieur Longuba Lengos : Conseiller

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°422/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Jeunesse pour la Protection de l'Environnement » en sigle « JPE ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57.

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 déc. 2008 portant organisation de fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministres, spécialement en son article 1^{er}, B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011, portant nomination des Vices-premier Ministres, des Ministres et des Vices-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 15 janvier 2003 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Jeunesse pour la Protection de l'Environnement » en sigle « JPE » ;

Vu la déclaration datée du 15 janvier 2003, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personne juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Jeunesse pour la Protection de l'Environnement » en sigle « JPE » dont le siège social est fixé à Bukavu, sur l'Avenue du Lac au n°162/A, Ville de Bukavu, Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Contribuer à la protection et à la gestion durable de la faune et flore pour la préservation à long terme de la biodiversité, la conservation des écosystèmes forestiers ainsi que l'amélioration durable et effective des conditions de vie des communautés locales ;
- Documenter les forêts situées autour des parcs nationaux, les réserves intégrales et contribuer aux efforts de la conservation des espèces en périls (animales et végétales) y compris l'intégration effective de la communauté riveraine des aires protégées dans la prise de décisions ;
- Promouvoir l'éducation environnementale basée sur l'agroforesterie et le renforcement des capacités des communautés locales dépendantes des biodiversités environnantes ;
- Promouvoir les droits des communautés locales dépendantes des forêts et assurer un encadrement économique appuyé sur l'autofinancement et la gestion durable des ressources naturelles ;
- Protéger les grands singes des espèces en péril et encourager les études d'impacts environnementales liées aux conflits homme et animal ;
- Promouvoir le genre, l'alphabétisation et l'éducation civique ;
- Promouvoir la protection humanitaire basée sur la santé, le social, l'agriculture, l'eau et l'hygiène du milieu ;
- Assurer la dignité de la femme et de l'enfant.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 15 janvier 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Gaston Tulinabo : Président du CA ;
2. Marceline Safari : Vice-président ;
3. Furaha Shindano : Secrétaire du CA ;
4. Mutalemba Kabuya Mediatrice : Secrétaire adjoint du CA ;
5. Cibalonza Addy : Président du contrôle ;

6. Hamulonge Chikuru Jacques : Directeur ;
7. Safari Katalenga : Directeur adjoint ;
8. Furaha Shindano : Secrétaire ;
9. Nzogu Fatuma : Chargé de l'administration et finances

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°429/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Assemblée Chrétienne El-Shammah», en sigle «A.C.E.S».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 12 décembre 2011, par l'Association sans but lucratif confessionnelle

dénommée « Assemblée Chrétienne El-Shammah », en sigle « A.C.E.S » ;

Vu la déclaration datée du 4 octobre 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Chrétienne El-Shammah », en sigle « A.C.E.S », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'Avenue Lusambo n°92, Commune de Kintambo, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour objet de :

- Evangélisation ;
- Promouvoir le progrès et l'expansion du christianisme en proclamant le plein évangile ;
- S'atteler au développement communautaire en créant des coopératives ainsi que les œuvres scolaires, sociales sanitaires, agricoles et philanthropiques.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 4 octobre 2011, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Kanku Tshitenge Jean : Représentant légal ;
2. Musafiri Anto : Secrétaire général ;
3. Kuetu Alphonse : Intendant ;
4. Kahambu Alexandrine : Intendant adjoint ;

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°465/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Evangélique Source de Rehoboth au Congo » en sigle « C.E.E.S.R.C ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation de fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vices-premier Ministres, des Ministres et des Vices-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique du 21 novembre 2011, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Evangélique Source de Rehoboth au Congo » en sigle « C.E.E.S.R.C » ;

Vu la déclaration datée du 17 octobre 2003, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Evangélique Source de Rehoboth au Congo » en sigle « C.E.E.S.R.C », dont le siège social est fixé Kinshasa, au n°14 de l'Avenue Kembedila, Quartier Congo, dans la Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Proclamer l'évangile du salut, en évangélisant des âmes perdues par l'évangile de Jésus-Christ ;
- Enseigner la rédemption intégrale de l'homme c'est-à-dire dans son esprit, son âme et son corps ;
- Promouvoir l'unité des membres dans la diversité ;
- Promouvoir le développement par la création des œuvres socioéducatives (écoles, hôpitaux, orphelinat etc.) et investir dans l'agropastoral ;
- Etudier, publier et diffuser des littératures chrétiennes, circulaires et affiches.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 17 octobre 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Muent Manu Thomas : Représentant légal
- Matondo Lievin : 1^{er} suppléant
- Manu Mucni : Secrétaire général
- Maria Paulin : Chargé de l'évangélisation
- Muabanga Mboko : Chargé du social
- Lukumbu Sokolo : Chargée des finances
- Nkosi : Conseiller
- Mateka Berthe : Chargée des mamans
- Manasuala Jean : Conseillé juridique
- Nzazi Elic : Chargé des papas
- Matondo-kua- Nzambi : Chargé de l'éducation chrétienne
- Mbayo : Chargé des couples
- Lumengu Kamanga : Conseiller
- Kalongo Kally : Conseiller

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°474/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Ecoute et d'Accompagnement » en sigle « C.E.A. »

Le Ministre de la Justice Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement à son article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté provinciale n°01/745/CABGOU-PRO-SK/2007 DU 01 octobre 2007 portant autorisation de fonctionnement provisoire de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée Centre d'Ecoute et d'Accompagnement en sigle C.E.A accordée par le gouverneur de la province du Sud-Kivu ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 15 avril 2011 par l'Association susvisée ;

Vu la déclaration datée du 15 avril 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association Sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Ecoute et d'accompagnent » ; en sigle « C.E.A. », dont le siège social est fixé à Bukavu dans la province de Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

- Promouvoir le développement intégral de la personne humaine à travers un encadrement psychothérapeutique et du dialogue des rencontres placées sous le signe de l'écoute et du dialogue devant la conduire à l'autoprise en charge et la maîtrise des contraintes de la vie pour une conduite sociale adéquate et équilibrée afin de prévenir les maladies mentales.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 15 avril 2011, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association susvisée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Marie Thérèse Musole Faïda : Coordinatrice et fondation ;
2. Déogratias Mulimbi : Secrétaire ;
3. Dr Hermès Karemere : Président du conseil d'administration
4. Fr Alphonse Mweze : Conseiller

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°475/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Ngoma», en sigle « FONGOMA »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du

Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement à son article 1^{er}, B, point, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et Vice-ministres ;

Vu le certificat d'enregistrement

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 21 mars 2012 introduite Par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée Fondation Ngoma, en sigle FONGAMA ;

Vu la déclaration datée du 26 février 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association Sans But Lucratif ci-haut citée :

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Ngoma » en sigle « FONGOMA », dont le siège social est fixé à Kinshasa au Kananga, sur l'Avenue Kamayi n°122, Quartier Kamayi dans la Province du Kasai-Occidental en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Coordonner les activités académiques et scolaires ;
- Apporter la science à la jeunesse de la République Démocratique du Congo ;
- Encadrer la formation Universitaire ;
- Encadrer les personnes de 3^{ème} âge ;
- Apporter les soins et orienter toute personne de 50 ans et plus en voie d'être active, éviter une détérioration physique ;
- Promouvoir la santé et le bien être, de la population par la création des centres hospitaliers spécialisés sur sujets âgés ;
- Encadrer, aider les personnes âgées à retrouver et maintenir leur autonomie en vue d'un retour dans leur milieu de vie antérieure ;
- Coordonner la population par l'organisation des centres d'alphabétisation aux adultes.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 26 février 2012, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a

désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Mathunda Ngoma : Président
2. Buhamba Matunda : Administrateur Général
3. Mbwelalamba Lupila : Administrateur
4. Ngoma Diku Mapeto : Secrétaire Général
5. Mashama Mapangu : Audit
6. Mbuyi Balafu : Conseiller juridique
7. Bontambue : Chargé d'études et projets
8. Mangana Ndjondo : Contrôleur

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 Avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°603/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Elie Tanabanu Anelka », en sigle «F.E.T.A.»

Le Ministre de la Justice Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par La Loi n° 11/002 du 20 janvier, spécialement en ses articles « 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3,4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement à son article 1er, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 01 novembre 2011 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Elie Tanabanu Anelka, en sigle «F.E.T.A. » ;

Vu la déclaration datée du 02 septembre 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Elie Tanabanu Anelka » ; en sigle «F.E.T.A. », dont le siège social est fixé à Kinshasa sur l'avenue Bowane n°17, Quartier de Musiciens, dans la Commune de Makiso, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Sensibiliser et conscientiser la population sur la protection de l'environnement, la culture de la paix, de la démocratie ainsi que de la bonne gouvernance ;
- Accompagner et promouvoir la femme, la jeune fille-mère en situation difficiles ;
- Lutter contre les antivaleurs, la drogue le VIH/Sida, les IST au milieu des jeunes et les autres pandémies ;
- Encadrer les jeunes dans l'apprentissage des arts et métiers ;
- Lutter contre le phénomène enfant de la rue communément appelés schegués.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 02 septembre 2007, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Madame Tanabanu Lembebu Clarisse: Présidente fondatrice ;
- Monsieur Lofoko Ilangikoy Freddy : Secrétaire ;
- Monsieur Mukendi Kasuyi Jean : Secrétaire adjoint ;
- Monsicur Baidu Ayonge Constant : Trésorier ;
- Madame Lembebu Bamboti Bernadette : Conseillère juridique ;
- Madame Issia Wandandi Doudou : Conseillère
- Akofomo Christelle : Conseillère
- Madame Tanabanu Bono Mamie : Conseillère

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°609/CAB/MIN/J&DH/ 2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Kinguila Cyrille » en sigle « FKC »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3.4.5.6.7.8. Et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 déc. 2008 portant organisation de fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que les ministres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, b, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vices-premier Ministres, des Ministres et des Vices Ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 06 février 2007 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Kinguila Cyrille», en sigle « FKC »

Vu la déclaration datée du 25 août 1996 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle non Dénommé « Fondation Kinguila Cyrille » en sigle « FKC » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°74C, de l'Avenue Marine, Quartier Ngomba Kikusa, dans la Commune de Ngaliéma, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Encadrement des enfants orphelins ;
- Défendre le droit des femmes et enfants mineurs sur les violences sexuelles ;
- Créer les orphelinats et les centres d'accueil pour sinistré.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 09 septembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- | | |
|-----------------------------|----------------------|
| - Kinguila Kibari Pauline | : Présidente |
| - Kinguila Matho Séverin | : Coordonateur |
| - Israel Fulakula | : Secrétaire général |
| - Patrik Mateta | : Conseiller |
| - Vemba Matondo Rosetha | : Conseillère |
| - Kiguila Thobe | : Trésorier |
| - Fulakula Nabo Genty | : Conseiller |
| - Willy Kinguila Lema | : Conseiller |
| - Ulissidis Mido | : Conseiller |
| - Kinguila Mabena Joséphine | : Conseiller |

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°649/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Collectif des Femmes et Enfants pour la Conscientisation et le Développement des Milieux Ruraux », en sigle « COFECODER ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11 /002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre; Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11 /063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu le Certificat d'enregistrement n°840/MIN.GEFAE/SG.GEFAE/DCOORSE/035/2011 délivré par le Ministère du Genre, Famille et Enfant en faveur de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Collectif des Femmes et Enfants pour la Conscientisation et le Développement des Milieux Ruraux », en sigle « COFECODER » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° RDC/385/GC/CABMIN/AFF-SAH.SN/011 du 16 décembre 2011 du Ministère des Affaires sociales, Action humanitaire et Solidarité nationale portant Avis favorable enregistrement en faveur de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susnommée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 3 avril 2012, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle susnommée;

Vu la déclaration datée du 8 décembre 2006, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE:

Article 1:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Collectif des Femmes et Enfants pour la Conscientisation et le Développement des Milieux Ruraux », en sigle « COFECODER » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 11 de l'Avenue Général, Quartier Menkao, dans la Commune de Maluku, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- La lutte contre l'ignorance par diverses formations dans plusieurs secteurs de la
- vie socio-économique, et la promotion d'un système d'éducation pour tous et par tous;
- La prise en charge et accompagnement des personnes vulnérables;
- La promotion d'un système de santé pour tous et par tous;
- La lutte contre la pauvreté par la promotion des Activités Génératrices des Revenus (AGR).

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 8 décembre 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Mwanza Tshibeybey Antoinette: Coordinatrice Nationale;
2. Odia Mwamba Marcel : Vice-Coordinatrice Nationale;
3. M'punga Lwandu Christelle : Secrétaire Comptable;
4. Kaleya Bukasa Béatrice : Secrétaire Comptable;
5. N' Jali Lyangwa Mpeti Baron : Trésorier;
6. Kalala Mubenga José : Chargé de Relations Publiques;
7. Mbo Omwan don bosco : Conseiller Technique en projet de développement;
8. Mahalu Gaza Odette : Conseiller juridique.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°677/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Muhima Bintu Sabine», en sigle «FOMUBISA».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°RDC/142/GC/CABMIN/AFF-SAH.SN/010 du 8 novembre 2010, délivrée par le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale dénommée « Fondation Muhima Bintu Sabine », en sigle « FOMUBISA » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 14 mai 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Muhima Bintu Sabine », en sigle « FOMUBISA » ;

Vu la déclaration datée du 18 septembre 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Muhima Bintu Sabine », en sigle « FOMUBISA », dont le siège social est fixé à Kashebere, Localité de Kikamata, Groupement Ede Luberike, Secteur de Wanyanga, dans le Territoire de Walikale et

son siège administratif à Kinshasa, sur Quartier Viaza n°27B, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts de :

- Concourir à la promotion de la culture de la paix, de la démocratie et du respect ;
- Soutenir les populations vulnérables, notamment les femmes en situation difficile, mères et en rupture de scolarité, les enfants en rupture familiale et scolaire, les jeunes ex-combattants et les vieillards abandonnés ;
- Mener des actions visant la réhabilitation et la réinsertion des femmes et filles des toutes les formes des violences, viols et abus sexuels ainsi que l'encadrement des personnes affectées par le VIH/Sida à travers la promotion de la micro-finance et les coopératives, l'agriculture, pêche et l'élevage ainsi que toutes autres initiatives de création d'emploi ;
- Promouvoir des œuvres de l'esprit, culturelles et traditionnelles.

Article 2 :

Est approuvée la désignation par le collège des fondateurs de la Fondation Muhima Bintu Sabine, en sigle FOMUBISA du 18 septembre 2009 par laquelle Madame Sabine Muhisa en qualité de présidente du Conseil d'administration du Collège des fondateurs et du Comité de gestion.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n° 678 /CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour le Développement Rural de Bampela », en sigle «ADR-Bampela »***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers

Ministres, des Ministres et des Vice-ministres.

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 16 mars 2012, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour le Développement Rural de Bampela », en sigle «ADR-Bampela » ;

Vu la déclaration datée du 15 mars 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association Sans But Lucratif ci-haut cité;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour le Développement Rural de Bampela », en sigle «ADR-Bampela » dont le siège social est fixé, sur l'Avenue Mpila n° 47 A, Quartier Mombele, Commune de Limete, à Bandundu, Village de Musie-Soko, Territoire de Bagata, Discret de Kwilu, Province du Bandundu, en République Démocratique du Congo,

Cette Association a pour buts de:

- Encourager et accompagner les initiatives locales de développement à la base, notamment dans le domaine agro-pastoral, éducatif et culturel;
- Favoriser le plein épanouissement de la jeunesse, sa participation active aux efforts et tâches du développement et prévenir la délinquance juvénile;
- Sensibiliser et familiariser les masses rurales aux projets de développement;
- Lutter contre l'analphabétisme, l'obscurantisme et l'exode rural des jeunes gens des campagnes vers les villes;
- Sensibiliser les populations rurales à l'importance, à la préservation et à la sauvegarde de l'environnement et d'un Patrimoine Culturel Immatériel pour, garantir, les équilibres écologiques et culturelles.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 15 mars 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Kintete Kilasieme Blaise : Secrétaire exécutif
- Luzala Ngasiala Pascal : Secrétaire exécutif administratif de Kinshasa
- Amfelame Kefa Laurianne : Trésorière de Kinshasa
- Kintete Mubini Liévin : Secrétaire exécutif de province
- Palana Ndwo Brigitte : Conseillère principal de Kinshasa
- Nkiere Kidia Fidèle : Secrétaire exécutif adjoint de province
- Mawisa Tangamo Jean Pierre : Deuxième conseiller de Kinshasa
- Luzala Mubini Willy : Conseiller de province

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°720/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère de Parole de Feu », en sigle « MPF »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement à son 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et Vice-ministres ;

Vu le certificat d'enregistrement n°MS.1255/DSSP/30/048 du 15 juillet 2008 émanant du secrétaire général du Ministère de la santé ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 08 avril 2011 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère de Parole de Feu, sigle «M.P.F.» ;

Vu la déclaration datée du 08 avril 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « de Dieu » ; en sigle «E.M.D», dont le siège social est fixé à Kinshasa au n°5455 de l'avenue du Parc, quartier Kingabwa, dans la Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Séparer l'homme avec du les péchés ;
- Préparer l'épouse (Eglise) du seigneur pour l'enlèvement afin d'hériter le royaume du ciel pour la vie éternelle.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 15 avril 2011, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée à l'article 1er a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Mpupa-Benabumba : Représentant légal
2. Monsieur Madragule Dieudonné : Pasteur
3. Monsieur Mutombo Kayikamba : Apôtre
4. Monsieur Kabandundi Daniel : Docteur de l'évangile
5. Monsieur nyengie Tshiyoyo : Premier Diacre
6. Monsieur Kambale : Premier conseiller

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 janvier 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°729/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté du Saint Esprit en Afrique», en sigle «C.S.E.A».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement.

ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°80-129 du 30 avril 1980 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté du Saint Esprit en Afrique », en sigle « C.S.E.A » ;

Vu le procès verbal et la déclaration datés du 24 juillet 2011 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association susvisée ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvée, la décision datée du 24 juillet 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté du Saint Esprit en Afrique », en sigle « C.S.C.A » a apporté les modifications à ses statuts.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 24 juillet 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Rév. Nsembani Robert : Président chef spirituel
2. Rév. Ilunga Vumba : Secrétaire général
3. Rév. Mpulusu Simon : Conseiller spirituel
4. Rév. Muluengo Lévi : Conseiller spirituel
5. Rév. Nzuzi Kondwa K : Conseiller spirituel
6. Rév. Nzuzi Bindele : Conseiller administratif
7. Frère Basilwa Wa B.J.P : Trésorier général

Article 3 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté ;

Article 4 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°747/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour la Gestion d'Impacts Environnementaux et Sociaux », en sigle « AGIES ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 28 janvier 2008, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour la Gestion d'Impacts Environnementaux et Sociaux », en sigle « AGIES » ;

Vu la déclaration datée du 5 août 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour la Gestion d'Impacts Environnementaux et Sociaux », en sigle « AGIES », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°5 de l'avenue Misengi, Commune de Mont-Ngafula, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts de :

- Assurer le suivi et la gestion d'impacts environnementaux et sociaux dus à :
 - L'exploitation minière et des hydrocarbures ;
 - L'exploitation forestière ;

- L'exécution des projets des routes, eau, aménagement et assainissement ;
- Contribuer à la réduction de la pauvreté et améliorer les conditions de vie des populations ;
- Aider la population à produire de manière durable via l'agriculture et l'élevage ;
- Participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation et ou délocalisation des populations ;
- Etudes d'impacts pour l'implantation des sites industriels ;
- Assurer l'assainissement et l'hygiène des tous milieux environnementaux
 - Curage des caniveaux et construction des collecteurs ;
 - Sensibilisation à la gestion des déchets solides et des eaux usées d'usage domestique et/ou industriel ;
- Lutter contre la pollution de l'air atmosphérique en vue d'atténuer radicalement et significativement les effets collatéraux nocifs pour l'environnement socio-économique via le processus REDD ;
- Lutte antiérosive.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 5 août 2011 par la quelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mweshi Mupenge Michel : Coordonnateur
- KanyonyoKadjondo Kevin : Secrétaire général exécutif
- Kibanda Tshitatu : secrétaire général administratif
- Tchief Tshilombo : Directeur des finances
- Mazengo Mboso : Expert environnementaliste
- Mulonda Jean-robot : Chargé de mission
- Kafwamba Lumpungu : Expert environnement

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°753/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Lolango»

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables que associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6.7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier-ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 déc. 2008 portant organisation de fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la république et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des vices-premier Ministres, des Ministres et des Vices-ministres ;

Vu le certificat d'enregistrement n°038/2012 portant avis favorable et enregistrement à l'Association sans but lucratifs dénommée « Lolango » délivré par le Ministère des Affaires sociales, Action humanitaires et Solidarité nationale ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 23 février 2012, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Lolango »

Vu la déclaration datée du 19 décembre 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Lolango », dont le siège social est fixé Kinshasa, au n°09 bis de l'avenue Lobo, Quartier Kingabwa/Uzam, dans la Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Améliorer l'accès des groupes vulnérables aux services sociaux ;
- Renforcer les capacités de se prendre en charge des vulnérables ;
- Encadrer les groupes défavorisés : filles mères, jeunes sans emploi, enfants de la rue, enfants mal-nourris, orphelins, veuves, vieillards, personnes victimes de calamités naturelles et causées par l'homme ;
- Assister socialement et moralement les personnes ;
- Organiser les formations professionnelles et autres en faveur de vulnérables, principalement des jeunes ;
- Appuyer techniquement la structure, l'organisation et la gestion des associations partenaires à la base.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 19 décembre 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Tanyangeke Ohanga Joséphine : Présidente
- Mpotu Ohanga Michaux : Vice-président
- Matulu Muana Djimy : Secrétaire
- Mbuyi Kalonji Joseph : Secrétaire adjoint
- Wandja Lonombe Victor : Trésorier
- Munganga Ndayi Jean-Réne : Chargé des relations publiques
- Yoto Okende Angélique : Intendante

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°810/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Construction et la Réhabilitation des Infrastructures de Base » en sigle « ACRIB »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 déc. 2008 portant organisation de fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vices-premier Ministres, des Ministres et des Vices-ministres ;

Vu la décision n°10/121/SG/DR/2004 du 21 août 2004 immatriculation et autorisation de fonctionnement de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Construction et la Réhabilitation des Infrastructures de Base » en sigle « ACRIB »

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique du 28 février 2012, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle susnommée ;

Vu la déclaration datée du 1 février 2004, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée :

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Construction et la Réhabilitation des Infrastructures de Base » en sigle « ACRIB » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°60/A du Quartier Anunga dans la Commune de Matete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Construire, réhabiliter et entretenir des infrastructures socio-économiques de base ;
- La recherche et la promotion des technologies appropriées;
- L'habitat et les énergies renouvelables en milieu rural et péri-urbain ;
- Aménager le territoire, planifier et organiser des transports ;
- L'aménagement rural, urbain et péri-urbain ;
- L'environnement et la gestion des milieux naturels ;
- L'adduction, la distribution, le traitement de l'eau et l'assainissement ;
- L'irrigation et la gestion des ressources en eau ;
- L'ingénierie de documentaire ;
- Le montage des projets (études, financement, réalisation, suivi et évaluation)
- Le management des projets ruraux et contrôle des travaux en milieux ruraux

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 01 février 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association Sans But Lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kabanda Mwimba Jacques : Représentant
- Mayembe Alain : Secrétaire générale
- Isasi Godé : Chargé de programmes
- Nsona Julienne : Trésorière
- Matata Nicole : Commissaire aux comptes
- Mboma Eric : Chargé de suivi et évaluation
- Lukese Daniel : Chargé de suivi et évaluation
- Sakata Emmanuel : Conseiller
- Mawanga Joseph : Conseiller

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°839/CAB/MIN/J&DH/2012 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « la Voix des Opprimés», en sigle «V.O.»

Le Ministre de la Justice et Droits Humains.

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 18 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 13 juillet 2010, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « la Voix des Opprimés», en sigle «V.O.»;

Vu la Déclaration datée du 10 mars 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée;

ARRETE

Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « la Voix des Opprimés», en sigle «V.O.» dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'Avenue Movenda n° 18, Quartier Diomi, dans la Commune de Ngiri-Ngiri, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs de :

- Défendre, promouvoir, vulgariser et protéger les droits de l'homme;
- Lutter contre la torture, le racisme, l'injustice, la corruption et l'oppression;
- Secourir, protéger et défendre les personnes vulnérables, droits de la femme et de l'enfant, des personnes vivants avec handicaps et le VIH/SIDA.

les indigents, les réfugiés, les déplacés des guerres, des catastrophes naturelles et des conflits politiques et armés) :

- Lutter contre les violations: des droits de l'homme au travail;
- Promouvoir les activités scientifiques et culturelles des droits de l'homme à travers les pays (implanter les écoles, centres de santé, centres agropastoraux,...);
- Former les activistes de droits de l'homme;
- Faire la prévention, la méditation, l'arbitrage et la gestion des différents conflits;
- Protéger et entretenir l'environnement;
- Favoriser et encourager le dialogue, la tolérance, la démocratie; la culture de la paix, les liens de fraternité et d'entraide entre les membres en vue de défendre les intérêts communs;
- Lutter contre la pauvreté et la faim.

Article 2:

Est approuvée la déclaration datée du 12 juin 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association non Confessionnelle citée ci-haut a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Kambonaka Dimbote Rhobonet : Coordonnateur exécutif
2. Siasia Mbouila Junior : Secrétaire général
3. Biawila Jean Rostand : Chargé des logistiques
4. Kisuka Nduelo Marc : Chargé d'administration et finances
5. Niakunu Kiese Francis : Chargé de suivie et évaluation

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°840/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mutualité des Ressortissants d'Elome et Matu » en sigle « MUREMA »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation de fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vices-premier Ministres, des Ministres et des Vices-Ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite du 08 mai 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mutualité des Ressortissants d'Elome et Matu » en sigle « MUREMA »

Vu la déclaration datée du 30 avril 2011 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée :

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mutualité des Ressortissants d'Elome et Matu » en sigle « MUREMA » dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'Avenue Divangamene au n°27, au Quartier Mulie, dans la Commune de Kimbaseke, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Réunir tous les ressortissants l'Elomo et Matu à Kinshasa ;
- Renforcer et favoriser la fraternité entre tous ;

- Favoriser le développement sur les plans (éducatif, économique et social) ;
- Assurer aux associés et aux membres de leurs familles une intervention en cas de mariage, de naissance d'un enfant ;
- Assurer une intervention limitée (aux familles) des associés en cas de décès des associés et des membres de leurs familles ;
- Promouvoir au profit des associés et membres de leurs familles, aux frais d'examen de médecin préventive, de réadaptation et de cure de convalescence ;
- Organiser, pour es associés et les membres de leurs familles, des festivités et solennités en rapport avec leurs activités sociales, économiques ou les événements de leur vie familiale ;
- Favoriser et promouvoir l'organisation des services d'assistance familiale, sociale, médicale, de séjour de repos ou toutes autres initiatives de réconfort physique et moral au profil des associés et les membres de leurs familles ;
- Sans préjudice aux dispositions relatives à la sécurité sociale, constituer une caisse en vue en aide, par des allocations annuelles aux associés âgés ou infirmes ou, après leur mort, aux membres de leurs familles. Le taux des allocations sera, à chaque exercice, sujet de révision ;
- Constituer aux profits des associés et des membres de leurs familles, de bourses d'études, construire aménager ou équiper toutes les espèces d'institutions hospitalière ;
- Renforcer les meilleurs contacts avec les associations ayant les mêmes buts que nous ;
- Aider tout membre qui est en règle avec ses cotisations et qui participe souvent aux réunions de l'Asbl.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 30 avril 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association non confessionnelle citée ci-haut a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Mabenga Bikiabwa : Président
2. Sadini Mutu : Vice-président
3. Matulampaka Epoky : Secrétaire
4. Lutu Nkibisala : Trésorière

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°001/CAB/MIN/J&DH/2012 du 06 juillet 2012 rapportant l'Arrêté n° 447 du 06/09/2011 portant suspension des autorisations préalables à délivrer par la Commission Nationale de Censure des Chansons et des Spectacles.

Le Ministre de Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier-Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B. n°4a ;

Vu le Décret n°003 du 21 février 1996 portant création d'une Commission Nationale de Censure des Chansons et des Spectacles ;

Revu l'Arrêté ministériel n°447 du 6 septembre 2011 portant suspension des autorisations préalables à délivrer par la Commission Nationale de Censure des Chansons et des Spectacles ;

Attendu que la suspension des autorisations préalables a vidé la Commission de Censure de l'essentiel de ses attributions, si nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public et des bonnes mœurs ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition de Secrétaire général à la Justice :

ARRETE

Article 1^{er} :

Est rapporté, l'Arrêté n°447 du 6 septembre 2011 portant suspension des autorisations préalables à délivrer par la Commission Nationale de Censure des Chansons et des Spectacles ;

Article 2 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signification

Fait à Kinshasa, le 6 juillet 2012

Wivine Mumba Matipa

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°294 /CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 29 décembre 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 5849 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93,

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régimes des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques et collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu l'Arrêté ministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières;

Considérant le dossier constitué au nom Monsieur Nkayilu Nkanza, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole;

ARRETE:

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 5849 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 21 ha 06a 87 ca 24% ;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de N'Sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 29 décembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°464/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 16 avril 2012 portant déclaration de bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat, de la parcelle n°9415 du plan cadastral de la Commune de Limete à Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°20-80-080 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08-073 du 2 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement modalités pratiques de la collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°02-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, n°26 ;

Vu l'Ordonnance n°08-06 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vices-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant le dossier judiciaire R.I.2928/PG-MAT/LEE ;

Considérant le rapport administratif n°152/2012 du 30 mai 2012 établi par l'ingénieur Léon Makizayila Chef de bureau fiscal du cadastre/Ville de Kinshasa et les techniciens des cadastre Kisuba Mukumpuni Muzan et Nganga Lembi ;

Considérant qu'il a été constaté que le certificat d'enregistrement d'une concession ordinaire Vol.A.E. II folio 306 du 22 novembre 1991 a été établi en violation flagrante de Loi dite foncière (Art.674 et 386) et au non respect des clauses au contrat de concessions ordinaire (Art 4, 5, 7 et 9) ;

Considération en outre l'augmentation anarchique de superficie de cette parcelle et le changement d'usage de résidentiel à industriel, cela sans autorisation préalable ni un rapport d'un quelconque avenant,

Considérant que sur cette parcelle dont le mise en valeur est insuffisante violant ainsi l'article 157 point A de la Loi foncière, il n'existe aucune industrie ni bâtiment ;

Attendu que le non exploitation de cette parcelle occasionne un manque à gagner à énorme à l'Etat ;

Attendu que l'Etat primitif que représente cette parcelle favorise la présence des inciviques et est devenue un lieu de refuge pour les kuluna et autres bandits à mains armées lui ôtant ainsi sa vocation initiale ;

Vu la nécessité de réattribuer de dite parcelle à une autre personne capable de la rentabiliser rationnellement en payant les taxes et redevances dues à l'Etat congolais ;

ARRETE

Article 1 :

Est déclaré bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat la parcelle n°9415 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa ;

Article 2 :

Est annulée le Certificat d'enregistrement d'une concession ordinaire Vol. AE II folio 306 du 22 novembre 1991 parcelle n°9415 du plan cadastral de la Commune de Limete à Kinshasa ;

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté ;

Article 4 :

Le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière du Mont-Amba est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait le 16 avril 2012

Maitre Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°004 CAB/MIN/AFF-FONC/2012 du 21 juin 2012 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 89.256 du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 12-007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12-008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article premier, point B, n° 24 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières;

Vu le dossier constitué au nom de la Société RAWAGRO sarl, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole

ARRETE:

Article 1 :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 89.256 du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 59 ha 50 arcs 27 ca 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 la 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division urbaine du cadastre de la circonscription foncière N'sele/Maluku sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 juin 2012

Prof. Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêt ministériel n° 005/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 25 juillet 2012 portant création d'une parcelle de terre n°65717 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93,

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°68-4 du 30 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régimes des suretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n°012-07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°012-08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-Ministres;

Vu l'Arrêté Ministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières;

Considérant le dossier constitué au nom de la Société Centrale Agro-alimentaire au Congo S.p.r.l., pour l'exploitation d'une concession à usage agricole;

ARRETE:

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 65717 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, dont les détails sont repris sur le croquis en annexe dressé à l'échelle de 1 à 20.000^e;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le chef de division urbaine du cadastre de la circonscription foncière Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juin 2012

Prof. Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°006/CAB/MIN/AFF-FONC/2012 du 26 juin 2012 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole n°395 du plan cadastral du Territoire de Lubudi, Localité Kasonga, Circonscription foncière de Lubudi- Fungurume dans la Ville urbano-rurale de Kolwezi.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 12-07 du 11 juin 2012 portant Organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12-08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article premier, point B, n° 24 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier-ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres;

Vu l'arrêté interministériel n°129-CAB/MIN/AFF-FONC/2011 et 095/CAB/MIN/ FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières;

Vu le dossier constitué au nom de la Gécamines S.a.r.l pour l'exploitation d'une concession à usage agricole;

ARRETE:

Article 1 :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le numéro 395 du plan cadastral du Territoire de Lubudi, Localité Kasonga, circonscription foncière de Lubudi-Fungurume dans la Ville urbano-rurale de Kolwezi, d'une superficie de 782 hectares.

Article 2:

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129-CAB/MIN/AFF-FONC/2011 et 095/CAB/MIN/ FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières;

Article 3 :

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 juin 2012

Prof. Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°007 CAB/MIN/AFF-FONC/2012 du 26 juin 2012 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole n°396 du plan cadastral du Territoire de Lubudi, Localité Kasonga, Circonscription foncière de Lubudi- Fungurume dans la Ville urbano-rurale de Kolwezi.

Le Ministre des Affaires Foncières ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifié et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 12-07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12-08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article premier, point B, n°24 ;

Vu l'ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129-CAB/MIN/AFF-FONC/2011 et 095/CAB/MIN/ FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières;

Vu le dossier constitué au nom de la Gécamines s.a.r.l pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE:

Article 1 :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le numéro 396 du plan cadastral du Territoire de Lubudi, Localité Kasonga, circonscription foncière de Lubudi-Fungurume dans la Ville urbano-rurale de Kolwezi, d'une superficie de 782 hectares.

Article 2:

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129-CAB/MIN/AFF-FONC/2011 et 095/CAB/MIN/ FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières;

Article 3 :

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 juin 2012

Prof. Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°009 /CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 10 juillet 2012 portant création d'une parcelle de terre n°67.206 à usage industriel du plan cadastral de la Commune de Mont-ngafula, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93,

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, tel que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°68-4 du 30 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régimes des suretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n°012-07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°012-08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministre ;

Vu l'Arrêté Ministériel no129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières;

Considérant le dossier constitué au nom de la Société CARRIEKIN s.p.r.l., pour l'exploitation d'une concession à usage industriel;

ARRETE:

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 67.206 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 21 Ha 51 ares 18 ca 00% telle que repris dans le croquis en annexe dressé à l'échelle de 1 à 10.000e;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixes par l'Arrêté interministériel n°129/CAB /MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/ MIN /FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires foncières;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division urbaine du cadastre de la circonscription foncière Mont- ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 juillet 2012

Prof. Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°011/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 28 juillet 2012 portant création d'une parcelle de terre n°11046 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n°12-07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12-08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article premier;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice- ministres;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires foncières;

Considérant la demande introduite par Madame Yabo Gertrude pour l'exploitation d'une concession à usage agricole;

ARRETE:

Article 1:

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre portant le n°11046, à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, pour une superficie de 44 ha 36 ares 00 ca 00‰;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des

taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de N'sele/Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juillet 2012

Prof. Mbwinga Bila Robert

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURES

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RAA. : 105

Par exploit du Greffier principal, Iyeli Nkosi Robert, de la Cour Suprême de Justice en date du 13 juin 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette cour :

J'ai, Iyeli Nkosi, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette cour ;

La requête en annulation portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 8 juin 2012 par Monsieur le directeur général de la Régie Provinciale d'Encadrement et de Recouvrement des Recettes du Bas-Congo « REPERE », dont les bureaux sont situés au quartier Ciné Palace à Matadi dans le Bas-Congo, tendant à obtenir annulation de l'Arrêt rendu le 23 avril 2012 par la Cour d'appel de Matadi..... :

Pour extrait conforme

Dont acte

Le Greffier principal

Iyeli Nkosi Robert

Publication de l'extrait d'une requête en annulation en appel

RAA. : 106

Par exploit du Greffier principal, Iyeli Nkosi Robert, de la Cour Suprême de Justice en date du 31 juillet 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette cour ;

J'ai, Iyeli Nkosi, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 24 juillet 2012 par Maître Claude Manzila Ludum Sal'A-Sal, Avocat à la Cour Suprême de Justice agissant pour le compte de Messieurs Bahati Maphumokaembe, Paluku Kataka Emery, Hakizumwami Habimana, Jules Mathe Sindi Kyiminya Jeconie, Nkuba Kahombo, Sebishimbo Rubuga Jean-Bosco et Butsapo Ndungo Haggai, tous, députés provinciaux du Nord-Kivu, tendant à obtenir annulation de l'Arrêt sous RAD 070 et 071 rendu en date du 11 juillet 2012 par la Cour d'appel de Goma..... ;

Pour extrait conforme
Dont acte
Le Greffier principal
Iyeli Nkosi Robert

Publication de l'extrait d'une requête en annulation en appel

RAA. : 107

Par exploit du Greffier principal, Iyeli Nkosi Robert, de la Cour Suprême de Justice en date du 25 juillet 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette cour ;

J'ai, Iyeli Nkosi, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 24 juillet 2012 par Maître Claude Manzila Ludum Sal'A-Sal, Avocat à la

Cour Suprême de Justice agissant pour le compte de Messieurs Bahati Maphumokaembe, Paluku Kataka Emery, Hakizumwami Habimana, Jules Mathe Sindi Kyiminya Jeconie, Nkuba Kahombo, Sebishimbo Rubuga Jean-Bosco et Butsapo Ndungo Haggai, tous, Députés provinciaux du Nord-Kivu, tendant à obtenir annulation de l'Arrêt sous RAD 070 et 071 rendu en date du 11 juillet 2012 par la Cour d'appel de Goma..... ;

Pour extrait conforme
Dont acte
Le Greffier principal
Iyeli Nkosi Robert

Signification de l'extrait d'une requête en annulation

R.A. 1297

Par exploit du Greffier principal Iyeli Nkosi Robert, de la Cour Suprême de Justice en date du..... dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette cour ;

J'ai, Iyeli Nkosi Robert, Greffier principal soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de la salle d'audience de cette cour ;

La requête en annulation portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 7 juillet 2012 par l'Office des Biens Mal Acquis « OBMA » en sigle, Entreprise publique dont le siège est établi au croisement des avenues Lukusa et Mbuji-Mayi, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligences des Messieurs Mokuba Mpakebui, Shembo Djumba et B. Dukuma Zebo, respectivement président et membres du Comité de liquidation, ayant pour conseil Maître Jérôme Lumumba La Djemba, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel du Décret n°017/2002 du 3 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat..... ;

Pour extrait conforme,
Dont acte
Le Greffier principal
Iyeli Nkosi Robert

Signification de l'extrait d'une requête en annulation

R.A. 1299

Par exploit du Greffier principal Iyeli Nkosi Robert, de la Cour Suprême de Justice en date du 1^{er} juin 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette cour :

J'ai, Iyeli Nkosi Robert, Greffier principal soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de la salle d'audience de cette cour :

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 16 mai 2012 par Monsieur Felly Mwamba Bulamba Lamba, mais élisant domicile auprès de son conseil, Bâtonnier Jean-Joseph Mukendi wa Mulumba, Avocat près la Cour Suprême de Justice, en son étude sise Immeuble « le Royal », Entrée D, Bel Etage, 2090, Boulevard du 30 Juin dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, tendant à obtenir l'annulation d'un Arrêté ministériel n°725/CAB/MIN/J&DH/2011 du 5 décembre 2011 validé par l'Assemblée générale illégale.

Pour extrait conforme,

Dont acte

Le Greffier principal

Iyeli Nkosi Robert

Publication de l'extrait d'une requête

R.A. : 1302

Par exploit du Greffier principal, Iyeli Nkosi de la Cour Suprême de Justice en date du..... dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette cour :

J'ai, Iyeli Nkosi, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette cour :

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 18 juin 2012 par Maître Pamafuku Kasongo Onolenga, tendant à obtenir annulation de la décision irrégulière et irrégulièrement prise du Conseil national de l'ordre n°CNO/RAPA/163 du 15 mai 2012 rendue en matière d'admission.

Pour extrait conforme

Dont acte

Le Greffier principal

Iyeli Nkosi

Publication de l'extrait d'une requête en intervention volontaire

R.A. : 1303

Par exploit du Greffier principal, Iyeli Nkosi de la Cour Suprême de Justice en date du.....dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette cour :

J'ai, Iyeli Nkosi, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette cour :

La requête en intervention volontaire dans la cause RA 1260 portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 26 juin 2012 par Maître Mbuy Mbiye Tanayi, tendant à intervenir volontairement dans la cause R.A 1260 des Madame et Monsieur Dangbele contre l'Ordre national des Avocats.

Pour extrait conforme Dont acte

Le Greffier principal

Iyeli Nkosi

Publication de l'extrait d'une requête

R.A. : 1304

Par exploit du Greffier principal, Iyeli Nkosi de la Cour Suprême de Justice en date du.....dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette cour :

J'ai, Iyeli Nkosi, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette cour :

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 2 juillet 2012 par Maître Tshibangu Kalala, élisant domicile au cabinet de Maître Kalubi Dibwa, Avocat sis 3^{ème} étage, appartement 7, Immeuble Nzolatima, Avenue Tombalbaye n°728, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, tendant à obtenir annulation de la décision du Conseil de l'Ordre des Avocats rendue le 6 octobre 2011 sous le n°CNO/LH/346 dans l'affaire Tshibangu Kalala contre la société Safricas.

Pour extrait conforme Dont acte

Le Greffier principal

Iyeli Nkosi

Publication de l'extrait d'un Requête en annulation
RA.1305

Par exploit du Greffier principal Iyeli Nkosi Robert, de la Cour Suprême de Justice en date du 17 juillet 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour;

J'ai, Iyeli Nkosi Robert, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principal de cette Cour;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 11 juillet 2012 par Monsieur Kinsaka Zolana Didier, résidant au n°2 de l'Avenue Mbatu, Quartier Synkin dans la Commune Bandalungwa à Kinshasa, tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n°11/092 du 13 octobre 2011 de Monsieur le Président de la République..... :

Pour extrait conforme,

Dont acte

Le Greffier principal

Iyeli Nkosi Robert

Publication de l'extrait d'une requête en annulation
R.A. : 1306

Par exploit du Greffier principal, Iyeli Nkosi Robert de la Cour Suprême de Justice en date du 30 juillet 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette cour ;

J'ai, Iyeli Nkosi Robert, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 7 juillet 2012 par la Société Usines Textiles Africaines «Utexafrica Sarl», ayant son siège social à Kinshasa au n°372 dans la Commune de Ngaliema, tendant à obtenir annulation de la décision portant l'avis d'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée n° 1032/DGI/DGE/DG/MB/TVA/2011 du 24 novembre 2011 ainsi que celle contenue dans la lettre

n°01/0954/DGI/DG/CR/GM/2012 du 23 avril 2012 de Monsieur le Directeur général de la Direction Générale des impôts..... ;

Pour extrait conforme Dont acte

Le Greffier principal

Iyeli Nkosi Robert

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

R.A. : 1307

Par exploit du Greffier principal, Iyeli Nkosi Robert de la Cour Suprême de Justice en date du 02 août 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette cour ;

J'ai, Iyeli Nkosi Robert, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 12 juillet 2012 par la Fédération des Entreprises du Congo «FEC», ayant son siège social à Kinshasa sur l'avenue des Aviateurs n°10, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligences de son Président national, Monsieur Albert Yuma Mulimbi tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n°409/CAB/MINES/TVS/055/NAJ/2012 du 1^{er} mars 2012 du Ministre des Transports et Voies de Communications..... ;

Pour extrait conforme Dont acte

Le Greffier principal

Iyeli Nkosi Robert

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

R.A. : 1308

Par exploit du Greffier principal, Iyeli Nkosi de la Cour Suprême de Justice en date du 2 août 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette cour ;

J'ai, Iyeli Nkosi, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé

pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette cour :

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 12 juillet 2012 par la Fédération des Entreprises du Congo « FEC », dont le siège social est établi à Kinshasa, sur l'avenue des Aviateurs n°10 dans la Commune de la Gombe poursuites et diligences de son président national, Monsieur Albert Yuma Mulimbi, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n°409/CAB/MINES/TVS/055/NAJ/2012 du 1^{er} mars 2012 du Ministre des Transports et Voies de communication

Pour extrait conforme Dont acte
Le Greffier principal
Iyeli Nkosi Robert

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

R.A. : 1310

Par exploit du Greffier principal, Iyeli Nkosi de la Cour Suprême de Justice en date du 30 juillet 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette cour :

J'ai, Iyeli Nkosi, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 27 juillet 2012 par la Société Air France « Sadf », ayant un succursale en République Démocratique du Congo dont les bureaux sis au n°5D Hôtel Memling à Kinshasa, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/ETPS/BGS/NAJ/dag/2012 du 5 mars 2012 portant annulation de la décision n°22/121/DPTJ/JKM/2012 du 23 février 2012 de l'inspecteur du travail.....

Pour extrait conforme Dont acte
Le Greffier principal,
Iyeli Nkosi Robert

ARRET

RA. : 1076

La Cour Suprême de Justice, Section administrative siégeant en annulation en premier et dernier ressort a rendu l'Arrêt suivant :

Audience publique du vingt-trois mai deux mille douze :

En cause :

La société Usine à Café de Goma-Arabica/Robusta et Trading Export sprl, « UCG et ARO-TRADEX », NRC 35785/Kin, siège social à Kinshasa, Immeubles galeries présidentielles, Commune de la Gombe, poursuites et diligences de Monsieur Piron Claude, gérant associé, agissant en vertu de l'article 18 des statuts régulièrement déposés au greffe par acte de dépôt numéro A5/9827 en date du 27 décembre 1994, élisant domicile au cabinet de maître Wasenda N'songo Corneille, Avocat à la Cour Suprême de Justice, sis au n°316, Avenue Colonel Lukusa, 6^{ème} étage, local 17, Building CFAC, Commune de la Gombe à Kinshasa :

Demanderesse en annulation.

Contre :

1. La République Démocratique du Congo, prise en la personne du Président de la République en ses bureaux au Palais de la nation à Kinshasa/Gombe ;

2. Le Ministre des Finances, cabinet sis Boulevard du 30 Juin, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

3. Monsieur Lukambo Sitamani, résidant à Goma, Quartier Himbi, Avenue Musée n°142, élisant domicile au cabinet de Maître Manzila Ludum Sal-a-Sal, Avocat à la Cour Suprême de Justice, sis Immeuble Botour, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

4. Monsieur le conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Ville de Goma, bureaux sis à Goma.

Défendeurs en annulation

Par sa requête signée le 18 novembre 2009 et déposée le 19 novembre 2009 au greffe de la Cour Suprême de Justice, Maître Wasenda N'songo Corneille, Avocat à la Cour Suprême de Justice agissant pour le compte de la demanderesse, sollicite de cette cour, l'annulation de l'Arrêté numéro 1312/CAB/MIN/FINANCES/OMC/2009 du 5 mai 2009 prise par le Ministre des Finances, portant attribution à Monsieur Lukambo Sitamani, l'immeuble ex-Malengret, sise avenue circulaire n°2 bloc 13, et actuellement au numéro SU-112 du plan cadastral de la Ville de Goma ;

Par exploit séparés datés des 28 et 30 novembre 2009 de l'Huissier Bahati Hauli Magnifique de la Cour d'appel de Goma, notification de ladite requête fut donnée au Conservateur des titres immobiliers de Goma et à Monsieur Lukambo Sitamani ;

Une copie de l'extrait de cette requête en annulation fut envoyée pour publication au Journal officiel de la

République Démocratique du Congo par lettre numéro 708/CSJ/GAdm/RA1076/LMND/2009 du 14 décembre 2009 du Greffier en chef de cette cour :

Maître Manzila Ludum Sal-a-Sal, avocat à la Cour Suprême de Justice agissant pour le compte de tous les défendeurs en annulation prit le mémoire en réponse en date du 24 décembre 2009 et le déposa au greffe de la Cour Suprême de Justice le 19 janvier 2010 ;

Par exploit daté du 09 janvier 2010 de l'huissier Albert Mogbaya de cette Cour, signification dudit mémoire fut donnée à la société Usine à Café Arabika/Robusta et Trading Export sprl ;

Le conservateur des titres immobiliers de Goma par le biais de son conseil Maître Madingu, avocat au barreau de Goma prit le mémoire en réponse en date du 15 janvier 2010 et le déposa au greffe de la Cour Suprême de Justice le 19 janvier 2010 ;

Par exploits séparés datés du 19 et 27 janvier 2010 respectivement des huissiers Sasa Nianga Théo Blaise de cette Cour et Bahati Hamuli de la Cour d'appel de Goma, signification dudit mémoire fut donnée à la Société Usine à Café ainsi qu'à Monsieur Lukamba Sitamani ;

Transmis au Procureur général de la République, le dossier de la cause revint au greffe de la Cour Suprême de Justice le 22 juillet avec le rapport de Monsieur l'Avocat général de la République Minga Nyamakwey, daté du 13 juillet 2010 ;

Par Ordonnance du 29 juillet 2010, le Premier président de cette cour désigna le conseiller Bikoma en qualité de rapporteur et par celle du 22 février 2010, il fixa la cause à l'audience publique du 12 mars 2012 ;

Par exploits séparés datés du 01, 02 et 03 mars 2012, respectivement du Greffier Jean Lubundu Motim'Kasy de cette cour, des huissiers Zihindula Lambert de la Cour d'appel de Goma et Nkumu Henri de cette cour, notification à comparaître à l'audience publique du 12 mars 2012 fut donné à Monsieur Lukambo Sitamani, au conservateur des titres immobiliers de Goma, à la société Usine à Café Arabika/Robusta et Trading Export sprl, ainsi qu'à la République Démocratique du Congo ;

A l'appel de la cause à cette audience du 12 mars 2012, la requérante comparut par son conseil, Maître Wasenda N'songo, avocat à la Cour Suprême de Justice ; le défendeur Lukambo Sitamani comparut en personne assisté de son conseil Maître Manzila Ludum Sal-a-Sal, avocat près cette cour qui représenta également la République Démocratique du Congo ;

La cour déclara la cause en état d'être examinée, et accorda la parole :

D'abord au conseiller Bushiri qui donna lecture du rapport établi par le président Bikoma sur les faits de la cause et les moyens invoqués par les parties ;

Ensuite au conseil de la demanderesse qui déclara confirmer les termes de sa requête et déclara n'avoir pas des observations à faire ;

Et au conseil des défendeurs qui, confirma également le moyens du mémoire en réponse des défendeurs, tout en déclarant que l'action est mal dirigée et qu'on ne doit pas attaquer la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Président de la République, mais plutôt l'autorité qui a prit la décision qui sera représentée par le Ministre de la Justice.

Et enfin au Ministère public qui, représenté l'Avocat général de la République Mulumba, donna lecture du rapport établi par son collègue Minga dont le dispositif est conçu de la manière suivante :

A ces causes :

« Qu'il plaise à la Cour Suprême de Justice, section administrative ;

- Déclarer recevable et fondée la requête ;
- Annuler en conséquence la décision du Ministre des Finances n°1312/CAB/MIN/FINANCES/OMC/2009 du 5 mai 2009 portant attribution de l'immeuble ex-Malengret à Monsieur Lukambo Sitamani ;
- Ordonner au conservateur des titres immobiliers du ressort, la destruction de tous contrats, certificats d'enregistrement ou tous autres actes d'occupation établis en faveur, du bénéficiaire de l'attribution susvisée ;
- Frais et dépens comme de droit. »

Sur ce, la cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son arrêt à intervenir le 14 mars 2012 ;

A l'audience publique du 14 mars 2012, la cause ne fut pas appelée ;

La cause fut appelée à l'audience publique du 23 mai 2012 à laquelle aucune des parties ne comparut ni personne pour elles ;

Sur ce, la cour prononce l'arrêt suivant :

ARRET

Par sa requête du 19 novembre 2009, la société Usine à Café Arabica/Robusta & Trading-Export sprl, demanderesse, sollicite l'annulation de la lettre n°1312/CAB/MIN/FINANCES/OMC/2009 du 5 mai 2009 par laquelle le Ministre des Finances avait attribué à Monsieur Lukambo Sitamani, défendeur, la parcelle sise n°2, bloc 13, Avenue Circulaire dans la Ville de Goma, dont elle était détentrice du certificat d'enregistrement Vol. NG 33 folio 056 du 1^{er} avril 2008.

Cette lettre du Ministre des Finances est ainsi conçue :

« Me référant à la Loi n°76-021 du 16 septembre 1976 portant création de l'Office de Gestion de la Dette Publique et au Décret n°08/04 du 26 février 2008 portant

renforcement de son rôle centralisateur en matière d'endettement public, j'ai décidé sur proposition de l'OGEDep, de vous attribuer l'Immeuble ex-Malengret sis Avenue Circulaire n°2 bloc 13 à Goma, dans la Province du Nord-Kivu.

Cette décision prise en votre faveur se justifie par le non-remboursement de l'emprunt contracté par Monsieur Malengret au crédit hypothécaire d'Afrique, société de charte coloniale qui, à l'indépendance, a vu son patrimoine transféré à l'Etat.

Je vous rappelle toute fois que vous êtes tenu de rembourser à l'Etat congolais l'entièreté du prêt consenti à Monsieur Malengret assorti des intérêts moratoires prévus dans l'acte d'emprunt du 28 février 1953 ».

Les éléments du dossier renseignent que la parcelle SU 112 était couverte par le certificat d'enregistrement Vol F.XXXIV folio 40 du 13 avril 1953 inscrit au nom de Monsieur Harold Elie Malengret, colon résidant à Goma qui l'avait acquis de la Compagnie Immobilière du Nord-Kivu, le 14 octobre 1952.

Ce dernier, à en croire l'inscription hypothécaire au verso dudit titre, aurait contracté un emprunt auprès de la société de charte coloniale dénommée « Crédit foncier africain ou crédit hypothécaire d'Afrique » qui, à l'indépendance, a vu son patrimoine transféré à l'Etat congolais.

Ainsi, cette propriété décrite au présent certificat fut hypothéquée au profit de cette société pour la somme globale de 540.000 Francs congolais pour garantie et sureté :

1. De la somme principale de cinq mille francs congolais ;
2. Des intérêts et commissions, au même rang que le principal ;
3. De la somme de 50.000 Francs congolais, montant évalué des avances, des frais, indemnités et accessoires.

Aux termes de cette hypothèque constituée le 28 février 1953 :

« L'emprunteur s'engage à rembourser la somme due au prêteur dans le délai de dix ans à partir du 31 mars 1953...

La créance hypothécaire est à ordre...

Voie parée est expressément stipulée... »

Cette créance n'était jamais payée à l'Etat jusqu'au jour où l'autorité foncière prit la décision d'attribuer cet immeuble à la société Odysée au profit de laquelle fut établi le certificat d'enregistrement Vol F.89 folio 17 du 28 octobre 1986, lequel sera annulé et remplacé par le certificat d'enregistrement Vol F 90 folio 88 du 13 avril 1987 au nom de la société industrielle et commerciale « SINCO ».

Par acte du 17 mars 2008, cette dernière céda ses droits sur ledit immeuble à la société Usine à Café

Goma, demanderesse en annulation, en faisant mention dans ledit acte que l'immeuble était exempt de tout engagement et hypothèque, de toute charge réelle ou fiscale. Et il fut signé en sa faveur le certificat d'enregistrement Vol.NG 33 folio 056 du 1^{er} avril 2008.

Ayant constaté que cet immeuble était grevé d'une hypothèque en faveur de l'Etat, le Ministre des Finances prit des dispositions pour faire rembourser à l'Etat cette créance par quiconque voudrait acquérir ledit immeuble, moyennant paiement de ce prêt.

C'est dans ces circonstances que le premier défendeur Lukambo Sitamani paya cette dette et obtint du Ministre des Finances la décision n°1312/CAB/MINISTRE/FINANCES/EMC/2009 portant attributions dudit Immeuble.

Informée de l'existence de la décision critiquée dont elle n'avait pas été notifiée, la demanderesse introduisit auprès du Ministre des Finances un recours gracieux pour voir ce dernier annuler sa décision.

Ce dernier n'y ayant réservé de suite, le 19 novembre 2009, soit dans le délai de six mois à dater de la réception du recours préalable, la demanderesse déposa au greffe de la Cour Suprême de Justice la présente requête.

La Cour Suprême de Justice estime qu'en la forme cette requête est recevable.

A son état, la requérante invoque les moyens ci-après :

1. Premier moyen :

Il est tiré de l'abus ou de l'excès de pouvoir par la violation des dispositions combinées des articles 87 de l'Ordonnance-loi n°82-0017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice et l'article 4 de la Loi n°76-021 du 16 septembre 1976 portant création de l'OGEDep, en ce que la décision d'attribution n°1312/CAB/MIN/FINANCES/OMC/2009 de l'Immeuble SU 112 du plan cadastral de la Ville de Goma au profit de Monsieur Lukambo Sitamani déborde les attributions dévolues à l'Office de Gestion de la Dette Publique.

La requérante rappelle qu'en vertu de l'article 4 de la Loi créant l'OGEDep, ce dernier a pour objet :

- D'élaborer et de soumettre à l'appréciation des finances la politique nationale de l'endettement, y compris la prospection des meilleures ressources des finances ;
- D'émettre des avis et des suggestions sur toute question ayant trait à la conclusion d'emprunts publics ;
- D'émettre des avis sur la garantie à accorder par l'Etat aux emprunts souscrits par les établissements publics, paraétatiques et privés ;
- D'assurer la gestion de la dette publique extérieure et ainsi que de la dette garantie ;

- D'assurer le service des emprunts ;
- De veiller à ce que les bénéficiaires d'emprunts garantis par l'Etat s'acquittent valablement de leurs obligations ».

Qu'ainsi, cette énumération légale et limitative n'ayant pas mentionné, le pouvoir d'attribuer les immeubles régulièrement acquis au profit des tiers, en l'espèce, l'attribution au profit de Monsieur Lukambo Sitamani a été par excès de pouvoir de l'autorité agissante et a causé préjudice aux droits garantis par le concessionnaire inscrit sur la parcelle précitée.

2. Deuxième moyen

Il est pris de l'abus ou de l'excès de pouvoir par la violation des dispositions combinées des articles 87 de la procédure devant la Cour Suprême de Justice et 375 et 377 de la Loi n°80-008 du 13 juillet 2010 modifiant la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime foncier et immobilier, en ce que la décision n°1312/CAB/MIN/FINANCES/OMC/2009 du 5 mai 2009 portant attribution de l'Immeuble inscrit au SU-112 du plan cadastral de la ville de Goma au profit de Monsieur Lukambo Sitamani, contient un motif erroné, en ceci qu'elle soutient que ledit immeuble serait encore intact sur la tête de Monsieur Harold Elie Malengret, bénéficiaire d'un emprunt consenti par le Crédit Hypothécaire d'Afrique, société de charte coloniale qui, à l'indépendance, a vu son patrimoine transféré à l'Etat, alors que le certificat d'enregistrement Vol. F XXXIV folio 40 du 14 avril 1953, qui constituait la base de ce crédit, était tombé caduc pour non conversion de ce titre conformément aux articles 375 et 377 de la Loi dite foncière.

La requérante pense que cette décision n'avait plus d'assise juridique en sorte que la parcelle précitée était déjà tombée dans le domaine privé de l'Etat.

Qu'ainsi, c'est à tort que la décision d'attribution s'est fondée sur un titre qui n'existe plus en aliénant ainsi un appartement à autrui dont les droits sont reconnus par des décisions judiciaires coulées en force de chose jugée.

3. Troisième moyen

Il est pris de l'abus ou de l'excès de pouvoir par la violation de l'article 87 de la procédure devant la Cour Suprême de Justice, en combinaison avec l'article 63 du Code civil congolais livre III sur la force probante des conventions entre parties qui ne peuvent nuire ni profiter à l'égard des tiers, en ce que la décision d'attribution n°1312/CAB/MIN/FINANCES/OMC2009 de l'immeuble inscrit au SU 12 du plan cadastral de la Ville de Goma au profit de Monsieur Lukambo Sitamani, ne peut méconnaître l'acte de cession librement négocié entre la société cédante Sinco Sprl, détentrice d'un certificat d'enregistrement Vol F 90 folio 88 du 13 avril 1987 devenu inattaquable, au profit de la société concessionnaire « UCG & AROTRADEX sprl », car en

vertu de la disposition légale précitée, Monsieur Lukambo Sitamani étant un tiers, l'acte de cession du 17 mars 2008 n'a d'effet qu'entre les parties contractantes et ne peut nuire ou profiter aux tiers qui n'ont droit à s'en prévaloir.

4. Quatrième moyen

Il est tiré de l'abus ou de l'excès de pouvoir par la violation des dispositions combinées des articles 87 de la procédure devant la Cour Suprême de Justice et 227 alinéa 1^{er} de la Loi n°80-008 du 18 juillet modifiant la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime foncier et immobilier, en ce que la décision d'attribution n°1312/CAB/MIN/FINANCES/OMC/2009 du 5 mai 2009 de l'immeuble inscrit au SU-112 du plan cadastral de la Ville de Goma au profit de Monsieur Lukambo Sitamani, porte atteinte aux droits de la société « UCG & AROTRADEX sprl », détentrice sur ladite parcelle d'un certificat d'enregistrement Vol NG 33 folio 056 du 1 avril 2008, alors que la Loi foncière son article 227 alinéa 1^{er} insiste sur la primauté des droits constatées par un certificat d'enregistrement en stipulant ce qui suit : « le certificat d'enregistrement fait pleine foi de la convention, des charges réelles éventuellement des droits de propriété qui y constatent... »

Ainsi, la décision d'attribution précitée intervenue postérieurement le 5 mai 2009 alors que ledit immeuble était déjà couvert par un certificat d'enregistrement, seul un jugement définitif ordonnant l'annulation dudit titre pouvait justifier l'attribution dudit immeuble à Monsieur Lukambo Sitamani.

En l'espèce, l'autorité agissante n'ayant pas obtenu préalablement une décision judiciaire annulant le titre inscrit au nom de la société « UCG & AROTRADEX sprl », c'est à tort qu'elle a signé ladite décision d'attribution qui viole ainsi la foi due au certificat d'enregistrement Vol NG 35 folio 056 du 1^{er} avril 2008 ainsi que les dispositions légales précitées.

La cour dira ce premier grief pertinent.

En effet, la lettre du Ministère des Finances portant « attribution de l'immeuble ex-Malengret sis Avenue Circulaire n°2, bloc 13, à Monsieur Lukambo Sitamani affirme dans son premier paragraphe, nous citons : « j'ai décidé, sur proposition de l'OGEDEP, de vous attribuer l'Immeuble ex. Malengret sur l'Avenue circulaire n°2, bloc 13 à Goma dans la Province du Nord-Kivu ». Comme nous venons de souligner, c'est sur proposition de l'OGEDEP que le Ministre des Finances a attribué ledit immeuble à Monsieur Lukambo Sitamani.

Le Ministre des Finances, suivant le deuxième paragraphe de sa lettre susréférée, a pris cette décision en se fondant sur le fait que Monsieur Malengret, premier concessionnaire, avait contracté un emprunt au « Crédit Hypothécaire d'Afrique », société de charte coloniale qui, à l'indépendance, a vu son patrimoine transféré à l'Etat.

De l'analyse de cette décision, il apert que Monsieur Malengert Harold, était bel et bien recevable au crédit hypothécaire. En effet, le certificat d'enregistrement de Monsieur Malengert porte en marge cette inscription hypothécaire, conformément aux dispositions pertinentes de la Loi n°75-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, notamment en son article 264 qui dispose que « sous réserve de dispositions des articles 254 et 255, nulle hypothèque n'existe si elle n'est inscrite au livre d'enregistrement, sur le certificat de l'immeuble ou du droit immobilier qu'elle grève ».

Ainsi comme cette inscription hypothécaire existe, il appartenait au Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble de prendre une décision relativement à la vente aux enchères dudit immeuble après une mise en demeure faite à Monsieur Malengret, et non au Ministre des Finances d'en disposer directement comme il l'a fait. Et c'est de là que résultait un dérapage que l'on pourrait qualifiée de l'excès et/ou l'abus de pouvoir reproché à ladite décision.

Bref, l'excès des pouvoirs dans le chef du Ministre des Finances a consisté à réaliser ledit immeuble sans passer par les cours et tribunaux. Sa lettre sus référée sera purement et simplement annulée.

Il devient ainsi superfétatoire d'aborder l'examen des autres moyens.

C'est pourquoi :

La Cour Suprême de Justice, section administrative, siégeant en matière d'annulation en premier et dernier ressort :

Le ministère public entendu :

Reçoit la requête et la dit fondée ;

En conséquence, annule la lettre n°1312/CAB/MIN/FINANCES/OMC/2009 du 5 mai 2009 par laquelle le Ministre des Finances avait attribué à Monsieur Lukambo Sitamani, défendeur, la parcelle sise n°2 bloc 13, avenue Circulaire dans la Ville de Goma :

Condamne les défendeurs aux frais de dette instance en raison de la moitié chacun.

La cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 23 mai 2012 à laquelle ont siégé les magistrats Bomwenga Mbangete, président Bushiri Imani et Mukengule, conseillers, avec le concours du ministère public représenté par l'Avocat général de la République Mokola Donatien et avec l'assistance de Monsieur Lubundu Motim`kasy Jean Greffier du siège.

Le président

Bomwenga Mbangete

Les conseillers

Bushiri Imani

Mukengule

Le Greffier

Lubundu Motim`kasy Jean

Acte de notification d'un arrêt

RP. 3372

L'an deux mille onze, le trente unième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné Albert Mogbaya, Huissier près la Cour Suprême de Justice

Ai notifié : Monsieur Ekan Wina, résidant sur l'avenue du Commerce

Commune de la Gombe et ayant Conseil Maître, Manzila Ludum, avocat à la Cour Suprême de Justice chez qui il a élu domicile.

L'arrêt rendu le 17 décembre 2010 par la Cour Suprême de Justice dans l'affaire en cause : Archidiocèse ;

Contre MR et Ekam Wina

Dans le même contexte et à la même requête, je lui ai notifié ; que ladite cause sera appelée à l'audience publique du à 9 heures du matin ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai ;

Etant à : à son domicile élu ;

Et y parlant à Madame Mayele Chantal, secrétaire de cabinet ainsi déclaré

Laissé copie de mon présent exploit :

Huissier

Dont acte

Pour réception

ARRET

RP. 3372

La Cour Suprême de Justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière pénale, a rendu l'Arrêt suivant:

Audience publique du dix sept décembre l'an deux mille dix.

En cause:

Archidiocèse de Kinshasa, Association sans but lucratif, dont le siège est à Kinshasa, Commune de

Limete, 2^e Rue n°10, Quartier Industriel, poursuites et diligences de son Excellence Monsieur Laurent Monsengwo Pasinya, son Représentant légal, ayant pour conseil, le Bâtonnier national Honoraire Mbu ne Letang, Avocat à la Cour suprême de Justice, résidant au n°1 de l'Avenue des Bâtonniers dans la Commune de la Gombe, cabinet auprès duquel il est fait élection de domicile.

Demanderesse en cassation.

Contre:

1. Ministère public, représenté par le Procureur général de la République dont le cabinet est situé dans l'immeuble I.N.S.S sur Boulevard, du 30 Juin, Commune de la Gombe à Kinshasa;
2. Monsieur Ekam Wina, résidant sur Avenue du Commerce, Commune de la Gombe à Kinshasa, élisant domicile aux fins des' présentes en l'Etude de son conseil, Maître Claude Manzila Ludum Sal'a-Sal, Avocat à la Cour Suprême de Justice, résidant l'Immeuble Botour, local 81, rez-de-chaussée, à Kinshasa/Gombe ;

Défendeurs en cassation.

Le Tribunal de Grande instance de Kinshasa/Kalamu rendit le 26 juin 2009 publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties, au degré d'appel sous le RPA. 4177 le jugement dont le dispositif est, ainsi conçu:

« Par ces motifs

« Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

« Vu le Code de procédure pénale;

« Vu l'arrêté d'organisation judiciaire du 20 août 1979 en son article 187 ;

« Vu la Loi organique sur le Barreau, spécialement en ses articles 107;

« Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'endroit de toutes les parties;

« Le Ministère public entendu;

« Reçoit et dit fondé le moyen soulevé par le citant Ekam Wina; en conséquence déclare

« Irrecevable les deux appels principal et incident formés respectivement par le Procureur de la République et l'Archidiocèse de Kinshasa ;

« Met la moitié de frais d'instance à charge du trésor et l'Archidiocèse, l'autre moitié à charge de l'Archidiocèse. »

Par déclaration faite et actée le 28 juillet 2009 au greffe de la juridiction précitée, le Bâtonnier National honoraire Mbu ne Letang, Avocat à la Cour suprême de Justice, agissant en vertu de l'article 107 de la Loi sur le barreau pour le compte de l'Archidiocèse de Kinshasa, forma un pourvoi en cassation contre le dite jugement

qu'il confirma par sa requête signée le 26 octobre et déposée le 27 octobre au greffe de cette Cour;

Par exploits datés des 27 et 30 octobre 2009 de Huissier Albert Mogbaya Molondo de cette Cour, signification de la dite requête fut donnée au Procureur Général de la République, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et à Monsieur Ekam Wina ;

Maître Claude Manzila Ludum Sal'a-Sal, Avocat à la Cour suprême de Justice, agissant pour le compte de Monsieur Ekam Wina déposa au greffe de cette Cour le 27 novembre 2009 le mémoire en réponse signé le 26 novembre 2009 ;

Par exploits datés des 28 novembre, 10 et 12 décembre 2009 de l'huissier Albert Mogbaya Molondo de cette cour signification de ce mémoire en réponse fut donnée à l'Archidiocèse de Kinshasa, au Procureur Général de la République et au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Par sa lettre n°287 du 23 août 2010 reçue à la même date par Monsieur Mayele, Secrétaire du Cabinet du bâtonnier national honoraire Mbu ne Letang pour le compte de la demanderesse, le Greffier en Chef invita cette dernière à verser à titre de la consignation complémentaire le montant de 155\$US qui du reste n'a pas été payé dans le délai réglementaire, ni sollicité une ordonnance de dispense des frais;

En vertu de l'article 31 alinéa 4 de la procédure applicable devant la Cour suprême de Justice, Monsieur le Premier Président de cette Cour, fixa la cause à l'audience publique du 08 novembre 2010 ;

Par exploit datés des 19, 20 et 21 octobre 2010 de l'huissier Albert Mogbaya Molondo de cette Cour, notification à comparaître à l'audience publique du 08 novembre 2010 fut donnée au Procureur général de la République, à Monsieur Ekam Wina et à l'Archidiocèse de Kinshasa;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 08 novembre 2010, la demanderesse l'Archidiocèse de Kinshasa comparut sur notification régulière de la date d'audience représentée par son Conseil, le bâtonnier national honoraire Mbu ne Letang, Avocat à la Cour suprême de Justice; tandis que le défendeur Ekam Wina comparut également sur notification régulière de la date d'audience représenté par son conseil, Maître Claude Manzila Ludum Sal'a Sal, Avocat à la Cour suprême de Justice;

La Cour déclara la cause en état d'être examinée et après Instruction, accorda la parole:

- d'abord au conseil de la demanderesse l'Archidiocèse de Kinshasa, qui en ses observations orales déclara ce qui suit:

« Il y a manifestement cas de force majeure dû à l'absence de Kinshasa du Cardinal Monsengwo Pasinya

en sa qualité de Représentant légal de l'Archidiocèse qui devait autoriser à l'Economiste de faire sortir l'argent ayant trait au paiement de la consignation complémentaire. Il déposa sur les bancs la lettre de la demanderesse tendant à être relevée de la déchéance encourue pour cas de force majeure. »

- ensuite au conseil du défendeur qui en ses observations déclara ce qui suit:

Qu'il plaise à la Cour de céans, de faire application de l'article 31 alinéa 4 de sa procédure et d'apprécier de l'opportunité de la requête déposée par la demanderesse;

- et enfin au Ministère public représenté par l'Avocat général de la République Mumba Mukomo, qui dans son réquisitoire verbal, déclara « que conformément à l'article 4 de la procédure devant elle, Il appartient seul au Premier Président saisi par une parcellle requête d'en décider et non à la Cour en vue d'être relevé de la déchéance encourue par la demanderesse.

La Cour venait à peine de recevoir séance tenante la requête de la demanderesse adressée au Premier Président pour être relevée de la déchéance encourue qui doit apprécier de son opportunité ».

Sur ce, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son arrêt à Intervenir dans le délai de la Loi.

A l'appel, de la cause à l'audience publique du 17 décembre 2010, aucune des parties ne comparut, ni personne en leurs noms.

Sur ce, la Cour prononça son arrêt dont la teneur suit:

Par déclaration faite et actée au greffe du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu le 28 juillet 2009 et confirmée par requête déposée au greffe de la Cour suprême de Justice le 29 octobre 2009, l'Archidiocèse de Kinshasa poursuit la cassation du jugement contradictoire RPA 4177 rendu le 26 juin 2009 par la juridiction précitée ;

Cette juridiction, après avoir dit fondé le moyen soulevé par le citant Wina a déclaré irrecevables les appels principal et incident formés respectivement par le Procureur de la République et l'archidiocèse de Kinshasa;

Après l'épuisement de la consignation des frais faite par la demanderesse en cassation, le Greffier en Chef a.i. par lettre n°287/RP.3372/CSJ/GP/LM/2010 du 23 août 2010, réceptionnée le même jour a invité la demanderesse à verser entre les mains du Greffier Comptable de cette Cour le montant de 155 SUSU à titre de consignation, complémentaire dans les quinze jours, faute de quoi la cause serait radiée;

En date du 08 novembre 2010, la demanderesse a déposé à l'audience publique la requête en relevée de la

déchéance pour retard de paiement de la consignation complémentaire;

La Cour constate que la lettre de la demanderesse sollicitant la relève de la déchéance encourue n'est pas accompagnée de l'autorisation du Premier Président de la dite Cour et qu'il n'existe au dossier aucune preuve que la demanderesse s'y soit conformée.

Dès lors, faisant application de l'article 31 alinéa 4 de sa procédure, elle prononcera la radiation de la cause du rôle ;

C'est pourquoi :

La Cour suprême de Justice, section judiciaire siégeant en cassation en matière répressive;

Le ministère public entendu;

Prononce la radiation de son rôle de la cause inscrite sous le RP .3372 ;

Condamne la demanderesse aux frais taxé de somme de 10.000 FC

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce 17 décembre 2010 à laquelle ont siégé les magistrats Bombolu Bombongo, Président de chambre, Bikoma Bahinga et Funga Molima, Conseillers; en présence de l'Avocat général de la République Ikobia, Officier du ministère public ; et avec l'assistance de Lengolo, Greffier du siège.

Le président de chambre

Bombolu Bombongo

Les Conseillers

Bikoma Bahinga

Funga Molima

Le Greffier

Lengolo

Signification du jugement

RC 20.845

L'an deux mille neuf, le cinquième jour du mois de mars ;

A la requête de :

Je soussigné Kasongo Nkulu, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification du jugement à :

Le jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/kalamu, en date du 5 mars 2009 sous le RC 20.845 ;

En cause : Tshimanga Mukadi Pascal

Contre :

La présente signification se faisant pour leur information, direction et à telles fins que de droit ;

Et pour que le(s) signifié(s) n'en ignore(nt), je lui (leur) ai :

Pour le premier

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le second

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que du jugement susvanté.

Dont acte

Coût ... FC

L'Huissier judiciaire

Pour réception

Jugement

RC 20.845

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant et siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du cinq mars deux mille neuf

En cause :

Monsieur Tshimanga Mukadi Pascal résidant à Kinshasa sur l'Avenue Mateko n°25 Mombele dans la Commune de Limete et ayant pour conseil dans la présente cause Maître Chappy Fabu, avocat près la Cour d'appel de Kinshasa ;

Aux termes de sa requête datée du 20 février 2009 adressée au Président du Tribunal de céans dont voici la teneur :

Monsieur le Président,

Je vous approche par la présente en ma qualité d'avocat conseil de Monsieur Tshimanga Mukadi Pascal de résidence à Kinshasa sur l'avenue Mateko n°25, quartier Mombele dans la Commune de Limete aux fins de solliciter ce dont l'objet émerge.

Que sans préjudice de date certaine mais courant du mois de septembre de l'année 2008 son petit frère en la personne de Monsieur Oscar Kazadi Munyengabela en sa qualité de commerçant s'étant rendu à l'est du pays précisément à Rutshuru dans l'exercice de ses activités commerciales fera l'objet d'arrestation par les rebelles pour avoir refusé de se ranger derrière le mouvement rebelle de Laurent Nkunda :

Que toutes les démarches menées au niveau des différents services de sécurité se sont soldées en vain :

Qu'il sollicite un jugement déclaratif d'absence en faveur de monsieur Oscar Kazadi Munyengabela :

Et ce sera Justice.

Pour l'exposante

Son conseil

Me Chappy Fabu

Avocat

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro RC 20.845 du rôle des affaires civiles au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 5 mars 2009 à laquelle le requérant a comparu représenté par son conseil Maître Chappy Fabu, avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Ayant la parole par le truchement de son conseil précité, le requérant sollicite le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le ministère public ayant la parole après vérification des pièces, demanda au tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le tribunal déclara le débat clos, pris la cause en délibérée et à l'audience publique du 5 mars 2009 prononça le jugement suivant :

Jugement avant dire droit :

Par sa requête du 20 février 2009 adressée à Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, Monsieur Tshimanga Mukadi Pascal résidant à Kinshasa, sur l'avenue Mateko n°25, quartier Mombele, dans la Commune de Limete et ayant pour conseil Maître Chappy Fabu Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete dont l'étude est située à la 14^{ème} rue Limete, sollicite un jugement déclaratif d'absence de Monsieur Oscar Kazadi Munyengabela ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 5 mars 2009, le requérant a comparu représenté par son conseil susnommé et le tribunal s'est déclaré saisi sur comparution volontaire ;

La procédure telle que suivie est régulière ;

Confirmant les termes de sa requête introductive d'instance, Maître Chappy Fabu expose que Monsieur Oscar Kazadi Munyengabela en sa qualité de commerçant s'étant rendu à l'est du pays précisément à Rutshuru dans l'exercice de ses activités commerciales où il fera l'objet d'arrestation par les rebelles pour avoir refusé de se ranger derrière le mouvement rebelle de Laurent Nkunda est ceci sans préjudice de date certaine mais courant du mois de septembre de l'année 2008 :

Que toutes les demandes menées au niveau des différents services de sécurité n'ont abouti à rien, il demande au tribunal de rendre un jugement constatant cet état de chose ;

Ayant la parole pour son avis, le Ministère public représenté par Monsieur Nsibu substitut du procureur de la république a dit qu'il plaise au tribunal de faire droit à la requête du demandeur ;

Faisant application de l'article 185 du Code de la famille, le tribunal ordonnera l'enquête sur les circonstances de la disparition de Monsieur Oscar Kazadi et la publication de la requête et du présent jugement au Journal officiel de la République aux frais du requérant ;

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en son article 185 ;

Le Ministère public entendu ;

- Ordonne l'enquête sur les circonstances de la disparition de Monsieur Oscar Kazadi Munyengabala et la publication de la requête et du jugement au Journal officiel de la République aux frais du requérant ;
- Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 17 septembre 2009 ;
- Réserve les frais d'instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à son audience publique du 5 mars 2009 et à laquelle siégeait le juge Tshibang Musans, en présence de Monsieur Nsibu, officier du Ministère public et l'assistance de Madame Kasongo Nkuli, Greffier du siège ;

Le Greffier

Le juge

**Signification du jugement avec commandement par affichage
RC : 25.299**

L'an deux mille douze, le septième jour du mois de juillet ;

A la requête de :

Monsieur N'landu N'songo, Vangu-Ki-Njongo, Baby et Mademoiselle Nzungu Vangu Claude, agissant pour eux même que pour la succession Vangu Nzungu-Ki- N'songo Jean-Marie, résidant à Kinshasa au n°20 de l'avenue Bankuru dans la Commune de Kintambo ;

Je soussigné Sandata Kazadi gauthier, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance/Kalamu ;

Ai donné signification de jugement à :

Monsieur Nkaya, domicilié à Kinshasa, au n°264 de l'avenue By pass, quartier Ngafani dans la Commune de Selembao ;

L'expédition en forme exécution d'un jugement rendu contradictoirement (par défaut) entre parties par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Kalamu y séant en matière civile et commerciale en date du 30 mars 2012 sous le RC n°25.299 ;

La présente signification lui est faite pour information et direction à telles fins que de droit.

Et dans le même contexte et à la même requête que ci-dessous, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à Monsieur Bashala Nkaya préqualifié d'avoir à payer entre les mains de M.....requérant ou de loi, huissier, porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir immédiatement ou dans les vingt quatre heures pour tout délai, les sommes suivantes :

1. en principale, la somme de.....
2. les intérêts judiciaires à% l'an depuis.....jusqu'au jour du paiement parfait.
3. le montant des dépôts taxés à la somme de 18 SUS
4. le coût de l'expédition du jugement et sa copie, soit 36 \$Us
5. le coût du présent exploit, soit 3
6. le droit proportionnel se montant à 480 SUS

Total : 534 \$us

Le tout sans préjudice à tous dus et actions, avisant le signifié qu'à défaut de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toutes voies de droit ;

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance, je lui ai remis copie de mon présent exploit ;

Etant à

Et y parlant à

Dont acte

Coût

Huissier

Pour insertion

Notification d'opposition et assignation a bref délai à comparaitre, à domicile inconnu

RC 26.447 (opposition)

L'an deux mille douze, le quatorzième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur ou Madame le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kalamu à Kinshasa/Kalamu ;

Par l'exploit de l'huissier, Arthur Beti du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu résidant à Kinshasa, en date du 14 juin 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à Kinshasa conformément au prescrit de l'article 7 du Code de procédure civile, la succession Raphaël Bintu wa Tshabola actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, a été assignée à bref délai à domicile inconnu à comparaitre devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à Kinshasa y siégeant en matière civile et commerciale.

L'opposition formée par: Monsieur Mayamba Makuntima Nsimba Kally résidant à

Kinshasa, sur avenue Niangara, n° 71, Quartier Diomi, Commune de Ngiri-Ngiri, en date du 06 avril 2012 contre le jugement par défaut rendu par le Tribunal de céans en date du 4 juillet 2011 sous RC 26.447 et enregistré le 6 avril 2012 sous le n°237 du Tribunal de Grande Instance de Kalamu pour s'entendre statuer sur les mérites de son acte d'opposition.

En cause : Succ. Raphaël Bintu wa Tshiabola

Contre: Mayamba Makuntima Nsimba Kally

Que la dite cause sera appelée devant le Tribunal de Grande Instance de

Kinshasa/Kalamu sis croisement des avenues Force publique et Assossa dans la Commune de Kasa-Vubu à son audience publique du 14 juillet 2012 à 9 heures.

Huissier

Dont acte

Coût

Ordonnance n°263/2012 permettant d'assigner à bref délai

L'an deux mille douze, le onzième jour du mois de juin ;

Nous, Aimé Zangisi Mopele, Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, assisté de Monsieur Lunkeba Nzola Kanda, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête de Monsieur Mayamba Makuntima Nsimba Kally François, résidant sur avenue Niangara n°71, Quartier Diomi, Commune de Ngiri-Ngiri, tendant à obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai à domicile

inconnu la succession Raphaël bintu wa Tshiabola sous le RC. 26.447.

Attendu que des termes de la requête ainsi que de l'assignation, il ressort que célérité devrait y être faite ;

Qu'il y a lieu d'y faire droit

Par ces motifs :

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Vu l'urgence ;

Vu les moyens renseignés dans ladite requête et les pièces y jointes ;

Permettons à Monsieur Mayamba Makuntima Nsimba Kally François d'assigner à bref délai à domicile inconnu la succession Raphaël Bintu wa Tshabola pour l'audience publique du 14 juillet 2012 à 6 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de ... jour (s)

Franc(s) sera laissé entre le jour de l'assignation et celui de la comparution ;

Ainsi ordonné en notre cabinet à Kinshasa, aux jour, mois et an que dessus.

Le Président du tribunal

Aimé Zangisi Mopele

Le Greffier divisionnaire

Lunkeba Nzola Kanda

Chef de division

Acte de signification du jugement

RC. 7003/IV

L'an deux mille douze, le cinquième jour du mois de juillet

A la requête de Monsieur Bonaventure Mpsi Makenga, résidant sur avenue Dibaboma n°93, commune de Bandalungwa ;

Je soussigné Matiafu Abovio

Huissier de Justice près le tribunal de paix de Kinshasa/Assossa

Ai signifié à :

1. Monsieur l'Officier de l'État-civil de la Commune de Bandalungwa ;

2.

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa en date du 03 juillet 2012 y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré sous le RC. 7003/VI ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que le droit ;

Et qu'il en ignore, je lui ai laissé copie de mon exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté ;

Pour le premier signifié

Etant à son office

Et y parlant à Monsieur Ndombasi, préposé de ladite Commune ainsi déclaré

Pour le second signifié

Etant à

Et y parlant à

Dont acte coût

L'Huissier

Le tribunal de paix de Kinshasa/Assossa y séant et siégeant en matières civile et gracieuse

Rendit le jugement suivant R.C. 7003/IV

Audience publique du trois juillet deux mille douze

En cause :

Monsieur Boneventure Mpasi Makenga résidant sur l'Avenue Dibaboma n°93 dans la Commune de Bandalungwa ayant élu domicile au cabinet de son conseil Maître A.Konde, Avocat au Barreau de Kinshasa/Metete et y demeurant au croisement des Avenues Djolu/Assossa n°73 dans la Commune de Kasa-Vubu, Nouvel Immeuble aux rez-de-chaussée à Kinshasa ;

Requérant

Aux termes d'une requête en date du 02 juillet 2012 adressée au Président du-

Tribunal de céans dont la teneur suit :

Requête aux fins d'obtenir un jugement de changement de nom.

Kinshasa, le 02 juillet 2012;

A Monsieur le Président du tribunal de Paix d'Assossa; à Kinshasa/Kasa-Vubu

« Monsieur le Président,

« Monsieur Bonaventure Mpasi Makenga, résidant sur Avenue Dibaboma n° 93 dans la « Commune de Bandalungwa, ayant élu domicile au cabinet de son conseil Maître A.Konde, « Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et y demeurant au croisement des Avenues « Djolu/Assossa n°73, dans la Commune de Kasa-Vubu-Nouvel Immeuble, aux rez-de-« chaussée à Kinshasa ;

Sollicite le changement de son nom en celui de Daniel Makiesse Mwana wa Nzambi ;

Qu'en effet, le nom actuel de Monsieur Mpasi Makenga signifie littéralement souffrance et malheur ;

Il va de soi que mon client n'a jamais été à l'aise avec son nom actuel qui évoque un destin de souffrance et de malheur pour sa vie ;

Qu'ainsi, il a décidé pour ce juste motif de saisir votre auguste tribunal afin d'ordonner le changement de ce nom en celui plus glorieux de Daniel Makiesse Mwana wa Nzambi ;

Confiant dans la suite positive que vous réserverez à la présente, mon requérant vous témoigne d'avance sa gratitude.

Pour Sieur Mpasi Makenga

Maître A. Konde

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le n° RC. 7003/IV, au registre du rôle des affaires civile et gracieuse du Tribunal de céans ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 03 juillet 2012 ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 03 juillet 2012 à laquelle le requérant comparut représenté par son conseil susnommé.

Le tribunal se declara valablement saisi à l'égard du requérant sur requête ;

Après l'instruction de la cause le requérant par le biais de son conseil sollicita du tribunal le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Sur quoi, le tribunal déclare les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir ai délai de la Loi séance tenante le tribunal rendit le jugement suivant :

Jugement

Attendu que part sa requête du 2 juillet 2012 adressée au Président du Tribunal de céans, Monsieur Bonaventure Mpasi Makenga, résidant au n°93 de l'Avenue Dibaboma dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa, sollicita l'autorisation de changement de son nom ;

Qu'à l'audience du 3 juillet 2012 à laquelle la cause fut appelée, instruite et prise en délibéré, le requérant comparut par son conseil A. Konde, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete et ce volontairement ;

Que régulière en la forme, la présente action sera déclaré recevable ;

Attendu, quant aux faits, qu'à l'appui de sa requête, le requérant susnommée expose que depuis son enfance il a été appelé Bonaventure Mpasi Makenga, le premier élément signifiant souffrance et le second voulant dire malheur ;

Qu'il explique qu'en portant ledit nom, il ignorait totalement l'influence maléfique que ce nom pouvait avoir sur sa vie mais qu'étant informé de la chose grâce à l'enseignement religieux reçu pendant ce temps, il se serait rendu compte que tous ces malheurs qui l'ont frappé depuis le port de ce nom, le requérant a initié la présente action et vue d'obtenir l'autorisation de changer son nom pour se nommer Daniel Makiesse Mwana wa

Nzambi signifiant la joie de l'enfant de Dieu afin que la joie de Dieu rayonne dans sa vie ;

Attendu qu'en droit, après avoir prescrit en son article 58 que les noms doivent être puisés dans le patrimoine culturel congolais et qu'ils ne peuvent en aucun cas être contraire aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur, le Code de la famille ajoute en son article 64 qu'il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil tout en admettant que le changement ou la modification peut toutefois être autorisée par le Tribunal de Paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58,

Que dans le cas d'espèce, le tribunal constante sur base de moyens développés quant à ce par le requérant que compte tenu de la conviction spirituelle de ce dernier qui explique tous les échecs de sa vie par le port de son nom, le requérant sous examen devient justement motivée ;

Qu'ainsi, les nouveaux que le requérant se propose de porter étant conformes aux dispositions de l'article 58 du Code de la famille, le tribunal fera droit à la requête en autorisant le requérant à porter le nom de Daniel Makiesse Mwana wa Nzambi ;

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant publiquement sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de la procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 58 et 64 ;

Reçoit et dit fondée la requête introduite par Monsieur Bonaventure Mpasi Makenga ;

Autorise par conséquent le requérant à porter le nom de Daniel Makiesse Mwana wa Nzambi ;

Dit que le présent jugement sera transcrit en marge des actes de naissance et de mariage du requérant ;

Met les frais d'instance à charge de ce dernier ;

Tel est le jugement rendu et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa en son audience publique du 03 juillet 2012 à laquelle siégeant le magistrat Jean Thaddée Insia N'dinsil, Président de chambre assisté de Madame Agnès Matiafu Abovio ;

Le Président de chambre

Jean Thaddée Insia N'dinsil

Le Greffier du siège.

Agnès Matiafu Abovio

Acte de signification du jugement

R.C. 5766/V

L'an deux mille dix, le troisième jour du mois d'octobre

A la requête de Madame Ntoni Kimfuema Béatrice :

Je soussigné Massamba Kiala, huissier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa

Ai signifié à

1. Madame Ntoni Kintuema Béatrice
2.

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa en date du 03 octobre 2010 y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré sous le RC 5766/V

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que le droit ;

Et qu'il en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme sus vanté ;

Pour le premier signifié

Etant à mon office

Et y parlant à Maître Nseka Mputu, son conseil ainsi déclaré

Pour le second signifié

Etant à

Et y parlant à

L'huissier

Dont acte

Coût

Jugement

R.C. 5766/V

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa y séant en matière civile et gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du trois octobre deux mille dix

En cause :

Madame Ntoni Kimfuema Beatrice résidant à Kinshasa au n°170 de la Rue Kindinga dans la Commune de Bumbu, ayant élu domicile au cabinet de son Conseil, Maître Alexis Nseka Mputu, avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant sis avenue de l'Hôpital n°7 dans la Commune de la Gombe ;

Requerante

Aux termes d'une requête datée du 02 octobre 2010, adressée au Président du Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa, dont ci-dessous la teneur ;

A Monsieur le Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa à Kinshasa

Madame Ntoni Kimfuema Béatrice de résidence à Kinshasa/Kasa-vubu sise Rue Kindinga n°170 dans la Commune de Bumbu, ayant élu domicile au cabinet de son conseil, Maître Alexis Nseka Mputu, avocat au barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant sis avenue de l'Hôpital n°7 dans la Commune de la Gombe ;

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Attendu que la requérante est grand-mère des enfants Matondo Rabbi et Matondo Plamedi, nés à Kinshasa, respectivement le 22 décembre 1998 et 20 mars 2000 de l'union de Monsieur Matondo Rambo et de Madame Ndongala Maniunga Manou ;

Qu'elle fait constater au Tribunal de céans que Monsieur Matondo Rambo qui, père biologique des enfants, résidait à Kinshasa au n°33 de la Rue By Pass dans la commune de Mont-Ngafula n'a plus une résidence ni un domicile connu en République Démocratique du Congo ;

Que les enfants vivent actuellement chez leur grand-mère Ntoni Kimfuema Béatrice qui ne dispose pas de moyens nécessaires pour subvenir à leur besoin ;

Que c'est à bon droit que le premier juge par son jugement sous R.C. 5299 avait confié la garde des enfants à leur mère biologique qui réside actuellement au n°21, rue de la Gaité 94400, Vitry sur saïne en France ;

Attendu que le même juge par son jugement entrepris sous le R.C. 5299 n'a pas indiqué que le père des enfants est actuellement porté disparu au point qu'on n'a pas de ses nouvelles ;

Que le Tribunal de céans rectifiera que le père des enfants susnommés n'a pas de résidence ni de domicile en République Démocratique du Congo ;

Qu'il confirmera le droit de garde des enfants confiés par le premier juge sous le RC 5299 à leur mère ;

A ces causes

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au tribunal de céans

- Dire recevable et fondée la présente requête;
- Rectifier le jugement sous le RC 5299 en indiquant que Monsieur Matondo Rambo, père biologique des enfants porté disparu, n'a ni résidence ni domicile connu en République Démocratique du Congo;
- Confirmer le droit de garde des enfants Matondo Rabbi et Matondo Plamedi étant confié à leur mère, la nommée Ndongala Maniunga Manou, résidant actuellement en France au n°21, rue Gaité 94400, Vitry sur saïne;

- Frais de Justice comme de droit

Et ce sera Justice

Pour la requérante

Son conseil

Alexis Nseka Mputu

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le numéro RC. 5766/V au registre du rôle des affaires civiles au greffe du Tribunal de céans, fut fixée et introduite à l'audience du 03 octobre 2010 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle la requérante comparut représentée par son Conseil. Maître Alexis Nseka Mputu. Avocat ;

Après instruction, le conseil de la requérante plaide en demandant au tribunal de céans de lui allouer le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Sur quoi, le tribunal déclare les débats clos prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la Loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique de 03 octobre 2010 à laquelle la requérante ne comparut pas ni personne pour elle, le tribunal prononça le jugement suivant ;

Jugement

Attendu que par sa requête du 02 octobre 2010, adressée au Président du Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa et enrôlée sous RC 5766.V, Madame Ntoni Kimfuema Béatrice, résidant à Kinshasa au n°170 de la rue Kindinga dans la Commune de Bumbu et ayant pour conseil maître Alexis Nseka Mputu, avocat au barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant sis avenue de l'Hôpital n°7 dans la Commune de la Gombe sollicite du tribunal de céans la rectification du jugement rendu par le tribunal de paix de Kinshasa/Assossa en date du 27 août 2010 ;

Attendu qu'à l'audience publique du 03 octobre à laquelle cette cause fut appelée, instruits et prise en délibéré, la susdite requérante a comparu, représentée par son conseil, maître Alexis Nseka Mputu, avocat ;

Que le tribunal s'est déclaré valablement saisi sur requête ;

Attendu qu'ayant la parole, maître Alexis Nseka Mputu a fait valoir que dame Ntoni Kimfuema Béatrice a sollicité du tribunal de céans un jugement rectificatif et de droit de garde des enfants Matondo Rabbi et Matondo Plamedi, nés à Kinshasa de l'union de monsieur Matondo Rambo et de madame Ndongala Maniunga Manou ;

Qu'elle poursuit que toutefois le jugement rendu à cet effet décèle une omission en ce que le tribunal n'a pas précisé que monsieur Matondo Rambo n'a plus de résidence ni de domicile en République Démocratique du Congo ;

Qu'ainsi ; le tribunal rectifiera le jugement rendu par le tribunal de céans en date du 27 août 2010 sous R.C. 5299/III et confiera le droit de garde des enfants Matondo Rabbi et Matondo Plamedi à leur mère Ndongala Maniunga Manou ;

Attendu que la procédure suivie en la présence cause étant gracieuse, les frais d'instance seront mis en charge de la requérante.

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

- Reçoit la requête de Madame Ntoni Kimfuema Béatrice et la déclare fondée
- Rectifie le jugement sous R.C. 5299 du Tribunal de céans en indiquant que Monsieur Matondo Rambo, père biologique des enfants porte disparu, n'a ni résidence ni domicile en République Démocratique du Congo ;
- Confiant le droit de garde des enfants Matondo Rabbi et Matondo Plamedi sous 5299 étant confié à leur mère, la nommée Ndogala Maniunga Manou, résidant actuellement en France au n°21, Rue Gaite 94400, Vitry sur saïne;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa en son audience publique du 03 octobre 2010 étant présents et siégeant monsieur Jean Pierre Diamana Malanda, juge et Monsieur Muanza Léonard, Greffier du siège

Le juge

J.P. Diamana M.

Le Greffier du siège

Léonard Mwanza

Signification d'un jugement avant dire droit RC 37099/G

L'an deux mille-douze, le troisième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, Mudimba Tshileu Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification d'un jugement avant dire droit à :

- 1) Madame Masaku Kintadi Depaul, résidant à Kinshasa, sur l'Avenue Kikwiti n°A/93/34

Quartier Pinzi, dans la Commune de Kalamu, ayant pour conseil, Maître Bolonzeko Ibola Taty ;

Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, y demeurant sur l'Avenue Haut-Congo n°695/43, Immeuble DGI, dans la Commune de la Gombe ;

- 2) Journal officiel de la République Démocratique du Congo, dont les bureaux sont situés à Kinshasa, dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville de Kinshasa, dans la Commune de la Gombe ;

La signification d'un jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, en date du 02 mai 2012 sous RC 37099/G dont la teneur est ainsi libellée :

Jugement avant dire droit RC 37099/G.

Attendu que par sa requête du 25 avril 2012 adressée au Président du Tribunal de céans, dame Masaku Kintadi Depaul sollicite de ce tribunal, l'obtention d'une décision déclarative d'absence du sieur Kitenge Sama et ce, par son conseil. Maître Bolonzeko Ibola Taty ;

Qu'à l'audience publique du 02 mai 2012 à la quelle cette cause a été appelée, la requérante a comparu représentée par son conseil précité et le tribunal s'est déclaré saisi ;

Qu'exposant cette requête, le comparant a confirmé les termes de cette requête et a soutenu que le disparu a eu un enfant avec la requérante au nom de Kitenge Don-King en date du 17 juin 2005 alors qu'il résidait sur Betoko n°10 Quartier Nkombe, dans la Commune de Selembao ;

Que pour l'organe de la Loi, cette demande est fondée, il faille ordonner des enquêtes supplémentaires pour se rassurer de cet état des choses ;

Que pour le tribunal, des enquêtes seront ordonnées en vertu de l'article 185 du Code de la famille qui dispose : « Pour constater l'absence, le tribunal, après examen des pièces et documents produits, peut ordonner une enquête » ;

Que c'est pour cette raison que le Tribunal de céans ordonnera la poursuite de l'enquête à ce sujet et la publication du dispositif de cette décision au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et réservera les frais ;

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Statuant publiquement avant dire droit ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Le Ministère Public entendu ;

Ordonne la poursuite des enquêtes sur la disparition de sieur Kitenge Sama et la publication du présent dispositif au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Reserve les frais ;

Le Tribunal de Grande Instance de Kalamu a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 02 mai 2012, à laquelle a siégé le Magistrat Magoire Mundele, Président de chambre, avec le concours de l'Officier du ministère public Munganga et l'assistance du Greffier Makoka

Le Président de chambre

Le Greffier

Et pour que les dignifiés n'en ignorent, je leur ai laissé, chacun, copie de mon présent exploit ;

1. Pour la première signifiée

Etant à : son bureau

Et y parlant à : Monsieur Naser, réceptionniste ainsi déclaré.

2. Pour le Second :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte, cout.....

Pour la réception

Signification d'un jugement avant dire droit R.C. 37.505/G

L'an deux mille douze, le 21^e jour du mois de juin ;

A la requête de :

- Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, Nsansa Willy, Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification d'un jugement avant dire droit à :

1°. Madame Makaya Angèle-Mamie, résidant à Kinshasa sur l'avenue Binanga n°50, quartier Christ-roi dans la Commune de Kasa-Vubu ;

2°. Journal officiel de la République Démocratique du Congo dont les bureaux sont situés dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville de Kinshasa, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

La signification d'un jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, en date du 20 juin 2012 sous R.C. 37.505/G dont la teneur est ainsi libellé ;

Attendu que par sa requête du 19 juin 2012 adressée au Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Madame Makaya Angèle Mamie, résidant à Kinshasa, au n°50 de l'Avenue Binanga, quartier Christ-roi, dans la Commune de Kasa-Vubu, sollicite un jugement déclaratif d'absence en faveur de la nommée Mampuya Gertrude ;

Qu'à l'audience publique du 20 juin 2012 à laquelle a été fixé l'examen de cette requête, la requérante a comparu en personne non assistée de conseil et que le tribunal s'est déclaré saisi sur requête ; qu'ainsi, la procédure suivie est régulière et contradictoire à son égard ;

Attendu qu'exposant ses dires et moyens, la requérante a fait savoir qu'en foi aux pièces versées au dossier, l'intéressé qui résidait à Kinshasa, au n°71/B de l'avenue Doruma, dans la Commune de Kasa-Vubu ; s'était rendue en République d'Angola depuis octobre 1997 et qu'à ce jour, la famille n'a plus de ses nouvelles en dépit de tous les efforts déployés quant à ce alors que ce déplacement était effectué pour raison d'affaires ;

Qu'étant donné qu'elle n'avait pas constitué un mandataire général chargé de l'administration de ses biens, la requérante voudrait obtenir un jugement déclaratif d'absence en faveur de l'intéressée dont elle n'a plus des nouvelles depuis qu'elle avait quitté sa résidence il ya de cela 15 ans et ce, conformément aux articles 173, 176, 184, et 186 du Code de la famille ;

Attendu qu'ayant la parole, le ministère public a demandé au tribunal de recevoir ladite requête et d'ordonner une enquête au sujet de la personne préqualifiée comme le veut l'article 185 du Code de la famille ;

Attendu que pour le Tribunal de céans . il sied de prendre acte des motifs d'absence ainsi que des causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée absente ;

Qu'en dépit des pièces versées au dossier, le tribunal estime qu'il y a lieu de constater l'absence après avoir ordonné une enquête à ce sujet ;

Qu'ainsi, la requête introductive et le jugement ordonnant la dite enquête seront publiés par les soins du Greffier au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et le jugement déclaratif d'absence ne pourra intervenir que 6 mois après cette publication ;

Qu'enfin, les frais d'instance seront réservés ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement avant dire droit ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 173, 176, 184, 185 et 186 ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Reçoit la requête susvisée ;

Ordonne l'ouverture d'une enquête au sujet de la nommée Mampuya Gertrude, personne prénommée absente, née à Kinshasa en date du 2 février 1968, de l'union, entre Monsieur Mampuya Makabi et Madame Tshibola Mulumba, ayant quitté sa résidence sise avenue Doruma n°71/B, dans la Commune de Kasa-Vubu, à destination de la République d'Angola depuis le mois d'octobre 1997 ;

Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement ainsi que la requête introductive au service du Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour besoin de publication ;

Réserve les frais d'instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière gracieuse en son audience publique du 20 juin 2012 à laquelle a siégé le Magistrat Jean-Marie Mabita Yamba, Président de chambre, en présence de Magistrat Manswa Munanga, Officier du ministère public et avec l'assistance de Monsieur Guyguy Makoka, Greffier du siège.

Le président de chambre

Le Greffier

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai laissé chacun, copie de mon présent exploit

1° Pour le premier ; étant à l'indiquée

Et y parlant à : sa propre personne ainsi déclarée

Pour le deuxième ; étant à ses bureaux

Et y parlant à

Dont acte

Coût

Pour réception.

Acte de signification d'un jugement RC 19035

L'an deux mille douze, le 27^e jour du mois de janvier ;

A la requête de madame Kielenkiele Scolastine, résidant sur l'avenue Kasangulu n°111 Quartier Nsanga dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;

Je soussigné Pascal Ntembe, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Ndjili ;

ai signifié, au Journal officiel l'expédition du jugement-rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Ndjili en date du 13 janvier 2012 y séant et siégeant en matière gracieuse au premier degré sous le RC 19035 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de la présente copie au Journal officiel ;

Etant à :

Et y parlant à

Coût : FC

Dont acte l'Huissier,

Jugement RC 19035

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Ndjili y séant et siégeant en matière civile au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du treize janvier deux mille douze ;

En cause :

Madame Kielenkiele Scolastine, résidant sur Avenue Kasangulu n°111, Quartier Nsanga dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;

Demanderesse

La procédure ci-après a été suivie, la demanderesse introduisit une requête auprès de Monsieur le Président de cette juridiction en ces termes :

Exp: Mme Kielenkiele Scolastine, Avenue Kasangulu n°111 Quartier Nsanga Commune de Kimbanseke.

Kinshasa, le 02 juin 2011 à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Ndjili à Kinshasa/Ndjili.

Objet requête en obtention d'un jugement déclaratif d'absence

Monsieur le Président, je viens par la présente auprès de votre autorité solliciter ce dont l'objet est repris en marge :

En effet, mon beau fils en la personne de José Bowule avait quitté le toit conjugal pour le service en date du 19 mars 2006, et que depuis les affrontements intervenues entre les militaires commis à la garde de Monsieur Bemba et les forces loyalistes FARDC en date du 20 juin 2006, il n'est jamais retourné à la maison en

dépît de toutes les démarches menées au niveau de sécurité ;

Que sa femme en la personne de Gabriel Mesi séjournant actuellement en France aura besoin du jugement déclaratif d'absence aux fins de faire venir ses enfants en France issus de son union d'avec Monsieur José Bowule, il s'agit de

- Gabrie Gracia (F) née à Kinshasa, le 29 juillet 1995 ;
- Gabie Fleurise (F) née à Kinshasa, le 29 juillet 1995 ;
- Bowule Kevine (G) né à Kinshasa, le 26 juin 1999 ;
- Bowule Plamedi (F) née à Kinshasa, le 26 juin 1999 ;
- Bowule Gaelle (F) née à Kinshasa, le 02 avril 1997.

Tous mineurs d'âge à Kinshasa sur l'adresse ci-haut marquée.

Voilà pourquoi, je sollicite le jugement déclaratif d'absence de Monsieur José Bowule.

Et ce sera justice.

La requérante.

Mme Kielenkiele Scolastine

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 19.035 du rôle civil du Tribunal de céans, fut fixée et appelée à l'audience publique du 02 juin 2011 ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

La requérante par ses conclusions verbales faites devant le tribunal de céans sollicita le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance.

Le ministère public, représenté par Monsieur Nshimba Ngoy, substitut du Procureur de la République émis sur le band tendant à ce qu'il plaise au tribunal de faire droit à la requête de la demanderesse ;

Sur ce, le tribunal se déclare saisi, pris la cause en délibéré et l'audience de ce jour, prononça le jugement suivant :

Jugement

L'action initiée en date du 2 juin 2011 par dame Kielenkiele Scolastine tend à entendre du tribunal de céans de déclarer l'absence de son beau fils le nommé José Bowule ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 21 octobre 2011, la demanderesse a comparu volontairement en personne non assisté de conseil ;

La procédure telle que suivie est régulière ;

Confirmant les termes de sa requête, dame Kielenkiele exposa qu'en date du 19 mars 2006 son beau fils José Bowule avait quitté le toit conjugal pour le service sans y revenir.

En effet, soutient-elle c'est au cours des affrontements intervenus entre les militaires commis à la garde de Monsieur Bemba et les éléments des forces armées de la République Démocratique du Congo à Kinshasa en date du 20 mars 2006 que sieur José Bowulé est porté disparu ;

Elle poursuit en affirmant que plusieurs démarches ont été menées pour avoir des nouvelles de son beau fils José Bowulé mais en vain alors que ce dernier a laissé derrière lui cinq enfants que sont :

Gabie Gracia (F) née à Kinshasa le 29 juillet 1995, Gabie Fleurine (F) née à Kinshasa, le 29 juillet 1995, Bowule Kevine (G) né à Kinshasa le 26 juin 1999, Bowule Plamedi (F) née à Kinshasa, le 26 juin 1999 et Bowule Gaelle (F) née à Kinshasa le 02 avril 1997 ;

Ayant la parole pour son avis verbal émis sur le banc, l'Officier du ministère public a sollicité du tribunal de faire droit à la requête de dame Kielenkiele Scolastine ;

Au regard des dispositions de l'article 185 du Code de la famille, le tribunal relève que le nommé José Bowule a quitté le toit conjugal sans aucune nouvelle en dépît des démarches menées ;

Des lors, le tribunal constatera l'absence de sieur José Bowule et mettre le frais d'instance à charge de la demanderesse ;

Par ces motifs

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en son article 185 ;

Oui, le ministère public,

Reçoit la présente action et la déclare fondée ;

En conséquence, constate l'absence de sieur José Bowule de son toit conjugal à Kinshasa depuis le 19 septembre 2006 et ce, après plusieurs démarches d'enquêtes menées par le circuit formel et informel ;

Que lors de sa disparition, l'intéressé étant de résidence au n° 111 de l'avenue Kasangulu, Quartier Nsanga, Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;

Met le frais d'instance à charge de la demanderesse

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa/Ndjili siégeant en matière civile à son audience publique du 13 janvier 2012, à laquelle a siégé Monsieur Kingombe Kabango, juge en présence de Monsieur Nshimba Ngoy Officier du ministère public avec l'assistance de Monsieur Ntembe Munda Pascal Greffier du siège.

Le President

Kingombe Kabango

Le Greffier

Ntembe Munda Pascal

Signification du jugement par extrait**RC : 8638/VIII**

L'an deux mille douze, le vingtième jour du mois de juin :

A la requête de Madame Mbomba Nome Christine, résidant au n°15 de l'Avenue Ngombama, Quartier Bandal/Tshibangu dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Je soussigné Kinakina Jean-Pierre, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

Monsieur Andama Mazio, autrefois résidant à Kinshasa au n°5265 à l'avenue Assoba, quartier Kingabwa-Mandrandele (TP) dans la Commune de Limete, présentement n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou en dehors de ce pays ;

Le jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 25 novembre 2011, en cause entre parties sous RC 8638/VIII dont ci-après le dispositif :

Par ces causes :

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 549, 550 et 572 ;

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse mais par défaut vis-à-vis du défendeur ;

- reçoit et dit fondée l'action introduite par Dame Mbomba Mowe Christine, en conséquences ;
- prononce le divorce des époux Andama Masio et Mbomba Nome Christine ;
- accorda la garde de l'enfant Eyama Mazio Venice à la demanderesse ;
- se réserve concernant l'organisation du droit de visite reconnu au défendeur, le remboursement de la dot ainsi que la liquidation du régime matrimonial ;

Charge les parties des frais de la présente instance par moitié chacune ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans, envoyé l'extrait du jugement sus vanté au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication.

Dont acte

Coût.....FC

L'Huissier

Exploit de signification du jugement sur extrait**R.P. 21.272**

L'an deux mille douze, le vingt cinquième jour du mois de juin ;

A la requête de la société British Cars & Parts Limited, en sigle BCPL, société privée à responsabilité limitée, immatriculée au NRC sous le numéro 25.387, identification nationale 01-93-148.144 F dont le siège social est situé sur l'avenue Wagenia (garage Onatra) dans la Commune de la Gombe, poursuite et diligence de son administrateur gérant, Monsieur Alexandre Brun, à ce régulièrement habilité ;

Je soussigné : Ndika, Huissier près le Tribunal de paix de la Gombe à Kinshasa ;

Ai signifié à :

Monsieur Ntono Bobo, ayant ni résidence ni domicile connu en République Démocratique du Congo ;

L'expédition conforme du jugement rendu publiquement et contradictoirement à l'égard de la citante, la société British Cars and Parts Limited, BCPL sprl en sigle, et par défaut à l'égard du cité Ntono Bob ; le 10 mai 2012 sous le R.P 21.272/I dont voici le dispositif :

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la citante, la société British Cars and Parts Limited, BCPL sprl en sigle, et par défaut à l'égard du cité Ntono Bob ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile, en son article 85 ;

Vu le Code pénal livre II en son article 95 ;

Vu le Code civil Livre III en son article 258 ;

Le Ministère public entendu ;

Dit établie en fait comme en droit l'infraction d'abus de confiance mise à charge du cité et le condamne de ce chef à 36 mois de SPP ;

Reçoit la demande civile de la partie civile, la société BCPL Sprl, et la dit fondée ; y faisant droit, condamne le cité à lui payer un montant équivalent en Francs congolais de 2.000\$US fixé ex aequo et bono ;

Le condamne en outre à la restitution de la somme de 26.000\$US détournée ;

Ordonne son arrestation immédiate ;

Condamne enfin le cité aux frais d'instance récupérables par une CPC de 7 jours faute de leur paiement dans le délai légal ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré, à son audience publique de ce mardi 10

mai 2011 à laquelle a siégé Madame Nima Wanga présidente, avec le concours de Madame Nkulu Mbayo, Officier du ministère public et l'assistance de Madame Anne-Marie Ndika, Greffier du siège ;

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a aucune résidence connue ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyer un extrait au Journal officiel pour publication ;

Le Greffier

Acte de signification du jugement par extrait RP 10.212/III

L'an deux mille douze, le onzième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de paix/Kinkole ;

Ai signifié au Journal officiel de la République, l'extrait du jugement rendu contradictoirement à l'égard du citant Yohali Mwateba Jacky et par défaut à l'égard de la citée Matondo en date du 22 février 2012 sous RP 10.212/III dont voici le dispositif ;

Par ces motifs :

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la citée Matondo ;

Vu le Code d'organisation et de compétence judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la Loi dite foncière en son article 207 ;

Dit établie en fait comme en droit l'infraction d'occupation illégale à charge de la prévenue Matondo, en conséquence la condamné à quatre mois de SPP et d'une amende de 80.000 FC payable dans le délai de 30 jours et à défaut elle subira quarante cinq jour de SPS ;

Ordonne son arrestation immédiate ;

La condamne au paiement de la somme de 5.500 \$USD fixé en francs congolais ex aequo et hono à titre des dommages et intérêts et ce au bénéfice de héritiers susmentionnée pour tous les préjudices subis ; la condamne enfin aux frais de la présente instance fixées à 16.200 FC et récupérable par sept jours de CPC à défaut pour elle de payer dans le délai légal ;

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole, à son audience publique du 22 février 2012 à laquelle a siégé le Magistrat Mbuku Munganga Hubert, juge-président de chambre assisté de Monsieur Papy Ndongo, Greffier du siège.

Le Greffier

Citation directe à domicile inconnu RP 10594/VI

L'an deux mille douze, le vingt septième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Londala Bolumbu Albert résidant sis Mpsa IV concession n°114, Quartier Makanza/Bahumbu, Commune de N'sele.

Par exploit de l'huissier Massamba du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe dont la copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole conformément au prescrit de l'article 61 Alinéa 2 du Code de procédure pénale, les sieurs :

Mumwuila Vava, Masosi Moke, Totolo Mutu, Ngoma Mutu, Abili Molumbu, Nzuzi Maniema, Isangana Botuli, Nsikuma Biala, Sarah Bene, Konde Mutu, Lekila Solange, Makumu Emilie, Luvivila Tulomba, Munzila Ngengeri, Mbala Ndonzoau.

Fumunani Hefleck, Tambu Placide, Musumari Mayele, Gymbalu Jean, Mujinga Eugénie, Masombo Amisi, Nzalalemba, Kapita Makwenge, Mawika Ndenda, Siabrita Matamfinda, Lopango Henri, Nsolua Jean, Kalindi Gilbert, Masopa, Mbikanda Alphonse, kadima Mukendi, Kenge, Kanyengi Ebuta, Lutete Louis, Lokolola Monique, Kufa Julienne.

Kumumangi José, Kankonde Mwanza, Yala Gaston.

Ndetani Philomène, Libe, Ponga Mbimi, Mayenga Kibala, Ngimamao, Nzumba Mayenga, Nkiembuni, Balebele, actuellement sans domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, ont été cités à comparaître devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé au rez-de-chaussée du bâtiment administratif de la commune de la N'sele à Kinkole à son audience publique du 04 octobre 2012 à 9 heures du matin ;

Pour:

Attendu que le requérant est concessionnaire en vertu du certificat d'enregistrement n°008492 Vol, ATXXVII F°142 du 27 février 2002, concession n°114 du plan cadastral de la Commune de N'sele ;

Qu'il est victime à ce jour d'une occupation illégale perpétrée par tous les cités jusqu'au mois de juin 2012 dans sa concession susdécrite, et l'occupation de ces derniers sur la concession du requérant a été sans titre, ni droit car tous ont résisté et refusé de ne pas quitter le lieu du requérant;

Attendu que le requérant a subi préjudice du fait que privé pendant longtemps de la jouissance d'une partie de sa concession.

Par ces motifs

Sous réserve généralement quelconques

Plaise au tribunal

S'entendre dire recevable et fondée l'Action du requérant.

S'entendre établie en fait comme en droit la prévention d'occupation illégale prévue et punie par la Loi dite foncière à son article 207 ;

S'entendre condamner tous les cités chacun en ce qui le concerne à une somme de 10.000\$ US (son équivalent en francs congolais) pour préjudice subi et confondu;

Mettre masse de frais à leur charge.

Et pour que les cités n'en ignorent qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication.

Huissier

Dont acte

automoteur non assuré de marque saviem MS 8 de type Cion ayant pour numéro de châssis VF6TRM4000003686, immatriculé BC 0848 BH, appartenant à Monsieur Mbundu Kote Masevo, à la jambe gauche de Monsieur Bamwanya Kalala Jean-Pierre, faits prévus et punis par les articles 52-54 du Code pénal et 14 alinéa 1^{er} de la Loi n°73/013 du 5 janvier 1973.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que le cité qui n'a ni domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo n'en prétexte l'ignorance, j'ai affiché le présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une copie au Journal officiel pour publication.

L'Huissier

Dont acte

Coût

Citation Directe RP 23.921/XIII

L'an deux mille douze, le vingtième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Bamwanya Kalala Jean-Pierre, domicilié au n°23 de l'avenue Ngwizani, dans la Commune de Kinseso ;

Je soussigné, Monsieur Eugène Kabemba, Huissier de résidence à Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné citation directe à Monsieur Mabilia Luamba Djuma, de nationalité congolaise, né à Kinshasa, le 24 juin 1988, fils de Luamba (+) et de Lema Kikokila (e v), originaire du territoire de Tshela, district du Bas-Fleuve, province du Bas-Congo, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière répressive, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques situé à côté de la Maison communale de Ngaliema, à son audience publique du 26 septembre 2012 à 9 heures du matin;

Pour avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, causé le mal, sans intention d'attenter à la personne d'autrui et involontairement, causé des blessures au préjudice d'autrui; en l'espèce, avoir, à Kinshasa, ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, le 27 novembre 2011, dans la Commune de Kintambo, par défaut de précaution, involontairement, causé des blessures, par un véhicule

Citation directe à domicile inconnu RP 11767/I

L'an deux mille douze, le vingt unième jour du mois de juin

A la requête de Monsieur Landu Mabanga, partie civile, résidant à Matadi n°66, avenue Mimoza, Commune de Mvuzi, Bas-Congo;

Je soussigné Tamba Nzuzi, Huissier de résidence du tribunal de paix de Kinshasa/N'djili

Ai donné citation directe à :

Monsieur Konde Luemba, prévenu résidant au n°27 bis Avenue Limete, Commune de Masina actuellement n'ayant ni domicile fixe ni adresse connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger.

Et

2. La Société Trans-Gazelle, avenue Kabinda n°195, Commune de Lingwala, civilement responsable, représentée par Monsieur Ali.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa /N'djili, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice (Ex-Magasins témoins), Place Sainte Thérèse en face de l'immeuble Sirop dans la Commune de N'djili, le 01 octobre 2012 dès 9 heures du matin,

Pour

Attendu que le premier cité a, par imprudence au volant, causé involontairement, la mort de Madame Mabanga Malonda avant de prendre fuite :

Attendu qu'en espèce, ce dernier à, sur la route nationale n° 1, précisément à la localité de Kimpika 1, Province du Bas-Congo, le 19 septembre 2010, par imprudence au volant du véhicule Mercedes, plaque 2193AA/10, renversé la remorque du véhicule immatriculée BC6353BG appartenant à la Société Trans-Gazelle, son employeur au moment de l'accident, laquelle a causé la mort de Madame Mabanga Malonda qui s'y trouvait;

Que ces faits consignés dans les procès-verbaux de constat de roulage 072/ JB/010 du 16 septembre 2010 de l'OPJ Bonde José de la PCR du Bas-Congo en détachement à Kasangulu au moment de l'accident, sont prévus et punis par les textes pénaux et sanctionnés comme :

- Imprudence au volant: Article 85 nouveau Code de la route;
- Homicide involontaire: Article 52-54 CPL II ;
- Délit de fuite : Article 105, nouveau Code de la route;

Attendu que conduit par le premier cité, le véhicule incriminé est propriété de la deuxième citée, ici pris, comme civilement responsable aux vus de l'Article 260 CCCL III, appelée à réparer les dommages causés en perte humaine à la fille de Monsieur Landu Mabanga, ici partie civile, provisoirement estimés à 200.000\$US (deux cents mille dollars américains) ;

Par ces motifs,

Sous toutes réserves généralement quelconques;

Plaise au tribunal

- Dire la présente action recevable et fondée;
- Dire établi en fait comme en droit les infractions ci-haut et punir son auteur conformément à la Loi;
- Condamner la société Trans-Gazelle à payer à la partie civile l'équivalent en Francs Congolais de 200.000 \$US (deux cent mille dollars américains) pour tous les préjudices;
- Frais et dépens comme de droit.

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance;

Je leur ai

Pour le premier cité : N'ayant ni domicile, ni adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de N'djili et envoyé une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Pour le second

Etant à :

Y parlant à :

Laissé copie de mon exploit

Huissier

Dont acte

Coût

Pour réception

Signification du jugement avant dire droit RPNC 18 635

L'an deux mille douze, le quatorzième jour du mois d'août :

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Mambu Ndoko, Huissier de résidence Kinshasa/Gombe.

Ai donné signification à :

- 1) Monsieur Musukula Munyuku, résidant à Kinshasa sur avenue Maker n°16, Quartier/Yolo-sud dans la Commune de Kalamu;
- 2) Au Journal officiel dont le siège sur Avenue Lukusa dans la Commune de la Gombe;

La signification d'un jugement avant dire droit rendu le 21 mai 2012 par le Tribunal de céans sous RPNC 18635 dont le libellée est ainsi ;

Attendu que par sa requête du 09 mai 2012 adressée au président du Tribunal de Grande Instance de la Gombe, le Sieur Musukula Munyuku, domicilié sur avenue Maker n°1, Quartier Yolo-Sud dans la Commune de Kalamu sollicite un jugement déclaratif d'absence du Sieur Matondo Kuadio Koffi Serge ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 21 mai 2012, le requérant comparut en personne sans l'assistance d'un conseil ;

Qu'étant en matière gracieuse, le tribunal s'est déclaré saisi sur requête régulière;

Attendu qu'ayant la parole le requérant affirme que le prénommé qui faisait régulièrement des voyages vers Butembo, dans la Province du Nord-Kivu, n'a plus donné de ses nouvelles depuis 2000, que tous les efforts menés par la famille pour le retrouver, renchérit-il sont demeurés vains ;

Attendu que le tribunal relève que l'article 176 du Code de la famille lorsqu'une personne a quitté sa résidence depuis six mois sans donner de ses nouvelles et n'a pas constitué de mandataire général les personnes intéressées ou le ministère public peuvent demander au Tribunal de Grande Instance du dernier domicile ou de la dernière résidence de nommer un administrateur de ses biens.

Que l'article 186 du Code veut que le jugement déclaratif d'absence ne soit rendu que six mois après la requête introductive et sa publication est assurée ;

Attendu que partant de l'article précédent le tribunal ordonnera l'ouverture d'enquête par les soins du ministère public ainsi que la publication du présent jugement dans le Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Attendu que le Tribunal réservera les frais ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant publiquement et avant dire droit,

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de l'organisation et compétence judiciaire

Vu le Code de la famille;

Le Ministère public entendu en son avis ;

- Ordonne l'ouverture de l'enquête par les soins du Ministère public, ainsi que la publication du présent jugement dans le Journal officiel de la République Démocratique du Congo,

- Renvoie les frais;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe, en son audience public de ce 21 mai 2012 à laquelle siégeait Monsieur Damien Epeko Monga, juge, en présence de l'officier du ministère public Kitambala, et avec l'assistance du Greffier Mambu

- Et d'un même contexte et à la même requête, j'ai soussigné, huissier résidence à Kinshasa ai donné signification aux parties de comparaitre au Tribunal de céans en date duà 9 heures du matin;

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai,

Pour le premier :

Etant au Journal officiel

Et y parlant à

Pour le deuxième:

Etant au Journal officiel

Et Y parlant à ...

Laissé à chacun la copie de mon présent exploit

Huissier

Dont acte

Coût...FC

Pour réception

Citation directe

RP 22 693/XI

L'an deux mille douze, le vingt sixième jour du mois de juin ;

A la requête de l'Eglise Méthodiste Unie au Congo, District de Kinshasa-Ouest, poursuite et diligence de son Représentant légal, Monseigneur David Kekumba Yemba, dont le siège social est situé au n° 2867 de l'Avenue des Ecuries, Quartier Joli-parc dans la Commune de Ngalima ;

Je soussigné, Anne-Marie Ndika, Greffier Judiciaire près le Tribunal de paix de la Gombe

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Ngando Boniface, résidant à Kinshasa, Commune de Kinshasa, Avenue Ngungu n° 76 ;
2. Monsieur Shongo Okitandjate sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière pénale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice sis, à côte du Casier judiciaire dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 30 octobre 2012, à partir de 09 H 00' du matin;

Pour :

Attendu que les cités étaient membres de la requérante, avant d'aller en dissidence;

Qu'ayant quitté la requérante, le premier cité, devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière du travail, appelé comme renseignant à l'audience publique du 17 juin 2012 sous, RAT 15.714, opposant ma requérante au deuxième cité, fera en complicité avec le deuxième cité des fausses déclarations en affirmant que ce dernier était lié à la requérante par les liens du travail et son salaire était de 180 \$ par mois;

Attendu qu'en réalité, le deuxième cité n'a jamais été lié à la requérante par un contrat de travail;

Que sans logis à Kinshasa, en a qualité de membre de l'église, il a été logé gratuitement dans l'une des parcelles de ma requérante ;

Attendu qu'invité à libérer les lieux, il a prétendu faussement avoir été engagé comme sentinelle dans ladite parcelle par ma requérante;

Que n'ayant pas de preuve pour soutenir ses fausses allégations sur l'existence d'un tel contrat, le deuxième cité fera appel au premier cité, qui avec l'intention de nuire à ma requérante, confirmera cette fausse déclaration pour apporter un avantage illicite au deuxième cité;

Attendu que sur base de cette déclaration, le Tribunal a condamné ma requérante au paiement de:

- 26.280 \$ au titre d'arriérés de salaires,
- 6.000 \$ de décompte final,

- 5.000 \$ de dommages-intérêts ;

Attendu que les renseignements fournis par le Cité sont faux et sont réprimés par l'article 130 CPL III ;

Qu'il échet que le Tribunal constate cette fausseté et condamne leur auteur à des peines prévues par la Loi;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans préjudice de tous autres droits ou actions à faire valoir même en cours d'instance;

Sous dénégation de tout fait non expressément reconnu et rejet de sa pertinence;

Plaise au tribunal

- Recevoir la présente action;
- Dire établie à suffisance des faits et de droit la prévention mise à charge des cités et les en condamner;
- Condamner les cités à réparer les préjudices subis par ma requérante évalués à l'équivalent en monnaie locale de 50.000 \$, causés cet acte délictuel à titre des dommages-intérêts ;
- Les condamner aux frais et dépens de l'instance;

Et pour que les cités n'en ignorent, je leur ai,

Pour le premier, étant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit

Pour le second, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au journal officiel pour insertion

L'Huissier

Dont acte

Pour réception

**Notification de date d'audience et assignation au fond par affichage et à domicile inconnu
RCA 27.541**

L'an deux mille douze, le quatorzième jour du mois de juin ;

A la requête de la Société Ingetrac SA dont le siège social est à Genève en Suisse et ayant élu domicile à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, au n° 75, Avenue du Livre, Commune de la Gombe dans la Ville de Kinshasa ;

Je soussigné, Mvitula Khasa, huissier/Greffier de résidence à Kinshasa près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification de date d'audience et assignation à :

1. Monsieur Katschi Maurice, ayant résidé au n°75, Avenue du Livre, 1^{er} Etage, Immeuble TSF, App. 937/1, dans la Commune de la Gombe mais actuellement sans résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo:

D'avoir:

A comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale au fond, au local ordinaire de ses audiences publiques sis palais de justice, place de l'indépendance, en face du Ministère des Affaires Etrangères, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 17 octobre 2012 à partir de 09 heures du matin;

Pour:

S'entendre statuer sur le fond de la cause inscrite sous RCA 27.541 ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent, je lui ai :

Attendu qu'ils n'ont pas ni domiciles, ni résidences connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et envoyée une autre copie au Journal officiel pour insertion.

L'huissier

Dont acte

Coût:FC.

**Signification du jugement avant dire droit
R.C.E. 1395**

L'an deux mille douze le quinzième jour du mois de juin ;

A la requête de la Trust Merchant Bank Sarl. NRC 9063, dont le siège social est établi à Lubumbashi sur l'avenue Moero n°761 dans la Commune de Lubumbashi, et une direction régionale à Kinshasa, située au n°1, place du marché dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligences de Oliver Meisenberg, Administrateur-directeur général agissant en vertu de l'article 26 des statuts de la société publiées au Journal officiel n°9 du 1^{er} mai 2004 2^{ème} partie, colonne 78 et suivantes, tel que modifié par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2009, et celle du 05 janvier 2011 ayant pour conseils Maîtres Ilunga Muteba N. Mukadi Mulowayi B-P. Ndaye Bafuafua J-L et Mujinga Mutombo C. tous avocats au barreau de Kinshasa-Gombe, résidant à Kinshasa et dont le cabinet est situé au n°5 de l'avenue Kwango, au Centre

Commercial de Kintambo, Quartier Joli-Parc, Commune de Ngaliema.

Je soussigné Mathy Matondo Lusuamu huissier de Justice près le tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe;

Ai donné signification du jugement avant dire droit à:

Monsieur Kalubi Mukendi Gaby, propriétaire des Ets Kim Gaby, c/o immeuble Botour, local n° 84, Kinshasa-Gombe, actuellement sans domicile et ni résidence connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger

L'expédition du jugement avant dire droit rendu entre parties par le Tribunal de Commerce de Kinshasa / Gombe, y siégeant en matière commerciale et économique au premier degré sous le R.C.E. 1395 en date du 23 novembre 2011 dont le dispositif est ainsi libellé:

Par ces motifs

Le TRICOM/Gombe

Vu le Code de l'organisation et compétence judiciaire ;

Vu la Loi n°002/2001 du 3 juillet 2001 relative aux Tribunaux de commerce;

Vu le C.P.C.;

Statuant avant dire droit;

Se réservant sur l'avis du ministère public;

Ordonne d'office la réouverture des débats pour changement de composition; Réserve les frais;

Enjoint au Greffier de notifier la présente décision aux parties;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai huissier susnommé et soussigné,

Ai donne notification de date d'audience au préqualifié d'avoir à comparaître par devant le tribunal de céans y siégeant en matière publiques, sise Avenue Mbuji-Mayi n°3, dans l'enceinte de la documentation de la Cour Suprême de Justice, dans la Commune de la Gombe, le 23 octobre 2012 à 9 heures 30 du matin;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance et étant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, une copie du présent jugement a été affichée ce jour à la porte principale du Tribunal de céans, et une autre envoyée pour publication au Journal officiel, conformément à l'article 7, alinéa 2 du Code de procédure civile.

Huissier

Dont acte et coût

Pour réception

Assignment en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts

R.C.E. 2504

L'an deux mille douze, le dix huitième jour du mois de juin

A la requête de :

La Compagnie Bancaire de Commerce et de crédit «COBAC», Institution Financière en liquidation, agissant par sa liquidatrice judiciaire la Banque Centrale du Congo, conformément à l'article 54 de l'Ordonnance-loi n°72/004 du 14 janvier 1972 relative à la protection de l'épargne et au contrôle des intermédiaires financiers dite Loi bancaire, telle que modifiée par la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, dont le siège social est situé sur Boulevard Colonel Tshatshi, dans la Commune de la Gombe, représentée par son Gouverneur, Monsieur J-C. Masangu Mulongo, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions des articles 30 et 31 de la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la Constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo et 1^{er} du Décret n° 08/041 du 07 mai 2008 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale du Congo (J.O. n° spécial 49^{ème} année, 1^{er} partie du 10 mai 2008, ayant pour conseils Maîtres Yuma Amuri, Colette Kitimini Sona et Christian Kidinda Shimuna, tous avocats à la Cour ;

Je soussigne Menakuntu Elysée ;

Huissier ou Greffier près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation a:

Ali Hussein Khalife, anciennement situé sur l'avenue Colonel Ebeya n° 78, dans la Commune de la Gombe n'ayant actuellement un domicile connu ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir a comparaître par devant :

Le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières commerciales et économiques au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue Mbuji-Mayi n°3, à Kinshasa/Gombe, ce 23 octobre 2012 à 9 heures 30 du matin;

Pour :

Attendu qu'au mois de février 1995, l'assigné avait tiré sur son compte n° 851-5207801-42, un chèque de NZ. 290.000.000,00 ayant occasionné faute de provision suffisante un découvert auprès de la requérante « COBAC » Ex Sozabanque de NZ. 287.817.048,80;

Qu'ainsi, l'assigné a été rendu débiteur du même montant;

Attendu qu'en date du 19 janvier 1996, suivant le mémo n° DC/001/SM/LUK/96 de la direction des crédits portant situation des encours des crédits échus de la requérante, il est à constater que l'assigné classé au

numéro 11 dans le mémo suite à la capitalisation au jour le jour des intérêts pour manque de provision dans son compte, accusait un solde débiteur de NZ 465.707.847.29 ;

Attendu qu'à ce jour, à la lumière de ce qui précède, l'assigné lui est redevable de la somme actualisée suivant le calcul sur l'échelle d'intérêt débiteurs internes et de commissions bancaires, de l'ordre de USD 32.636.58 ;

Attendu que, non seulement le défendeur est demeuré en défaut de paiement à la requérante, mais qu'il est à ce jour sans domicile connu, rendant difficile toute démarche de recouvrement à l'amiable.

Attendu que dans telles circonstances, il est impérieux qu'une décision judiciaire ordonne le recouvrement de la créance de ma requérante;

Attendu qu'à la somme principale, il est plausible par rapport aux dommages subis d'ajouter une juste indemnisation raisonnable de l'ordre de USD 30.000 (Trente mille dollars américains) payable en monnaie locale au meilleur taux du jour de paiement;

Attendu que, ces sommes seront assorties d'intérêts judiciaires de l'ordre de 8 % l'an depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé;

Par ces motifs;

Sous toutes réserves généralement quelconques;

Plaise au tribunal ;

Dire pour droit la présente action recevable et entièrement fondée ;

Par Conséquent

Condamner le défendeur à payer à la COBAC la somme principale de USD 32.636,58 (Trente deux mille six cent trente six dollars américains cinquante huit cents) ;

Condamner le défendeur à payer également à la COBAC les dommages et intérêts de l'ordre de USD 30.000 (Trente mille dollars américains) payable en monnaie locale au meilleur taux du jour de paiement;

- Assortir des intérêts judiciaires de l'ordre de 8 % l'an depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé ;
- Frais et dépens à sa charge.

Attendu que, le défendeur assigné n'ayant pas d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, une copie de l'exploit sera affichée à la porte principale du Tribunal de céans, juridiction de la demande et un extrait envoyé pour publication au Journal officiel;

Huissier/Greffier

Dont acte

Coût

Pour réception

Notification de date d'audience

RPA : 18.642

L'an deux mille douze, le vingt unième jour du mois de juin;

A la requête de Monsieur le Greffier Divisionnaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Nzita Nteto Greffier de résidence à Kinshasa près le TGI/Gombe

Ai notifié à :

1. BK non autrement identifié, auteur de l'article paru dans le Journal «la Prospérité» en son édition n° 2188 du 18 juillet 2011 en page 10; n'ayant point d'adresse connu ni en République Démocratique du Congo ni ailleurs;

Que la cause inscrite sous RPA 18.642 où il est cité comme prévenu, sera appelée par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au second degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques sis au palais de justice, Avenue père Boka, rond point de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 25 septembre 2012 à 9 heures du matin;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, je lui ai :

Le cité n'ayant pas d'adresse connue ni en République Démocratique du Congo ni ailleurs, j'ai huissier susnommé, affiché la copie de mon présent exploit à l'entrée du Tribunal de céans et envoyé pour publication au Journal officiel, une copie de ce même exploit à la date de la présente.

Etant au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, en ses bureaux situés sur l'avenue Lukusa n°7, dans la Commune de la Gombe.

Et y parlant à Monsieur Mastaki Nasser, agent du Journal officiel ainsi déclaré

Pour réception

L'Huissier

Dont acte

Coût ...FC

ARRET**RCA : 10681**

La Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matières civile et commerciale au second degré rendit l'arrêt suivant :

Audience publique du cinq avril deux mille douze

En cause : Monsieur Kalala Mukoma, résidant au n°110 de la Rue Shiloango dans la Commune de Ngaliema ;

Appelant

Contre :

1. Mademoiselle Daranas Styllani, résidait au n°17D, chemin des Dames, collectivité Joli Parc dans la Commune de Ngaliema, mais actuellement sa succession n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo.

Intimée

2. Monsieur Emmanuel Kiyitila Kawangolo, résidait au n°27, avenue Maniema, Quartier Salongo, dans la Commune de Kintambo, mais actuellement sans domicile, ni résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Intervenant volontaire

Par déclaration faite et actée au greffe civil de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en date du 23 juin 1982, citoyen Kalala Mukoma interjeta appel contre jugement prononcé le 18 juin 1982 par le tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe dont voici le dispositif :

Par ces motifs :

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu le Code de la procédure civile, livre III, spécialement en son article 270 ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires en ses articles 71 et 72 ;

Vu la Loi n°021 du 20 juillet 1973 en ses articles 14, 227 et 374 ;

Oui le ministère public à la lecture de son avis écrit conforme ;

Déclare recevable l'action du requérant originaire, mais la dit non fondée ;

L'en déboute en lui délaissant l'entière charge des frais et dépens de l'instance de 218,00 zaires ;

Statuant sur la demande reconventionnelle ;

La reçoit et la dit par contre fondée, sauf en ce relatif à la somme postulée à titre de dommages-intérêts que le tribunal trouve hors-proportion ;

Ramenant celle-ci à de justes limites ;

Déclare nul de nullité absolue le certificat d'enregistrement Vol A.181 folio 1060 détenu par Kalala, ainsi que le contrat de concession perpétuelle n°2689 du 5 novembre 1980 ;

Condamne Kalala, défendeur sur reconvention à déguerpir de la maison litigieuse, sise chemin des dames n°17C Collectivité Joli parc dans la Zone de Ngaliema dans les 30 jours de la signification du présent jugement, lui-même, ses effets et tous ceux qui y seraient de son chef ;

Le condamne à payer 15.000,00 Z de dommages-intérêts pour troubles de jouissance, voies de fait et pour action téméraire et vexatoire ;

Donne acte au demandeur sur reconvention de ce qu'elle pourra appeler l'Université, la République du Zaïre et le Conservateur des titres immobiliers en intervention et cela même au degré d'appel ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution uniquement en ce qui concerne le déguerpissement ;

La cause ayant été inscrite sous le numéro 10.681 du rôle des Affaires civile et commerciale au greffe de la Cour de céans au second degré fut fixée à son audience publique du 28 juillet 1982 ;

Par exploit daté du 19 juillet 1982 de l'Huissier Kalambo Budibwa de résidence à Kinshasa, une notification d'appel et assignation faite à la requête du Citoyen Kalala Mukoma, fut donnée à Mademoiselle Daranas Styliani, d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe à son audience publique de 28 juillet 1982 ;

A l'appel de la cause à cette audience, les parties comparurent Maître Kaveni pour la partie appelante et Maître Mbayo pour la partie intimée, tous avocats au barreau de Kinshasa ;

Il y a eu plusieurs remises après cette audience ;

Mais suite au décès de l'intimée à la personne de Mademoiselle Daranas Styliani en date du 19 juin 2002, cette procédure fut suspendue ;

Mais par exploit date du 21 juillet 2001 de l'huissier Malumba Mawete de cette juridiction, une assignation en reprise d'instance faite à la requête de Monsieur Kalala, fut donnée à la succession Daranas Styliani, la République Démocratique du Congo, l'Université de Kinshasa et Monsieur Emmanuel Kiyitila Kawongolo en sa qualité d'intervenant volontaire, d'avoir à comparaître par devant la Cour de céans à son audience publique du 2 novembre 2011 dès 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites de la cause pendante devant la Cour de céans sous RCA 10.861 suivant l'appel de mon requérant du 18 juin 1982 et suspendu à la suite du décès de Mademoiselle Daranas Styliani en date du 19 juillet 2002 ;

S'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelant ;

S'entendre condamner aux frais et dépens

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Les assignés

S'entre déclarer recevable et fondée l'appel de mon requérant enrôlée sous RCA 10.681 ;

S'entendre dire que le jugement rendu sous RC 49363 par le Tribunal de Grande Instance est annulé dans toutes ses dispositions ;

S'entendre condamner aux frais et dépens ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 2 novembre 2011, l'appelant Kalala comparut représenté par Maître Mbuyi Kapuya conjointement avec Maître Kwete et Maître Kalala Tshabembi ; la République Démocratique du Congo comparut représentée par Maître Mavungu, tous avocats au barreau de Kinshasa, mais l'Unikin Emmanuel Kuyitila et la succession Daranas ne comparurent pas ni personne à leurs noms ;

Après vérification de la saisine, la cour se déclara saisie et passa la parole aux conseils de la partie présente ;

Ayant la parole, Maître Mbuyi kapuya, conseil de la partie appelante, plaida et ses confrères Maître Kwete et Maître Kalala Tshiabembi se relièrent à sa plaidoirie ;

Dispositif de la note de plaidoirie de Maître Mbuyi Kapuya Meleka pour Monsieur Joseph Kalala Mikoma, appelant ;

Par ces motifs

Plaise à la cour

Recevoir l'appel et dire entièrement fondé, annuler dans toutes ses dispositions le jugement a quo du 18 juin 1982 sous RC 49.363 du Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

Statuant à nouveau et faisant ce que le premier jugement aurait du faire ;

1. Dire pour que l'intimée n'avait pas qualité pour invoquer la nullité absolue du certificat d'enregistrement du concluant volume A 181 folio 106 établi le 10 novembre 1980 en au nom de Monsieur Joseph Kalala Mukoma couvrant la villa sise au n°17 C et D chemin des dames, ma campagne, Commune de Ngaliema ;
2. Dire pour droit que l'action reconventionnelle l'appel en intervention de l'intimée étaient irrecevables ;
3. Déclarer recevable et non fondée également l'intervention de Monsieur Kuyitila ;
4. Condamner l'intimée et l'intervenant volontaire à payer au concluant solidairement ou l'un à défaut de l'autre à Monsieur Joseph Kalala

Mukoma des dommages-intérêts de l'équivalent de 400.000usd outre des indemnités d'occupation de 800 USD depuis le préavis jusqu'à la date de leur déguerpiement à la date du 13 juillet 2011 ;

Frais et dépens comme droit ;

Et sera justice ;

Dispositif de la note de plaidoirie de Maître Kankongo Senga pour l'intervenant volontaire, Emmanuel Kuyitila ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la cour

Dire les défenses à exécuter sans objet

Frais comme droit

Et ferez Justice

Le Ministère public représenté par Magistrat Liongo, ayant eu la parole déclara reconduire son avis écrit du 2 juillet 1985 dont le dispositif était ainsi conçu :

Pour toutes ces raisons

Qu'il plaise à la cour de :

Dire recevable mais non fondé l'appel interjeté par le citoyen Kalala ;

Dire recevable et partiellement fondé l'appel incident ;

Confirmer le jugement entrepris dans toutes ses dispositions sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire dont le montant sera relevé en fonction du préjudice réel subi ;

Condamner l'appelant principal aux frais et dépens ;

Ainsi ce sera Justice

Sur ce, la cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 5 avril 2012 prononça l'Arrêt suivant :

Arrêt

Revu les arrêts avant dire droit rendus en date des 17 août 1985, 5 juin 1986, 9 juillet et 25 mars 1987 ;

Par déclaration faite et actée au greffe de la Cour de céans, le 23 juin 1982, Monsieur Joseph Kalala Mukoma a relevé appel du jugement contradictoire sous RC 49.363 non signifié rendu le 12 juin 1982 par le Tribunal de Grande Instance, siège principale de Kinshasa. Aux termes du jugement ainsi intervenu, le tribunal précité a déclaré recevable mais dit non fondée l'action originaire pour en débouter le demandeur.

Et ayant statué sur l'action reconventionnelle de la défenderesse, le tribunal a reçu et dit par contre fondée cette action sauf en ce relatif à la somme postulée à titre des dommages -intérêts trouvés hors proportion pour les ramener à justes limites. Le tribunal a aussi déclaré nul et de nullité absolue le certificat d'enregistrement Vol

A.181 folio 1060 détenu par Joseph Kalala Mukoma ainsi que le contrat de concession perpétuelle n°2689 du 5 novembre 1980, condamne Joseph Kalala Mukoma, défendeur sur reconvention d'abord à déguerpir de la maison litigieuse sise au n°17, chemin des dames, Collectivité Joli parc, dans la zone de Ngaliema dans les 30 (trente) jours de la signification du présent jugement lui-même, ses effets et tous ceux qui y habitent de son chef et ensuite à payer 15.000,00 (quinze mille) zaïres des dommages-intérêts pour tous troubles de jouissance, voies de fait et pour action téméraire et vexatoire. Le tribunal, toujours aux termes du même jugement, a donné acte à la demanderesse sur reconvention de ce qu'elle pourra appeler l'université, la République du Zaïre et le Conservateur des titres immobiliers en intervention et cela même au degré d'appel. Enfin, le tribunal a délaissé l'entière charge des frais et dépens d'instance soit la somme d'un montant de l'ordre de 218,00 (deux cent dix-huit) au demandeur originaire et dit ce jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution uniquement en ce qui concerne le déguerpissement ;

Dans ses conclusions prises devant la cour, Mademoiselle Daranas Styliani, intimée, a interjeté appel incident contre le même jugement ;

A l'audience publique du 02 novembre 2011 où la cause a été appelée, instruite et communiquée à sa demande au Ministère public pour son avis écrit être donné dans le délai de la Loi, seul l'appelant Joseph Kalala Mukoma et la République Démocratique du Congo prise en la personne du Ministre de la Justice et de Droits Humains et assignée dans les formes et délai de la Loi, ont comparu représentés par leurs conseils, Maître Mbuyi Kapuya Meleka et ses confrères Polycarpe Kevatu Mkoli et Pascal Kalala Shabembi, tous les trois avocats au barreau de Kinshasa/Gombe pour l'appelant tandis que Maître Manunga, avocat au même barreau pour la République démocratique du Congo ; par contre la succession Daranas Styliani, intimée, l'université de Kinshasa et Monsieur Emmanuel Kuyitrila Kawongolo n'ont pas comparu ni personne pour eux bien que conformément à la Loi la première n'ayant ni domicile ni résidence connus en ou hors la République Démocratique du Congo a été régulièrement assignée remise d'instance par voie d'affichage et publication au Journal officiel, la deuxième a été régulièrement assignée de même que le troisième qui est intervenant volontaire dans le procès, à leur égard, comme l'appelant l'a demandé, la cour statuera par défaut en application des dispositions des articles 17, alinéa 2 et 78, alinéa 1 du Code de procédure civile ;

Ainsi donc, la procédure suivie est régulière ;

L'appel principal de Monsieur Joseph Kalala Mukoma et celui incident de feu Daranas Styliani dont les ayants-droit ont été assignés en reprise d'instance

forcée, parce que formés tous les deux dans les délais de la Loi, seront dits recevables ;

En ce qui concerne les faits de la cause, il ressort de leurs éléments recueillis tant devant le premier juge que devant cette cour et sur base aussi des pièces dont production a été faite au dossier que le conflit opposant les parties relève de la matière immobilière. En effet, il existe au Quartier actuellement dénommé Joli parc, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, une parcelle de terre à destination résidentielle et qui portant le numéro 2509 au plan cadastral se trouve précisément située au n°17 de l'avenue Chemin des Dames ainsi dénommée par erreur courante alors qu'elle s'appelle Avenue des Chevaliers. Cette parcelle avait été concédée par l'Etat à Madame Du Bus de Warnaffa Marie Jeanne Courad qui y avait érigé trois maisons doubles comme résidences. Avant de quitter la République Démocratique du Congo pour rentrer en Europe en 1964, Madame Dubus de Warnaffa Marie-Jeanne Courad qui y avait pris des engagements avec l'Ecole Nationale de Droit et d'Administration, ENA en sigle a cédé à cette institution d'enseignement supérieur la parcelle pré-décrite et lui vendre en même temps les constructions y érigées. Ces engagements furent mis à exécution par les deux parties parce qu'en 1971 un contrat en a été conclu entre Madame Du Bus de Warnaffa Marie-Jeanne Courad représentée par la Société Immobilière et hypothécaire d'Afrique, IMMORE sarl porteur de la procuration spéciale et l'ENA représentée par son recteur Antoine Wembi. Ce contrat se trouve confirmé par l'attestation établie en date du 2 août 1984 à Kinshasa par la société IMMOAF et signée par son Vice-président Directeur général Oritux et son Attaché de direction Mokon Ngole. Et dans une correspondance adressée à Monsieur Joseph Kalala Mukoma, Madame du Bus de Warnaffa Marie-Jeanne Courad atteste les faits. A la suite de la réforme qui intervint dans l'organisation et le fonctionnement de l'Enseignement Supérieur et Universitaire en République Démocratique du Congo, l'ENA qui logeait Mademoiselle Daranas Styliani dans l'une des maisons construites dans la parcelle, objet du présent procès en sa qualité de membre de son corps enseignant, fut dissoute ses biens meubles et immeubles passaient dans le patrimoine de l'Université Nationale du Zaïre nouvellement créée. En date du 10 décembre 1979, au terme du contrat n°41/79 entre l'Université Nationale du Zaïre représentée par son recteur, Monseigneur Tshibangu Tshishiku et appelant Joseph Kalala Mukoma, il fut convenu, par location-vente, de donner à celui-ci les lieux en location avec accord de lui céder la parcelle et de la lui vendre. Le deuxième volet de ce contrat, après que l'appelant Joseph Kalala Mukoma se soit acquitté du paiement du prix convenu, l'Université Nationale du Zaïre agissant par son recteur, Monseigneur Tshibangu Tshishiku lui établit en date du 6 mai 1980 l'attestation de propriété sur les biens à la base de ce procès. Et fort de cette attestation Joseph Kalala

Mukoma prendra contact avec les services des Affaires foncières de la République Démocratique du Congo pour obtenir qu'il lui soit établi et délivré le contrat de concession perpétuelle n°2689 du 5 novembre 1980 et lequel a conduit à ce qu'il lui soit établi et délivré par le Conservateur des titres immobiliers le certificat d'enregistrement vol. Al XXXIV folio 65 détenu par Madame Du Bus de Warnaffa Marie Jeanne Courad pour les mêmes biens immeubles. Cependant en dépit de tout ce qui précède, l'autorité ayant sous sa tutelle l'Université Nationale du Zaïre et le coordinateur du conseil exécutif de l'époque, le Vice-premier Commissaire d'Etat par leurs lettres respectives n°ES/BCE/3553/81 du 23 octobre 1981 pour la première et n°25/CAB/PCE/AT/05119/81 du 30 octobre 1981 contesteront la décision prise par le recteur et du reste exécutée de cession de la parcelle et d'aliénation des immeubles y érigés et appartenant à l'Université. Pour les deux autorités, cette façon de procéder relève de la compétence du conseil révolutionnaire de l'Université, position qui avait provoqué la réaction du recteur de l'Université qui, par sa lettre n°RR/TT/039/KNK/82 adressée au Commissaire d'Etat à l'Enseignement supérieur et universitaire en date du 16 février 1982 avec copies pour l'information au Premier Commissaire d'Etat, au Vice-premier commissaire d'Etat, au Commissaire d'Etat aux Affaires foncières et au Secrétaire d'Etat à l'Enseignement supérieur et universitaire, confirma qu'en ayant conclu le contrat-vente avec l'appelant Joseph Kalala Mukoma objet du présent procès, il avait agi régulièrement sur autorisation du Conseil d'administration de l'université nationale et il fustigeait dans la même lettre le comportement de mademoiselle Daranas Styliani, Professeur de droit qui refusait de libérer la maison achetée par l'appelant et mise à sa disposition par l'université. Cette prise de position du Recteur n'avait pas été contestée ni par le destinataire de sa lettre ni par ceux qui en avaient reçu ampliation ; ce qui prouva que les droits que réclame Monsieur Joseph Kalala Mukoma ont été trouvés réguliers. A juste titre pour lui, en date du 15 décembre 1980, il avait donné le préavis à Mademoiselle Daranas styliani et à un autre occupant de libérer les lieux dans trois mois. Mais Mademoiselle Daranas Styliani reconnaissant que la maison qu'elle occupait, ayant appartenu à Madame Du Bus Warnaffa Marie Jeanne Courad qui l'avait vendue à l'Ecole Nationale de Droit et d'Administration du Zaïre qui l'avait vendue à son tour à vil prix. Et en sa qualité de l'hébergée dans la même maison, elle avait intérêt à préserver son droit de jouissance sur l'immeuble litigieux couvert par deux certificats d'enregistrement dont celui que vante l'appelant Joseph Kalala Mukoma qui n'avait pas encore deux ans et n'était pas valable dès lors que le premier établi et délivré à Madame Du Bus Warnaffa Marie Jeanne Courad n'avait pas encore été annulé. Devant ce refus de l'intimée Daranas Styliani, Joseph Kalala Mukoma l'assigna sous RP 49.263 en déguerpissement

devant le Tribunal de grande Instance, siège principal de Kinshasa et par la même action demanda sa condamnation à lui payer des dommages-intérêts soit la somme d'un montant de l'ordre de 10.000.00 (dix mille) zaires. En réaction à cette assignation, la défenderesse Daranas Styliani par demande reconventionnelle, poursuit l'annulation du certificat d'enregistrement détenu par demandeur, la condamnation de celui-ci à cesser les troubles de fait et droit, à déguerpir de la partie de l'immeuble par lui occupée et à lui payer des dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire soit la somme d'un montant de 80.000,00 (quatre vingt mille) zaires et la défenderesse sollicita de lui donner acte de ce qu'elle se réserve expressément le droit d'appeler en intervention l'Université Nationale du Zaïre, la République du Zaïre et conservateur des titres immobiliers et cela même au degré d'appel. Et le tribunal rendit le jugement dont appel. Devant cette situation parce que Mademoiselle Daranas Styliani est décédée en cours d'instance le 19 juillet 2002 comme le prouve l'attestation de services rendus établie le 16 mai 2011 par le Directeur chef de service du personnel de l'université de Kinshasa, l'appelant Joseph Kalala Mukoma assigna en reprise d'instance forcée ses ayants-droits (sa succession), la République Démocratique du Congo et l'Université de Kinshasa appelée en intervention au degré d'appel par l'intimée et assigna aussi Monsieur Emmanuel Kuyitila Kawongolo en sa qualité d'intervenant volontaire ;

L'appelant, dans ses conclusions devant la cour, a demandé que son action soit déclarée fondée. Il a ainsi soutenu qu'il a conclu légalement sur la parcelle et les constructions y érigées un contrat valable. Pour ces biens immeubles, il détient des titres réguliers lui établis et délivrés par les services des Affaires Foncières de l'Etat qui les ont confirmés par les services des correspondances aussi produites au dossier. C'est avec raison, a-t-il, enchaîné qu'il a produit des preuves de ses droits et qu'il poursuit le déguerpissement de l'intimée des lieux identifiés ci-dessus et à tort que de son vivant, l'intimée Daranas Styliani a formulé une demande reconventionnelle contre lui. Pour l'appelant, cette demande n'est pas fondée. Partant, c'est à tort aussi que le premier juge l'a condamné à la suite de cette demande reconventionnelle et déclare son action originaire non fondée pour dire nul et nullité absolue le certificat d'enregistrement dont il est détenteur et le contrat de concession perpétuelle qui en est le sous-bassement. L'appelant a par ailleurs argué que de son vivant, feu Daranas Styliani n'avait aucun droit sur la parcelle, ni sur les constructions y érigées qu'elle occupait du chef de son employeur, l'Université qui avait mis à sa disposition une autre maison où elle devait vivre. Et parce que l'Université par contrat lui avait cédé la même parcelle et vendu les constructions y érigées, il est dans les conditions légales pour les occuper et demander le déguerpissement des ayants-droit de Mademoiselle

Daranas Styliani et de tous ceux qui occupent les lieux de son chef. L'appelant a demandé la cour d'infirmier le jugement entrepris, de réserver une suite de droit à son action et de condamner l'intimée et l'intervenant volontaire à lui payer des dommages-intérêts soit l'équivalent en francs congolais de 400.000 (quatre cent mille) dollars américains outre des indemnités d'occupation de 800 (huit cents) dollars américains depuis la préavis jusqu'à la date de leur déguerpissement à la date du 13 juillet 2011, les frais et dépens d'instance comme de droit il a conclu au fondement de son recours ;

Quant à lui, le conseil de la République Démocratique du Congo l'a appuyée dans ses prétentions exprimées devant la cour ;

Examinant l'action de l'appelant, la cour la déclarera fondée en ce qui concerne le déguerpissement. En effet, l'article 219 de la Loi 73 /021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008/du 18 juillet 1980 dispose que le droit de jouissance d'un fonds n'est légalement établi que par un certificat d'enregistrement du titre concédé par l'Etat. La propriété privée des immeubles par incorporation qui est toujours envisagée séparément du sol, n'est légalement établie que par l'inscription, sur le certificat établissant la concession du fonds, des dits immeubles. Elle peut être établi par un certificat d'enregistrement distinct dont il est fait annotation sur le certificat établissant la concession ;

Dans le cas d'espèce, la cour constate que l'appelant est détenteur du certificat d'enregistrement Vol.181 folio 1060 établissant son droit sur la concession portant le n°2689 située au n°17, Avenue Chemin des dames, Quartier Joli parc, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa sur lequel sont inscrits les immeubles, sa propriété. Dans ce cas, il est fondé à demander à la Justice le déguerpissement de tout celui qui occupe sans titre ni droit ces lieux et même ceux qui les occupent de chef de celui-ci. Ainsi donc, la cour infirmera le jugement entrepris et ordonnera le déguerpissement des ayants droit de l'intimée feu Daranas Styliani et de l'intervenant volontaire Emmanuel Kuyitila Kawongolo ;

Pour la demande des dommages-intérêts et des indemnités d'occupation, la cour déclarera aussi fondée l'action de l'appelant.

En effet, la doctrine enseigne que le préjudice est le dommage matériel ou moral subi par une personne par le fait d'un tiers qui peut être réparé par l'allocation des dommages-intérêts (R. juillet et J. Vincent : Lexique des termes juridiques, 14^{ème} éd. Dalloz, Paris, 2003, pp 220 et 446) ;

In specie, la cour constate que l'appelant a subi un préjudice certain par le comportement de l'intimée, feu Daranas Styliani dont ses ayants-droit ont été obligés de

reprendre l'instance. Ainsi donc ce préjudice mérite d'être réparé par l'allocation des dommages-intérêts dès lors que l'intéressé a eu à souffrir pour exposer les frais d'un procès qui a duré longtemps et être privé depuis beaucoup d'années de la pleine jouissance paisible de ses droits sur les biens immeubles à la base de ce procès. Mais la cour tout en retenant le montant réclamé à titre d'indemnités d'occupation depuis la date du préavis, estime équitable devant l'absence d'éléments objectifs d'appréciation fournis par l'appelant de réduire le montant des dommages-intérêts et de le fixer à des proportions appréciables soit 1000\$US les ayants droits de feu Daranas Styliani et intervenant volontaire Emmanuel Kuyitila Kawongolo devant être condamnés in solidum à payer ces sommes à l'appelant ;

Ainsi donc, l'action reconventionnelle et l'appel incident de Mademoiselle Daranas Styliani, recevables, seront par contre déclarés non fondés ses ayants-droit ou seront débouté par voie de conséquence l'Université de Kinshasa et la République Démocratique du Congo seront mises hors cause ;

Les frais et dépens des deux instances seront mis à charge des ayants-droit de feu Daranas Styliani et de l'intervenant volontaire Emmanuel Kuyitila Kawongolo ;

C'est pourquoi ;

La Cour d'appel, section judiciaire ;

Statuant contradictoirement à l'égard de l'appelant et de la République Démocratique du Congo appelée en intervention et par défaut à l'égard des ayants-droit de l'intimée feu Daranas Styliani, de l'Université de Kinshasa et de l'intervenant volontaire Emanuel Kuyitila Kawongolo ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Dit recevables les deux appels principal et incident ; déclare le premier fondé et le second non fondé, en conséquence infirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau et faisant ce que le premier juge aurait dû faire ;

Dit recevables l'action originaire de l'appelant Joseph Kalala Mukoma et la demande reconventionnelle de feu mademoiselle Daranas Styliani, déclare la première fondée et la seconde non fondée ; en conséquence, confirme l'appelant dans ses droits sur la parcelle située au n°17, Avenue Chemin des dames, Quartier Joli parc, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa et sur les constructions y érigées ;

Ordonne le déguerpissement des ayants-droit de feu Daranas Styliani et de l'intervenant volontaire Emanuel Kuyitila Kawongolo de ces lieux, eux-mêmes et tous ceux qui y résident de leur chef ;

Condamne les ayants-droit de feu Daranas Styliani et de l'intervenant volontaire Emmanuel Kuyitila

Kawongolo à payer des dommages-intérêts soit la somme d'un montant de l'ordre de 1000\$usd et les indemnités d'occupation soit la somme de 800 (huit cents) dollars par mois depuis la date du préavis jusqu'à la date du 13 juillet 2011 ;

Déboute les ayants-droit de l'intimée dans la demande reconventionnelle de celle-ci ;

Met les frais et dépens des deux instances à charge des ayants-droit de l'intimée et de l'intervenant volontaire ;

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 5 avril 2012 à laquelle siégeaient les magistrats Mavungu Mavungu Nkongo, Président de chambre, Liambi Mopepe et Tshasa Khandi, Conseillers, avec le concours de Kalonda OMP et l'assistance du Greffier du siège Muntu wa Nzambi.

Le Greffier

Munutu wa Nzambi

Les conseillers

1. Liambi Mopepe

2. Tshasa

Le Président

Mavungu Mavungu Nkongo

Pour copie certifiée à l'original,

Kinshasa, le 9 mai 2012

Le Greffier principal

Aundjawa Bosolo

Directeur

Assignation en déclaration d'Arrêt commun à domicile inconnu

RCA : 300/25.380/26.309

L'an deux mille onze, le dixième jour du mois de février ;

A la requête de la société Interfina Sarl, en liquidation, siège social sis au n°9, Boulevard du 30 Juin, à Kinshasa/Gombe ; immatriculée au Nouveau registre de commerce de Kinshasa sous le numéro 1578/Kin, poursuites et diligences de ses liquidateurs, Messieurs Roger De Coodt et Luc Rypens et pour autant que de besoin représentés en République Démocratique du Congo par Monsieur André Durre, fondé de pouvoirs ;

Je soussigné, Dieud. David Mukamba, Greffier à la Cour d'appel de Kindu et y résidant ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Maurice Michaux, sujet Belge, résidant au n°7/A de l'avenue Dumi, Commune de la Gombe, à Kinshasa ;
2. La société Sa Gracefield Finance, société de droit panaméen, siège social situé au 8^e étage, Building P.H Proconsa II, Beatriz M. de Cabal Street, Ville de Panama dans la République de Panama ;

D'avoir à :

Comparaître par devant la Cour d'appel de Kindu (Province du Maniema), siégeant en matière civile, commerciale et économique, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis dans la Ville de Kindu (Province du Maniema, à son audience publique du 27 juillet 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'est pendante entre ma requérante et le deuxième assigné la cause inscrite sous le RCA 26.309 de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, diligentée par ladite requérante, en tierce opposition contre l'Arrêt RCA 22.875 rendu entre les mêmes parties le 29 septembre 2005, par la même cour ;

Qu'en date du 17 mars 2009, celle-ci, siégeant en tierce opposition a ordonné la suspension de l'exécution de l'Arrêt RCA 22.875, sur pied de l'article 84 du Code congolais de procédure civile ;

Attendu qu'en date du 5 novembre 2010, la Cour Suprême de Justice a rendu sous RR 937 un Arrêt de renvoi de juridiction vers la Cour d'appel de Kindu d'un ensemble de procédures qui étaient pendantes devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et notamment celle qui fut enrôlée sous RCA 26.309 ;

Attendu qu'en date du 28 août 2009, le deuxième assigné a signifié par voie d'huissier à la requérante le transport fait en faveur de la première assignée d'une créance au principal de 340.123, 05 US, en ce compris les intérêts judiciaires, et 69.480 Francs congolais de frais d'instance, qu'il dit détenir sur la dite requérante du fait de l'Arrêt rendu le 29 décembre 2005 sous RCA 22.875 ;

Qu'ainsi pour la sauvegarde des intérêts de ma requérante et dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice, il importe d'appeler le cessionnaire et le cédant de ladite créance, à la cause RCA 300/25.380/26.309 renvoyée par devant la Cour de céans ;

A ces causes,

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Les assignés,

Entendre dire recevable et fondée l'action tel qu'intentée ;

S'entendre condamner à intervenir dans la cause RCA300/25.380/26.309 objet de renvoi par devant la Cour de céans ;

Entendre dire commun l'Arrêt de la Cour de céans à intervenir dans la cause entre parties litigantes ;

S'entendre solidairement condamner aux frais et dépens d'instance ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance,

Je leur ai,

1. Pour le premier,

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit,

2. Pour la deuxième,

Etant donné qu'elle n'a pas de siège connu en République Démocratique au Congo, ni succursale ou bureau de représentation, mais une adresse connue à l'étranger, en l'espèce 8^e étage Building P.H Proconsa I, Beatriz M. de Cabal Street, Ville de Panama, dans la République de Panama, je lui ai envoyé une copie de mon présent exploit à cette adresse sous pli fermé, mais découvert, recommandé à la poste et ai affiché d'autres copies du même acte à la porte principale de la Cour de céans ;

Dont acte

Cout

L'Huissier

Signification - Commandement

RCA 5902/5677/1773

L'an deux mille douze le vingt sixième jour du mois de juin.

A la requête de la Ligue pour la lecture de la Bible République Démocratique du Congo ;

Ayant son siège à Kinshasa, sur Rue Kato-Nord n°9, dans la Commune de Lingwala ;

Je soussigné Pascal Ntembe, Huissier judiciaire près Tribunal de Grande Instance de Kinshasa /N'djili ;

Ai signifié à :

1. Munke Ngampana, Chef coutumier, résidant à Kinshasa au n°166 de l'Avenue Mongala, Quartier III Siforco, Commune de Masina, actuellement domicile inconnu ;
2. Moboti Matubula, résidant à Kinshasa, sur l'Avenue Sankuru n°1, Quartier Binza-ozone, Commune de Ngaliema, actuellement domicile inconnu ;
3. Yenia Kangile, résidant jadis à Kinshasa, Localité Télévision Commune de Masina actuellement sans domicile connu hors de la République Démocratique du Congo

L'expédition en forme d'un Arrêt rendu contradictoirement (Défaut) par la Cour d'Appel de

Kinshasa/Matete en matières civile et commerciale au second degré sous le RCA 5902 en date du 08 mai 2012 entre parties en cause la L.I.B contre Munke Ngampana et consorts

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit:

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante du Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes:

1. En principal, la somme de
 2. Intérêts judiciaires à% l'an depuis jusqu'au parfait paiement
 3. Le montant des dépens taxés à la somme de 23.400FC
 4. Le coût de l'expédition et sa copie 12.600 Fc
 5. Le coût du présent exploit..... 1.800 FC
 6. Le droit proportionnel
 7. Consignation à parfaite
 8. Frais divers
- Total37.800 F.C.

Le tout sans préjudice à tous droits, durs et actions: Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y est contrainte par toutes voies de droit:

Et pour qu'elles n'en ignorent, je leur ai laissé copie du présent exploit et celle de l'expédition conforme de l'Arrêt sus vanté et, attendu que les signifiés n'ont ni domicile ou résidence connus en ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete ainsi que du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion et publication.

Dont acte,

Cout:

Huissier

ARRET**RCA 5902/5677/1773**

La Cour d'appel de Kinshasa/Matete séant à Limete, y siégeant en matière civile et commerciale au second degré rendit l'arrêt suivant :

Audience publique du huit mai deux mille douze.

En cause :

Munke Ngampana, chef coutumier, résidant à Kinshasa au n°166 de l'Avenue Mongala, Quartier III Siforco, Commune de Masina.

Appelant

Contre :

- 1°. : La Ligue pour la lecture de la Bible en République Démocratique du Congo, ayant son siège à Kinshasa sur Rue Kato Nord n°9 dans la Commune de Lingwala.
- 2°. : Moboti Matubula, résidant à Kinshasa sur l'Avenue Sankuru n°1, Quartier Binza Ozone, Commune de Ngaliema.
- 3°. : Yenia Kangela, résidant jadis à Kinshasa, localité Télévision, Commune de la N'sele, mais actuellement sans domicile ou résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

INTIMES

Par déclaration faite et actée le 18 juin 2007 au greffe de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete à Limete, Maître Paulin Kulemfuka Bisana, Avocat au Barreau de Kinshasa-Matete, porteur d'une procuration spéciale du 20 mai 2007, à lui remise par Monsieur Munke Ngampana, releva appel principal contre le jugement sous RC 3905/2710 du 06 juin 2001 rendu entre parties par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-N'djili dont l'expédition régulière n'a pas été produite ;

Par l'exploit du 27 juin 2008 de l'Huissier Katambay Henri de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete à Limete, notification d'appel et assignation fut, à la requête de Monsieur le Greffier Principal de la Cour de céans donnée à Monsieur Moboti Matubula, d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa à son audience publique du 10 juillet 2008 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause, à cette audience publique, aucune des parties ne comparait ni personne en son nom. La Cour se déclara non état ;

Par l'exploit du 01 décembre 2009 de l'Huissier Mudiangomba de la Cour d'Appel de Kinshasa-Matete à Limete, notification de date d'audience fut, à la requête de Monsieur le Greffier Principal de la Cour d'Appel de céans, donnée à Monsieur Munke Ngalama ; d'avoir à comparaître par devant la Cour

d'Appel de Kinshasa-Matete à son audience publique du 10 décembre 2009 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause, à cette audience publique, aucune des parties ne comparait ni personne pour elles, la Cour se déclara non état.

Par les exploits du 1^{er} avril 2010 de l'Huissier Katambay Henri de la Cour d'Appel de Kinshasa-Matete à Limete, notifications de date d'audience furent, à la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour de céans, données à Monsieur Munke Ngalana et Yenia Kangela, d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete à Limete à son audience publique du 29 avril 2010 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause, à cette audience publique, à l'appel de la cause l'appelant Munke Ngampana ne comparut pas ni personne pour lui, les intimés ne comparurent pas ni personne pour eux.

La Cour déclara que la procédure n'est pas régulière.

Renvoya la cause au rôle général ;

Par les exploits des 07 mai et 15 mai 2010 des Huissiers Nkwar Maton de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete et Muitula Khasa de la Cour d'Appel de la Gombe, Avenir Simples furent, la requête de la Ligue pour la lecture de la Bible a.s.b.l, donné à Messieurs Yenia Kangela, Munke Ngalama et Moboti Mutubula, d'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete à Limete à son audience publique du 27 mai 2010 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause, à cette audience publique, l'appelant ne comparut pas, l'intimé comparut par Maître Kabambi, Avocat au Barreau de Kinshasa.

A sa demande, la Cour remit cette cause à l'audience publique du 08 juillet 2010 pour régulariser la procédure.

A cette audience publique, à l'appel de la cause, toutes les parties ne comparurent pas ni personne pour elles.

Sur l'état de la procédure, la Cour se déclara non état.

Par les exploits du 28 janvier 2011 de l'huissier Meko Kikuni de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete à Limete, notifications de date d'audience furent, à la requête de Monsieur le Greffier Principal de la Cour de céans données à Messieurs Munke Ngampana et Yenia Kangela, d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete à Limete à son audience publique du 24 février 2011 à 9 heures du matin.

A l'appel de la cause, aucune des parties ne comparut, la Cour constata que la cause n'est pas en état.

Par l'exploit du 11 juin 2011 de l'huissier Ferdinand Clause Lywenge de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete à Limete, notification de date d'audience fut, à la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour de céans, donné à Monsieur Yenja Kangela, d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa-Matete à Limete à son audience publique du 23 juin 2011 à 9 heures du matin.

A l'appel de la cause, à cette audience publique, aucunes des parties ne comparut ni personne pour elles faute de notification de la date d'audience, la Cour déclara non en état.

Par les exploits du 07 octobre 2011 de l'huissier Vianda Kinadidi de la cour d'appel de Kinshasa/Matete, notification de date d'audience et de date d'audience à domicile inconnu furent, à la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour de céans, données à la Ligue pour la lecture de la Bible en République Démocratique du Congo et à Messieurs Moboti Matubula et Yenja Kangela, d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete à Limete à son audience publique du 12 janvier 2012 à 9 heures du matin.

A l'appel de la cause, à cette audience publique, maître Nanette comparut pour l'intimée la ligue pour la Bible, tandis que les appelants ne comparurent pas ni personne en leur noms faute d'exploit.

Sur l'état de la procédure, la Cour se déclara non Saisie et renvoya la cause à l'audience publique du 26 avril 2012 pour régulariser la procédure à l'égard des parties. La remise demeure contradictoire pour la ligue pour lecture de la Bible l'ère intimée.

A l'appel de la cause, à cette audience publique, l'appelant ne comparut pas ni personne pour lui ; tandis que les intimés comparurent représentés par leur conseil Maître Nanette Malata. Avocat au barreau de Kinshasa-Gombe.

La Cour se déclara saisie à l'égard des intimés et passa la parole au conseil de ces intimés lequel plaida, développa et conclut en ces termes :

-Dispositif de Maître Nanette Malata Madena pour les intimés déposés au dossier.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la cour

- Décréter le défaut-congé ;

Et vous ferez Justice.

La Cour accorda la parole au Ministère public, qui, à cette audience publique fut représenté par le Substituts du procureur Général Lodila, celui-ci ayant la parole requit le défaut à charge de l'appelant ;

Sur ce, la cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience de ce 08 mai 2012 prononça publiquement l'arrêt dont la teneur :

ARRET

Par déclaration faite et actée au greffe de la Cour d'Appel de Kinshasa-Matete le 18 juin 2007, Maître Paulin Kulemfuka Bisana, Avocat au Barreau de Kinshasa-Matete porteur d'une procuration spéciale à lui remise le 20 mai 2007 par le sieur Munke Ngampama a révélé pour mal jugé appel du jugement RC 3905/2710 en cause Munke Ngampama contre Ligue pour la lecture de Bible s.p.r.l. Maboti Matubula et Yenja Kangela rendu le 06 juin 2001 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe .

A l'appel de la cause à l'audience publique du 26 avril 2012 les intimés ont comparu représentés par leur conseil Maître Malata par contre l'appelant Munke Ngampama bien que régulièrement assigné n'a pas comparu ni personne en son nom. Le défaut a été requis et retenu à sa charge. En effet la procédure suivie est régulière.

Le Conseil des intimés a sollicité le défaut congé à charge de l'appelant Munke Ngampama.

La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 17 du Code de procédure civile, si le demandeur ne comparait pas, le défenseur peut demander défaut-congé, sans qu'il soit statué au fond. Cette décision éteint l'instance. La prescription demeure toutefois interrompue par l'assignation.

Au regard de ce qui précède, la Cour décrétera le défaut congé à charge de l'appelant Munke Ngampama qui n'a pas comparu à l'audience publique du 26 avril 2012

C'est pourquoi

La Cour, Section Judiciaire ; Statuant publiquement et contradictoire à l'égard des intimés et par défaut à l'égard de l'appelant ;

Le Ministère Public entendu ; Décrète le défaut congé à charge de l'appelant Munke Ngapama ; Met les frais d'instance calculés à la somme de à charge de Munke Ngapama

Ainsi arrêté et prononcé par la cour d'appel de Kinshasa/Matete à son audience publique de ce 08 mai 2012 à laquelle ont siégé les Magistrats Bokambandja Bakombo, Premier Président, Mfutu et Soko, Conseillers avec le concours du Ministère Public représenté par le Substitut du Procureur Général Aberi et l'assistance de Ngalula, Greffier Siège.

Le 1^{er} Président

Bokambja Bakombo

Les Conseillers

Mputu

Soko

Le Greffier

Sé/Ngalula

Mandons et Ordonnons à tous huissiers de mettre le présent arrêt à exécution :

Au Procureur Général de la République et aux Procureurs généraux d'y tenir la main, et à tous Commandants et officier de forces armées congolaise d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent a été signé et scellé du sceau de cette Cour ;

Il a été employé sept feuillets, Uniquement, au recto et paraphés par nous, Greffier principal de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, à Limete en débet suivant Ordonnance. n°..... du.....au contre paiement de :

- | | |
|---------------------------------|--------------|
| 1. Grosse | 6.300.00FC |
| 2. Copie..... | 6.300.00FC |
| 3. Droit proportionnel | |
| 4. signification..... | 1.800.00FC |
| 5. Frais..... | 23.400, 00FC |
| 6. Consignation à parfaire..... | FC |
| Soit au total | 37.800.00FC |

Le Greffier principal

Mme. Kimali Mankaka

Notification de date d'audience à domicile inconnu

R.P. 25.980/II

RMP : 3087/PG.MAT/LEE

L'an deux mille douze, le vingtième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Kinakina Jean-Pierre, Huissier de résidence près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné notification de date d'audience à :

1. Le Ministère Amen : Action Missionnaire pour l'Évangélisation de Nations, sis 7^{ème} rue, Av. Révolution n°390, quartier Résidentiel dans la Commune de Limete à Kinshasa ;
2. Monsieur Kunangika Salu Parc, qui n'a ni domicile ni résidence connu en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

En cause : MP & pc Ministère Amen : Action Missionnaire pour Évangélisation des Nations.

Contre : Monsieur Kunangika Salu Marc

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques situé au quartier Tomba n°7/A, Commune de Matete à l'audience publique du 24 septembre 2012 à 9 heures du matin ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, attendu que le cité n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans, envoyé la présente copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication.

Dont acte

Coût.....FC

L'Huissier

Signification commandement avec instruction de déguerpir

RH 51.109

RC 104.518

L'an deux mille douze, le vingt cinquième jour du mois d'août

A la requête de Madame Nzego Mbenzi Evelyne, résidant sur Avenue Madimba n° 38 dans la Commune de Kintambo ;

Je soussigné Babile Malu, Huissier Justice du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Gombe ;

Ai signifié à :

1. Madame Mwanza Embilo, sans domicile, ni résidence connue, dans ou hors la République Démocratique du Congo;
2. Général Bolozi, sans domicile, ni résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo;
3. Madame Yogo Julienne, ayant causé de feu Monsieur Kazongo Zanzwa, sise Avenue Ngatshie n° 38, Quartier Résidentiel dans la Commune de Limete;

L'expédition d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa y séant en matière civile au 1^{er} degré en date du 08 août 2011 sous RC 104.518;

La présente signification se faisant pour son information, direction et à telles fins que de droit;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, huissier susnommé et soussigné; fait commandement aux signifiés d'avoir à déguerpir de la parcelle sise Avenue Allée verte n° 47, Quartier Joli parc/Ma campagne dans la Commune de Ngaliema;

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions;

Avisant les signifiés qu'à défaut par eux de satisfaire au présent commandement, ils y seront contraints par toutes voies de droit;

Attendu que le premier et le deuxième signifiés n'ont aucune adresse connue dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent jugement à l'entrée principale du Tribunal de Céans et envoyé une copie au Journal officiel pour une publication.

Pour la troisième

Etant à.....

Et Y parlant à:.....

Dont acte

Coût..... FC

L'Huissier

Signification du jugement

R.P. 22.952/X

L'an deux mille douze, le dix huitième jour du mois de juin ;

A la requête de MP et PC citante Monsieur Etoile Nzuzi Kibamka résident à Kinshasa sur l'avenue Ngama-ngama n 75, Commune de Makala

Je soussigne Niati Marie-Thérèse, huissier de justice du Tribunal de paix de Kinshasa/ Ngaliema :

Ai signifié à :

L'expédition en copie certifiée conforme du jugement rendu contradictoirement à l'égard de la partie civile Monsieur Etoile Nzuzi Kubajika et par défaut à l'égard de la partie citée Madame Chantal Ntemo par le Tribunal de Céans en date du 25 mai 2012 y siégeant en matière répressive au premier degré sous le RP 22952/X

La présente signification se faisant pour information et direction à telle fins que de droit.

Etant à.....

Et y parlant à.....

Laisse avec copie de mon présent exploit, celle certifiée conforme du jugement sus vanté

Dont acte

L'Huissier

Jugement

R.P. 22.952/X

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema y siégeant en matière répressive au Premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience Publique du vingt-cinq mai deux mille douze

En cause :

Ministère public et la partie citante Monsieur Etoile Nzunzi Kibadika, résidant à Kinshasa sur l'avenue Ngama-ngama n° 75 dans la Commune de Makala ;

Contre : Madame Chantal Ntemo, résidant à Kinshasa sur l'Avenue Lokolo, Quartier Matadi Mayo, dans la Commune de Mont-Ngafula ; actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ou ailleurs.

Par une action régulière mue devant le Tribunal de Céans, la partie citante fut donnée citation directe à la partie citée pour :

Attendu que le citant est propriétaire de la parcelle n° 01, Avenue Lokolo, Quartier Matadi-Mayo dans la Commune de Mont-ngafula suite à la vente ad venue entre lui et Madame Mukala Kiese Thérèse ;

Attendu qu'en 2001, le Citant pendant qu'il s'apprêtait pour achever la maisonnette en construction, constata sur le lieu une certaine dame nommée Chantal occupa sa parcelle sans titre ni droit ;

Attendu que devant cette situation, le Citant saisit le conservateur des titres immobiliers pour le départager avec l'occupant illégal de sa parcelle ;

Attendu que le conservateur des titres immobiliers par sa lettre 2.452.4/0106/2001 du 9 novembre 2001, instruit l'occupant anarchiste de la parcelle sus-évoquée d'arrêter toute construction sur le lieu et l'invita dans son office, chose qu'il refusa ;

Que tirant les leçons de l'impossibilité pour le conservateur des titres immobiliers de clore ce dossier, le Citant saisit le Parquet de Grande Instance de la Gombe qui, par la réquisition d'information du Procureur de la République, l'Inspecteur de Police Judiciaire Badibabi Kaninda effectua une descente à la circonscription foncière de Mont-Amba puis à la parcelle querelleuse, descente qui lui a permis de faire un rapport confirmant que la dite parcelle appartient au citant et en outre la citée y réside sans aucun titre ni droit.

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

A faire valoir séance tenante au cours des débats ;

Plaise au tribunal :

De dire la présente action recevable et fondée ;

De dire établie en fait comme en droit l'occupation illégale de la parcelle sus évoquée du chef de la citée ;

De condamner la citée à déguerpir la parcelle n 01 Avenue Lokolo, Quartier Matadi-Mayo dans la Commune de Mont-Ngafula

De condamner la Citée au paiement des dommages intérêts à l'ordre de 5.000 Dollars Américains équivalent en Franc Congolais au taux du jour pour tout préjudice confondus subis ;

De condamner la citée au frais et dépens d'instance

Vu la fixation de la cause faite à cette audience publique du 12 octobre 2011 suivant l'Ordonnance prise en date du 1^{er} octobre 2011 par le président de cette juridiction ;

Vu la citation directe donnée à la partie prévenue en date du 03 octobre 2011 par l'exploit de l'huissier Niati Marie-Thérèse de cette juridiction à comparaître à son audience publique du 12 octobre 2011 à 9 heures du matin ;

Vu l'appel de la cause faite à cette audience publique à laquelle la partie citante comparut représentée par ses conseils maître Ataba Kutuba, défenseur judiciaire du ressort conjointement avec maître Jacques Kayembe Mbusu, défenseur judiciaire du ressort tandis que la prévenu comparu en personne non assistée de conseil ; le Tribunal se déclara saisi et remit la cause en son audience publique du 26 octobre 2011 à 9 heures du matin pour audition des témoins ;

Vu la remise de la cause faites à cette audience publique ;

Vu l'appel de la cause faites à cette audience publique à laquelle la partie citante comparut représentée par ses conseils maîtres Thierry Atabakutuba, défenseur judiciaire du ressort tandis que la prévenu ne comparut pas ni personne en son nom le tribunal se déclara saisi à l'égard de la partie citante et de la prévenue, et remit la cause successivement aux audiences du 15 novembre 2011, 29 novembre 2011 et 21 décembre 2011 à 9 heures du matin ;

Vu la remise de la cause faite à cette audience publique ;

Vu l'appel de la cause faite à cette audience publique à laquelle la partie citante comparut représentée par son conseil Maître Thierry Atabakutuba, défenseur judiciaire du ressort tandis que la prévenue ne comparut pas ni personne en son nom ; le tribunal se déclare non saisi remit la cause en son audience publique du 11 janvier 2012 à 9 heures du matin ;

Vu la remise de la cause faite à cette audience publique ;

Vu l'appel de la cause, la partie citante comparut représentée par son conseil Maître Thierry Atabakutuba, défenseur judiciaire du ressort tandis que la cité ne comparut pas ni personne en son nom ; le tribunal se déclara non saisi à l'égard de la partie citée et remit la

cause successivement aux audiences publiques du 01 février 2012 et du 15 février 2012 à 9 heures du matin ;

Vu la remise de la cause faites à cette audience publique ;

Vu l'appel de la cause, la partie citante comparut représentée par son conseil maître Atabakutuba, défenseur judiciaire tandis que la partie citée ne comparut pas ni personne pour elle, le Tribunal se déclara saisi sur remise contradictoire, et retient le défaut à l'égard de la partie citée ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience publique ;

Oui, la partie citante en ses déclarations verbales qu'écrites présentées par son conseil Maître Thierry Atabakutuba défenseur judiciaire dont ci-dessous le dispositif

Par ces motifs

- S'entendre dire recevable et parfaitement fondée la présente action mue par le cité ;
- S'entendre dire établie en fait comme en droit l'infraction d'occupation illégale, fait prévu et puni par l'article 207 de la Loi dite foncière ;
- Condamné la citée au maximum des peines prévues par la Loi ;
- Condamner aussi la citée à payer la somme de 20.000 \$ USD au citant au titre des dommages et intérêts ;
- La condamner en outre au déguerpissement de la parcelle n 01, avenue Lokolo, Quartier Matadi Mayo, dans la Commune de Mont-Ngafula ;
- Le condamner enfin aux frais et dépens de l'instance.

Et ce sera Justice !

Le Ministère public entendu ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai légal ;

Vu l'appel de la cause, aucune des parties ne comparut à cette dernière audience ni personne en leur noms, séance tenante et publiquement le tribunal prononce le jugement suivant :

Jugement

Attendu que sieur Nzuzi Kibadika Etoile, par citation directe, saisit le Tribunal de céans à l'effet de l'entendre de vive voix condamner la dame Chantal Ntemo sur pied de l'article 607 de la Loi dite foncière qui prévoit et punit l'incrimination d'occupation illégale ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique où celle-ci fut prise en délibéré, la partie civile comparut représentée par son conseil, Maître Thierry

Atabakutuba, défenseur judiciaire, tandis que la prévenue ne comparut pas ni personne en son nom

Que le tribunal se déclara valablement saisi vis-à-vis de toutes les parties et, conséquemment retint le défaut à charge de la prévenue ;

Que donc, la procédure suivie s'avère régulière ;

Qu'ainsi, le Tribunal instruisit et prit-il la cause en délibéré pour se prononcer à ce jour en ces termes ;

Attendu que tant dans son exploit introductif d'instance que dans ses développements et conclusions, la partie civile, agée de ce qu'étant propriétaire de la parcelle de terre n°01, Avenue Lokolo au Quartier Matadi-Mayo dans la Commune de Mont-Ngafula, suite à une vente advenue entre elle et la dame Mukala Kiese Thérèse, et alors qu'elle s'apprêtait en 2001 à achever sa maisonnette en construction, constata la présence sur les lieux d'une nommée Chantal Ntemo qui les occupa sans titre ni droit.

Que devant cette situation, poursuivit la partie civile, ayant saisi le conservateur des titres immobiliers compétent pour le voir départager avec cette occupante illégale, cette dernière refusa d'obtempérer en dépit de la lettre numéro 2.452/0106/2001 du 09 novembre 2001 qui instruisit l'occupante anarchiste de sa parcelle sus-située d'arrêter toute construction sur les lieux ;

Que vu cela : renchérit la partie civile, elle saisit le Parquet de Grande Instance de la Gombe qui, par la réquisition du Procureur de la République, l'Inspecteur de Police Judiciaire Badibadi Kanyinda effectua une descente à la circonscription foncière de Mont-Amba et à la parcelle querellée à l'insu de laquelle il conclut dans son rapport à l'occupation anarchique de sa parcelle par la prévenue

Que prenant en compte l'énorme préjudice subi pendant plus de 10 ans, conclut la partie civile, le Tribunal condamnera la citée, outre les peines prévues par la Loi, aux dommages et intérêts pour cette occupation illicite à titre de réparation en lui allouant une somme en francs congolais équivalente à 20.000 \$ usd d'une part et d'autre part, choisira entre la démolition des constructions érigées illégalement par la prévenue et leur octroi pur et simple à son profit en guise de compensation et ce, sans oublier d'ordonner le déguerpissement de cette dernière des lieux ;

Attendu que pour sa part, la prévenue bien que le tribunal fût saisi à son égard par une remise contradictoire, ne comparut pas ni personne en son nom pour pouvoir présenter ses moyens de défense ;

Attendu que le ministère public, analysant les faits de la cause, les qualifia de constitutifs de l'infraction d'occupation illégale et requit le maximum de la peine, soit six mois de servitude pénale principale ;

Attendu que, pour le tribunal, il ressort tant des pièces versées au dossier (notamment le PV de IPJ n°25 du 24 février 2000, PJ du 22 octobre 2002, la réquisition

d'information n°3335/RMP 13531/pro21/SN du 30 août 2002, ainsi que des déclarations faites à l'audience par la partie civile avec des titres authentiques à l'appui, que la prévenue a érigé des constructions sans titres ni droit dans la parcelle n°01 de l'avenue Lokolo au quartier Matadi-Mayo dans la Commune de Mont-ngafula cadastrée sous le numéro contrat de location AM 25442 du 18 février 2000 ;

Qu'en conséquence, le tribunal retient pour pertinente la thèse de la partie civile et qui n'a pu être ébranlée par aucun autre élément du dossier et selon laquelle, la prévenue, détentrice d'aucune pièce preuve relative à la parcelle dont elle détient des titres, a occupé illicitement cette parcelle qui lui appartient depuis 11 ans en y érigéant des constructions ;

Attendu que le tribunal relève par ailleurs que les attitudes répétées de la prévenue (allant du refus d'obtempérer aux instructions du conservateur des titres immobiliers jusqu'à la non comparution à l'audience des plaidoiries en passant par la poursuite des travaux dans la parcelle querellée) affiche au grand jour sa dangerosité démontrant sans nul doute qu'elle pourrait se soustraire à l'exécution de la décision à intervenir, laquelle dangerosité fonde le tribunal, à bon droit, non seulement d'aggraver sa situation, mais aussi d'assortir la peine à commuer d'une clause d'arrestation immédiate ;

Attendu que tels sont les faits de la présente cause et qu'il convient à présent de discuter en droit ;

Qu'au premier chef, aux termes de l'article 607 de la Loi dite foncière « tout acte, de jouissance ou d'usage d'une terre quelconque qui ne trouve pas son titre dans la Loi ou un contrat constitue une infraction passible d'une peine de 2 à 6 mois de servitude pénale et d'une amende ou d'une de ces peines seulement » ;

Qu'il résulte de la prévision légale sus invoquée que l'incrimination d'occupation illégale requiert un élément matériel caractérisé par l'envahissement du terrain d'autrui et l'élément moral consistant dans la parfaite connaissance que la parcelle que l'on occupe appartient à autrui et dans le préjudice ;

Attendu que dans l'occurrence sous examen, tous les éléments constitutifs tant matériels que moraux de l'infraction de l'article 607 de la Loi dite foncière, se trouvent sous l'ombre d'aucun doute, être réunis dans le chef de la prévenue qui, sachant bien qu'elle ne porte aucun titre ni aucun contrat relativement à la propriété de la parcelle querellée entre elle et la partie civile, s'est évertuée à construire, poursuivre et achever les travaux, en dépit de l'interdiction de l'autorité administrative et technique compétente et de l'opposition de son adversaire qui est la partie civile, porteuse, pourtant, détenteur d'un contrat de location valable portant sur ladite parcelle ;

Attendu qu'au second chef, le tribunal, examinant à la lumière de la Loi, la demande subséquente de la partie civile, tendant à obtenir soit la démolition des

constructions érigées par la prévenue, soit leur octroi pur et simple à son bénéfice de celle-ci et soit le déguerpissement de lieux de la prévenue, tout en notant qu'en droit congolais, il n'existe pas de peine subsidiaire non prévus par la Loi, souligne que ces matière relèvent du juge civil et non du juge pénal qui se limite à prononcer les peines prévues par la disposition légale et à allouer même d'office les dommages et intérêts, nonobstant la restitution qu'il peut ordonner dans les seuls cas où le bien ayant fait l'objet de l'infraction aura été retrouvé rendu ou saisi ou la confiscation pour des déterminées ; attendu que tout ce qui précède, le Tribunal établira à charge de la prévenu, en fait et en droit, l'infraction d'occupation illégale et en tirera les conséquences du droit, statuera sur les intérêts de la partie civile, décidera sur le sort des frais et se déclarera incompétent quant à ordonner noi le déguerpissement, ni la démolition, ni l'octroi à la vitrine des constructions érigées de mauvaise fois, soit-elle ;

Par ces motifs

Le Tribunal ;

Statuât publiquement, contradictoirement à l'égard da la partie civile Nzuzi Kabadika Etoil et par défaut vis-à-vis de la prévenue Chantal Ntemo, après délibéré,

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre premier ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, spécialement à son article 207 ;

Oui, le ministère public, en ses réquisitions conformes ;

- Dit établie en fait comme en droit l'infraction d'occupation illégale reprochée à la prévenue, en conséquence, la condamne de ce chef à six mois de servitude pénale avec arrestation immédiate ;
- Se déclare incompétent quant à ordonner le déguerpissement, la démolition ou la compensation ;
- Met les frais d'instance à charge de la prévenue, à défaut de paiement dans le délais, elle subira une contrainte par corps de 14 jours ;

Statuant sur les intérêts civils, condamne la prévenue au paiement au bénéfice de la partie civile une somme en Franc Congolais équivalent à 10.000 \$ usd à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/ Ngaliema, siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 25 mai 2012, à laquelle siégeant Franck Lukombo, juge, assisté de TH. Niati, Greffier du siège, avec le concours du Ministère public, représenté par Etoy, substitut du Procureur de la République.

Juge

Greffier

Acte de signification de jugement par extrait

R.P. 23028/VIII

L'an deux mil douze, le vingt septième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/ Ngaliema ;

Je soussigné Gabriel Disala Mpembele, Huissier du Tribunal de paix de Kinshasa/ Ngaliema ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Kabalo Tshindaye actuellement sans résidence ni domicile connu en République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Kondua Lukudi, résidant au n°27 de l'Avenue Mateko, quartier Salongo, dans la Commune de Limete.

L'extrait du jugement par défaut à l'égard des cités Kabalo Tshindaye et Kondua Lukidi, dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs ;

Le tribunal,

Vu le COCJ,

Vu le CPP,

Vu le CP LH en ses articles 124 et 126 ;

Le Ministère public entendu ;

Statuant publiquement et par défaut à l'égard des cités Kabalo Tshindaye et Kondua Lukidi ;

Déclare faux le contrat de location n°Al 103855 du 19 mai 2003 établi au nom du cité Kabalo Tshindaye, l'acte de vente conclu entre le cité Kabalo Tshindaye et le Kondua Lukidi en date du 12 février 2005 ainsi que le contrat de location n° Al.106628 du 17 août 2005 établi au nom du cité Kondua Lukidi ;

Ordonne la confiscation et la destruction de ces 3 actes ;

Dit prescrite l'infraction de faux en écriture mise à charge du cité Kabalo Tshindaye ;

Dit établie en fait comme en droit l'infraction de l'usage de faux mise à charge du cité Kondua Lukidi ;

Le condamne à 12 mois de servitude pénale principale et à 50.000 FC d'amende ;

Dit recevable et fondée l'action civile de Monsieur Shembo Wemby, mineur d'âge représenté par son père biologique Belo Nitu ;

Condamne le cité Kondua Lukidi à payer au citant la somme de 5.000\$ payable en Francs congolais à titre de dommages-intérêts ;

Condamne le cité Kondua Lukidi aux frais d'instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/ Ngaliema siégeant en matière répressive au premier degré, à son audience du 8 février 2012, à

laquelle a siégé Monsieur Mpay Bakwen, juge, avec le concours de Madame Ngalu Fifi, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Basua Nkola, greffière du siège.

Greffier Juge

Et d'un même contexte, et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, donné signification par extrait du jugement précité aux cités, mieur identifié ci-dessus.

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai :

Pour le premier: laissé copie de mon présent jugement devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema pour affichage et une copie envoyée au journal officiel pour publication.

Pour le deuxième :

Etant à.....

Et y parlant à.....

Dont acte

Coût

Huissier

Exploit de signification du jugement à domicile inconnu

RP 9204/III

L'an deux mille douze, le vingt septième jour du mois de juillet ;

A la requête de Madame Abonse Boluka Anne, résidant au n° 6, de l'avenue Bobi Ladawa, Quartier sans fils, Commune de Masina à Kinshasa ;

Je soussigné: Nzelokuli Bienvenu, Huissier judiciaire près le tribunal de céans ;

Ai donné signification à :

Monsieur Mbaki Twamba alias Z, ayant jadis résidé au n° 27 de l'avenue binanga, Quartier, ONL, Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa, actuellement sans domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

L'expédition du jugement rendu par le tribunal de céans en date du 20 juin 2012, sous R.P. 9204/III, en cause: Madame Abonse Boluka Anne contre Monsieur Mbaki Twamba alias Z.

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai :

Attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé l'extrait de

citation au Journal officiel ou au journal X sur décision du juge aux fins de publication.

Dont acte,

Frais de publication :FC

L'Huissier

Jugement RP 9204/III

Le tribunal de paix de Kinshasa/ Pont Kasa-Vubu, Y seant et siégeant en matière repressive, a rendu le jugement suivant

Audience publique du vingt juin deux mille douze ;

En cause :

Madame Abonse Boluka Anne, résidant au n°6, de l'Avenue Bobi Ladawa, Quartier sans fils, Commune de Masina à Kinshasa ;

Contre :

Monsieur Mbaki Twamba alias Z, ayant jadis résidé au n° 27 de l'avenue binanga, Quartier, ONL, Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa, actuellement sans domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

Par ces motifs

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la citante abonse boluka anne mais par défaut à l'égard du cité Mbaki Twamba ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal spécialement en ses articles 15, 20, 124, 126 et 96 ;

Déclare établies les infractions de faux en écritures, usage de faux et stéllionat mises à charge du cité Mbaki Twamba ;

Dit que toutes ces infractions retenues sont en concours idéal et condamne le cité susnommé à une seule peine, la plus forte, soit celle de trois ans de servitude pénale principale et à une amende de quarante mille francs congolais payable dans le délai légal ou il subira cinq jours de servitude pénale subsidiaire ;

Le condamné, en outre, à payer du profit de la partie citante l'équivalent en francs congolais de la somme de huit mille dollars américains (8000 US) à titre de dommages-intérêts ;

Le condamne, enfin, aux frais d'instance récupérables par dis jours de contrainte par corps à défaut de paiement dans le délai légal ;

Ordonne son arrestation immédiate :

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de paix de Kinshasa-pont kasa-vu siégeant au premier degré en matière répressive à son audience publique du 20 juin 2012 à laquelle siégeant Madame Charlotte Tshiala Mutobola, Juge avec l'assistance de madame anges yala ndongala siya, Greffier du siège.

Le Juge

Le Greffier du siège

PROVINCE DE MANIEMA

Ville de Kindu

Notification de date d'audience à domicile inconnu.

RPA : 261 RP : 7774 RMP :

L'an deux mille onze, le neuvième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier Principal de la Cour d'Appel de Kindu au Maniema ;

Je soussigné : Dieudonné David Mukamba Kalenga Greffier Pénal de la cour d'Appel de Kindu et y demeurent ;

Ai notifié au :

Prévenue:.....

Civilement Responsable: Lwanga Senga Mwami :
Partie civile

Ministère Public près la Cour d'Appel de Kindu :

Que suite de l'Appel interjeté par : Maître J.P.Kalombo.N. Avocat contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kindu en date du 04 novembre 2008 sous le RP : 7774 RMP :

En cause :Ministère Public et partie civile :Madame Lwanga Senga Mwamini contre la Succession Abedi Bibandu représentée par Monsieur Ramazani Katambwe.

Cette cause sera appelée devant la cour d'Appel de Kindu, au local ordinaire de ses audiences publiques : au Palais de Justice, sise au croisement des Avenues Inga et Boulevard Mobutu, au Quartier Kasuku, Commune de Kasuku, Ville de Kindu, le 13 juin 2011 à 9 Heures du matin ;

Pour entendre statuer sur l'Appel ci-dessus et y présenter ses dires et moyens de défense :

Attendu que le(la) notifié(e) n'a ni domicile, ni résidence connue dans, ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de non exploit à la porte Principale de la Salle d'audience de la Cour d'Appel de Kindu et envoyé un extrait du même

exploit au Journal officiel à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte.

Cout.....FC sont compris, le frais de publication.

Le Greffier pénal de la Cour d'appel de Kindu.

Dieu donné David Mukamba Mangela

PROVINCE ORIENTALE

Ville de Bunia

Assignation par Affichage

R.C.5225.

L'an deux mille onze, le vingtième (20^e) jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Robert Pimbo Dhetsima, Président du Parti Politique pour l'Unité et la Sauvegarde de l'intégrité du Congo, PUSIC en sigle, ayant son siège social sur l'avenue Brazza n°22, Quartier Ngezi, Cité de Bunia.

Je soussigné, Mutombo Bazazu Stanis Huissier de Justice du Tribunal de Grande Instance de l'Ituri à Bunia, et y réside :

Ai donné assignation en annulation de la décision et des actes aux sieurs :

Firmin Kusaka Damuhota, Reddy Landu Mapanzi, Serge Ngoy Bin Mohanda, Zébédé Mukendi Kazadi Mwakana, Anicet Lwafa Nkoy, Patrick Kassanga, Patrick Ibrahim Lubuma Motemisi, Jacob Kongo Masheki Bimwenyi et Mario Kimanda, tous résidant à Kinshasa sans adresse connue ;

D'avoir à comparaître, le 26 septembre 2011 à 9 heures du matin par devant le Tribunal de Grande Instance de l'Ituri à Bunia, y séant et siégeant en matières civiles au premier degré au local ordinaire des audiences publiques, sis Boulevard de Liberation, au Quartier Lumumba, Cité de Bunia, au Palais de Justice :

Pour

Attendu que conformément à leur lettre N/Réf:004/CF/PUSIC/RDC/2009 du 29/08/2009, adressée à Monsieur le Ministre d'Etat en charge de l'intérieur à Kinshasa/Gombe, dont copies furent réservées à plusieurs autorités, cependant aucune copie n'a été destinée au demandeur, ni non plus aucune notification quant à ce :

Que par le fait des défendeurs, lesquels n'ayant pas respectés les dispositions statutaires de notre cher Parti Politique « PUSIC » cela emporta et induit en erreur le Secrétariat Général en relation avec les partis politiques, qui sans vérification de ses

allégations s'est mis sous sa plume pour adressée une note technique au vice-ministre de l'Intérieur ayant pour objet l'exclusion de Monsieur Robert Pimbu en qualité du Président du Parti :

Attendu que conformément à l'article 9 des statuts du parti politique « PUSIC », ainsi qu'aux listes actualisées des partis politiques autorisés à fonctionner en République Démocratique du Congo du 03 mars 2006 au n° 176 et du 16/06/2009 au n°205, le PUSIC a bel et bien son siège social à Bunia, dans la Province Orientale ;

Qu'il résulte de ce fait que cette décision prise unilatéralement par les neuf membres fondateurs du parti, et non les cinquante neuf(59) membres fondateurs qui ne sont même pas parvenus à réunir la moitié des voies ou le quorum plus un, ainsi, tous les actes par eux posés, constituent une entorse à l'esprit de la Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques en République Démocratique du Congo et viole systématiquement les dispositions statutaires suivantes :

- l'article 30 : « L'Assemblée générale est l'organe suprême du parti, al. 7 renchérit : « elle élit et le cas échéant, démet le Président national ainsi que le vice-président ;
 - l'article 31 démontrent sans ambages qui participent à l'Assemblée générale : « Tous les membres effectifs, tous les membres de la Coordination nationale , tous les membres du secrétariat National des femmes, tous les membres du secrétariat National de la Jeunesse, tous les présidents des Provinces, tous les Présidents des Districts ou des Villes ou leurs délégués,...
 - l'article 33, convocation de l'Assemblée générale :
- « elle est convoquée par la coordination nationale,...
- l'article 38, qui détient le pouvoir de révoquer ? :
 - « le collège des fondateurs,...
 - l'article 40, qui sont les membres fondateurs ?

«...sont ceux qui ont signé les statuts de la création du parti : il ya aussi les membres co-fondateurs qui n'ont pas signé lesdits statuts, mais qui, par leur dévouement au Parti et leurs fonctions ont été captées par les membres fondateurs, cette qualité s'étend également aux Epouses qui manifestent leur attachement aux idéologies du parti ;

Qu'il sied donc au Tribunal de céans d'annuler cette décision prise en marge de la Loi précitée, ainsi qu'aux statuts du parti politique PUSIC, d'annuler tous les actes par eux posés et les condamner au paiement des frais de la présente instance :

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques,
Plaise au Tribunal de :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Annuler purement et simplement la décision d'exclusion de Monsieur Robert PIMBU entant que Président de ce parti « PUSIC », décision prise unilatéralement par les neuf membres fondateurs ;
- Annuler tous les actes par eux posés et ce, à leurs torts exclusifs ;
- Les condamner au paiement des frais de Justice et ce, in sodium.

Et pour qu'ils n'en prétextant l'ignorance, attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de l'Ituri à Bunia et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte,

Cout.....FC

L'Huissier

PROVINCE DU NORD-KIVU

Ville de Goma

Notification d'appel et citation à prevenu à domicile inconnu

R.P.A 989

L'an deux mille dix, le troisième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la cour d'appel du Nord-Kivu à Goma et y résidant ;

Vu l'appel interjeté par lui contre le jugement sous RP 17. 204 du 09 janvier 2007 rendu par le tribunal de Grande Instance de Goma ;

En cause : MP et PC Kahindo Margueritte

Contre : Mwamba Kakudji

Je soussigné Zihindula Lambert, Huissier de Justice assermenté près la cour d'appel du Nord-Kivu à Goma et y résidant ;

Ai notifié ledit appel au prevenu : Mwamba Kakudji, résidant à Goma ;

Par le même exploit et la même requête, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, cité le prevenu préqualifié,

A comparaître, le 26 juillet 2010 à 9 heures du matin devant la cour d'appel du Nord-Kivu à Goma siégeant en matière répressive au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques au palais de Justice sis sur Avenue Katindo-Gauche au camp Dumez, dans la commune de Goma, pour :

- Entendre statuer sur la recevabilité de l'appel relevé contre le jugement susréféréncé.
- Y présenter ses dires et moyens de défense.
- Entendre prononcer l'arrêt à intervenir

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie à la porte principale de la cour d'appel de Goma et une autre envoyée pour publication au Journal Officiel.

Dont acte

L'Huissier judiciaire

Notification d'appel et citation à prevenu à domicile inconnu « extrait »

R.P.A 989

Par l'exploit de l'Huissier Zihindula Lambert,

De la cour d'appel du Nord-Kivu à Goma, en date du 03 avril 2010 dont copie a été affiché le même jour devant la porte principale de la cour d'appel du Nord-Kivu, conformément au prescrit de l'article 61 du Code de procédure pénale, le nommé Mwamba Kakudji

Résidant à Goma ;

Actuellement sans domicile ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, a été notifié à comparaître devant la cour d'appel du Nord-Kivu, séant à Goma et y siégeant en matière répressive au second degré, au local ordinaire de ses audiences publique au palais de Justice, sis camp Dumez, Katindo Gauche dans la commune de Goma, le 26 juillet 2010 à 9 heures du matin à la requête de Madame Kahindo Margueritte ;

Pour :

- Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la cour d'appel du Nord-Kivu à Goma et envoyé une autre copie au Journal officiel.

Dont acte

L'Huissier judiciaire

Notification d'appel et citation à prevenu à domicile inconnu « extrait »

R.P.A :989

Par l'exploit de l'Huissier Zihindula Lambert, de la cour d'appel du Nord-Kivu à Goma, en date du 03 avril 2010 dont copie a été affiché le même jour devant la porte principale de la cour d'appel du Nord-Kivu, conformément au prescrit de l'article 61 du Code de procédure pénale, le nommé Ngoy Kakudji, résidant à Goma ;

Actuellement sans domicile ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, a été notifié à comparaître devant la cour d'appel du Nord-Kivu séant à Goma et y siégeant en matière répressive au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques au palais de Justice, sis camp Dumez, Katindo –Gauche dans la commune de Goma, le 26 juillet 2010 à 9 heures du matin à la requête de madame kahindo Margueritte ;

Pour :

- Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la cour d'appel du Nord-Kivu à Goma et envoyer une autre copie au Journal officiel .

Dont acte

L'Huissier judiciaire

Notification d'appel et citation à prevenu à domicile inconnu

RP 989

L'an deux mille dix, le troisième jour du mois d'Avril :

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la cour d'appel du Nord-Kivu à Goma et y résidant :

Vu l'appel interjeté par lui contre le sous RP 17.204 du 09/ 01/ 2007 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Goma ;

En cause :

MP et PC Kahindo Margueritte

Contre :

Ngoy Kakudji

Je soussigné, Zihindula Lambert, Huissier de Justice assermenté près la cour d'appel du Nord-Kivu à Goma et y résidant ;

Ai notifié ledit appel au prévenu : Ngoy Kakudji résidant à Goma,

Par le même exploit et la même requête, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, cité le prévenu préqualifié.

A comparaitre, le 26 juillet 2010 à 9 heure du matin devant la cour d'appel du Nord-Kivu à Goma siégeant en matière répressive au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques au palais de Justice sis sur Av. Katindo- Gauche au camp Dumez, dans la commune de Goma, pour :

- Entendre statuer sur la recevabilité de l'appel relevé contre le jugement susréféréncié,
- Y présenter ses dires et moyens de défense,
- Entendre prononcer l'arrêt à intervenir.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie à la porte principale de la cour d'appel de Goma et une autre envoyée pour publication au Journal officiel.

Dont acte

L'Huissier judiciaire

PROVINCE DE BANDUNDU

Ville de Bandundu

Citation à prévenu à domicile inconnue

R.P.A :1228

L'an deux mille douze, le douzième jour du mois d'avril ;

A la requête de l'Officier du ministère public près la Cour d'Appel de Bandundu et y résidant ;

Je soussigné Omer Mpani Mandembe Huissier de Justice assermenté de résidence à Bandundu ;

Ai donné citation au prévenu

Lungulamay, résidant sur l'avenue Mushie n°10 quartier Mpsa. Commune de la Nsele à Kinshasa

A comparaitre le 06 juillet 2012 à 09 heure du matin par devant la Cour d'Appel de Bandundu y séant et siégeant au second degré en matière répressive au palais de Justice local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue boulevard Lumumba n°4 : Commune de Basoko à Bandundu-ville ;

Pour :

Avoir à Bandundu-ville et chef-lieu de la province de ce nom, en République Démocratique du Congo, le 06 février 2007, vers 13 heures pour avoir pas ralenti la vitesse ou arrêté les moteurs de la baleinière qu'il conduisait, alors qu'il s'était aperçu de la présence d'une

pirogue avec des passagers à bord en détresse, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement causé la mort des nommés Mayele Zehico Eric et Zizina Mabele :

Fait prévu et punis par les articles 52et 53 du CPLII ;

Y présenter ses dires et moyens des défenses et entendre statuer sur l'arrêt intervenir :

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'actuellement il n'a ni domicile ou résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Bandundu et envoyé un extrait de mon exploit au Journal officiel pour insertion et publication

L'huissier judiciaire

Citation à personne à domicile inconnu

R.P.A :1228

L'an deux mille douze, le douzième jour du mois d'avril ;

A la requête de l'officier du ministère public près la cour d'appel de Bandundu et y résidant ;

Je soussigné Omer Mpani Mandeme, Huissier de résidence à Bandundu ;

Ai donné citation au prévenu ;

Kongolo Paul résidant sur l'avenue Inzia n° 15/Bis, Commune de Disasi, ville de Bandundu en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaitre par devant la cour d'appel de Bandundu séant et siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Boulevard Lumumba n° 43 Commune de Basoko, à Bandundu-ville en son audience publique du 06/ 07/ 2012 à 9heures du matin ;

Pour :

Avoir par défaut de prévoyance mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement causé la mort des nommés

En espèce, avoir à Bandundu-ville, chef lieu de la province de nom, en République Démocratique du Congo, le 06 novembre 2007, vers 13 heures, pour n'avoir pas effectuer des manœuvres pour stopper la marche de sa pirogue ou la diriger autrement alors qu'il était averti par les passagers à bord de l'approche d'une baleinière, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement causé la mort des nommés Mayele Zerico Eric et Zizima Mabele ;

Fait prévus et punis par les articles 52 et 53 du CPL II ;

Y présenter ses dires et moyens des défenses et entendre statuer sur l'arrêt à intervenir :

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'actuellement il n'a ni domicile ou résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la cour d'appel de Bandundu et envoyer un extrait de mon exploit au Journal officiel pour insertion et publication.

L'Huissier judiciaire

Notification de date d'audience à personne à domicile inconnu

R.P.A : 1228

L'an deux mille douze, le douzième jour du mois d'avril à la requête de monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel de Bandundu :

Je soussigné Omer Mpani Mandeme Huissier judiciaire assermenté de résidence à Bandundu :

Ai donné notification à :

Monsieur Muwangu ; résidant au n° 65 de l'Avenue Bambunda, Commune de Disasi, à Bandundu ville ;

Que suite à l'appel interjeté par la GRECO en date du 28 mars 2008 contre le jugement R.P : 4559 rendu le 06 mars 2008 par le tribunal de Grande instance de Bandundu en cause : Ministère public et partie civile vous-même et Mabele contre Lengulamay et Crts.

Cette cause sera appelée le 06 juillet 2012 à 9 heures du matin par devant la cour d'appel de Bandundu y séant et siégeant au second degré en matière répressive au local ordinaire de ses audiences publiques sis Avenue Lumumba n° 4 à Bandundu-Ville.

Pour entendre statuer sur l'appel ci-dessus notifié et y présenter ses dires et moyens de défenses ;

Et pour que le notifié n'en ignore, attendu qu'actuellement il n'a ni domicile ou résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la cour d'appel de Bandundu et envoyer un extrait de mon présent exploit au journal officiel pour insertion et publication.

L'Huissier judiciaire.

Notification de date d'audience à personne à domicile inconnu

R.P.A : 1228

L'an deux mille douze, le douzième jour du mois d'avril :

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la cour d'appel de Bandundu :

Je soussigné Omer Mpani Mandeme Huissier judiciaire assermenté de résidence à Bandundu :

Ai donné notification de date d'audience à :

Mayele Kasai Sabu ; non autrement identifié.

Que suite à l'appel interjeté par la société GRECO en date du 08 mars 2008 contre le jugement R.P : 4559 rendu le 06 mars 2008 par le tribunal de Grande Instance de Bandundu en cause : Ministère public et partie civile vous-même et Mabele contre Lengulamay et crts.

Cette cause sera appelée le 06 juillet 2012 à 9 heures du matin par devant la cour d'appel de Bandundu y séant et siégeant au second degré en matière répressive au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Boulevard Lumumba n°4, Commune de Basoko à Bandundu Ville.

Pour :

Entendre statuer sur l'appel ci-dessus notifié et y présenter ses dires et moyens de défenses ;

Et pour que le notifié n'en ignore :

Attendu qu'actuellement il n'a ni domicile ou résidence connu dans ou dehors la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la cour d'appel de Bandundu et envoyé un extrait de mon présent exploit au Journal officiel pour insertion et publication.

L'Huissier judiciaire.

AVIS ET ANNONCE

Avis au public

Midamines Sprl porte à la connaissance du public qu'une Assemblée générale s'est tenue de manière irrégulière en date du 15 février 2012 à Anvers (Belgique) et qu'elle a fait l'objet d'une publication au Journal officiel au cours du mois de mai 2012 malgré l'absence de dépôt, bien qu'au cours du mois de février 2012. Midamines Sprl a soumis pour publication un avis au public en vue de mettre en garde les tiers. Cet avis a été publié au numéro du 15 mars 2012 du Journal officiel.

Cette absence de dépôt est confirmée par le Greffe du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe dans son courrier n° 092/CAB/DIV/KG/TRICOM/2012 du 22 août 2012.

En effet, l'article 2 du Décret du 27 février 1887 dispose: «Les actes de sociétés seront à peine de nullité, dans les six mois de leur date, déposés en copie et par extrait au Greffe du Tribunal de Grande Instance, Ils sont publiés au Journal Officiel par les soins du Ministère de la Justice ».

Aussi, Midamines Sprl tient à mettre en garde contre l'exploitation de cette publication irrégulière, notamment auprès des administrations congolaises et étrangères. Elle tient à rappeler que Monsieur Bob Bonde Kaskazini demeure le seul gérant jusqu'à ce jour et ce, conformément à l'Assemblée générale du 15 juin 2007.

Midamines Sprl se réserve le droit de poursuivre les auteurs d'une exploitation abusive de cette publication au préjudice de ses intérêts et de poursuivre également l'annulation de cette Assemblée du 15 février 2012 devant les cours et tribunaux compétents.

Fait à Kinshasa, le 27 juillet 2012

Midamines Sprl

Gérant

Bob Bonde Kaskazini

Représenté par M^o Lisette Bewa

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132